

**DEPARTEMENT de l'AIN**  
**Canton de BELLEY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Du 08 Avril 2024 au 07 Mai 2024**

**Portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme  
De la Commune de BRENS**

**Maître d'Ouvrage Commune de BRENS**

**RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Bernard PAVIER**  
**Commissaire enquêteur**



## Table des matières

1. Références du Dossier d’Enquête .....	4
2. Autorité Organisatrice : Commune de BRENS.....	5
2.1. Présentation Générale de la Commune de BRENS.....	5
2.2. Contexte législatif.....	7
2.3. Contenu du Plan Local d’Urbanisme.....	7
3. Présentation du PLU – Plan Local d’Urbanisme .....	8
Le diagnostic territorial.....	8
3.1. La Population .....	8
3.2. L’Habitat.....	9
3.3. L’Activité Economique.....	10
3.4. Les Equipements Publics .....	11
3.5. L’Assainissement.....	11
3.6. Les Déplacements .....	16
L’Etat initial de l’environnement.....	17
3.7. <i>Géographie physique</i> : .....	17
3.8. <i>Organisation &amp; perception paysagères du territoire communal</i> .....	19
3.9. <i>L’Environnement naturel</i> .....	20
3.10. <i>L’environnement Agricole</i> .....	22
3.11. <i>L’environnement Urbain</i> .....	22
3.12. <i>Analyse des capacités de densification &amp; mutation des tissus urbains</i> .....	23
3.13. Les objectifs fixés par l’Art. L.101-2 du Code de l’Urbanisme.....	25
3.14. Justification des choix retenus pour le PADD .....	26
3.15. Justification des choix réglementaires pour la réalisation du PADD.....	29
3.16. Justification des autres dispositions réglementaires.....	32
3.17. Densification et limitation de la consommation des espaces .....	33
3.18. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace.....	34

3.19.	Le PADD – Projet d’Aménagement et de Développement Durables .....	34
3.20.	Les OAP – Orientations d’Aménagement et de Programmation .....	38
4.	Evaluation Environnementale .....	39
4.1.	Contexte réglementaire .....	39
4.2.	Méthodologie de l’évaluation environnementale .....	40
4.3.	Rappel des orientations du PADD et du règlement défini.....	41
4.4.	Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes .....	41
4.5.	Scénario de référence.....	42
4.6.	Analyse des incidences du PLU sur l’environnement.....	43
4.7.	Analyse des secteurs susceptibles d’être touchés de manière notable .....	45
4.8.	Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 .....	47
4.9.	Dispositif de suivi du PLU.....	48
5.	Cadre juridique et réglementaire .....	49
5.1.	Procédure d’enquête publique.....	49
6.	Pièces contenues dans le dossier mis à l’enquête publique.....	49
7.	Organisation et Déroulement de l’enquête publique .....	50
7.1.	Organisation de l’enquête .....	50
7.2.	Déroulement de l’enquête publique .....	52
7.2.1	Clôture de l’enquête .....	52
7.2.2	Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse.....	53
8.	Participation du Public.....	53
9.	Avis des Personnes Publiques Associées et Concernées .....	72
10.	ANNEXES.....	97

## 1. Références du Dossier d’Enquête

### **RÉFÉRENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l’Urbanisme, Arts. : L. 153-19, R. 153-8 ;
- Code de l’Environnement, Arts. : L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-33 ;
- Délibération du conseil municipal du 04/12/2017 prescrivant la révision du plan local d’urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Délibération du conseil municipal du 07/12/2020 portant sur les nouveaux objectifs de la révision du plan local d’urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal du 04/12/2023 arrêtant le projet de révision du plan local d’urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Avis de la MRAe Mission Régionale d’Autorité Environnementale n° 2023-ARA-AUPP-1385 du 26/03/2024 sur le projet de révision du Plan Local d’Urbanisme en date du 20/12/2022 ;
- Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29/03/2024 ;
- Décision n° E24000011/69 du 05/02/2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. Bernard PAVIER en tant que commissaire enquêteur et M. Gérard BLANCHET comme commissaire enquêteur suppléant ;
- Arrêté de M. le Maire-Adjoint de BRENS n° 2024/001 du 07/03/2024 portant sur l’organisation et le déroulement de l’enquête publique ;

### **ANNEXES :**

- Décision n° E24000011/69 du 05/02/2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon ;
- Arrêté de M. le Maire-Adjoint de BRENS n° 2024/001 du 07/03/2024 ;
- Procès-Verbal de Synthèse remis en main propre à M. le Maire de BRENS en date du 13/05/2024.

### **DESTINATAIRES DU RAPPORT :**

- M. le Maire de la Commune de BRENS (01) ;
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif à LYON (69).

### **PIECES JOINTES à l’attention de M. le Maire de BRENS :**

- Le registre d’enquête publique de la Commune de BRENS ;
- Le dossier d’enquête portant sur le projet de révision du plan local d’urbanisme de la Commune de BRENS ;
- **Le rapport d’enquête comprenant 97 pages numérotées et 3 annexes ;**
- **Les conclusions et avis motivé comprenant 20 pages numérotées.**

## 2. Autorité Organisatrice : Commune de BRENS

### 2.1. Présentation Générale de la Commune de BRENS

#### Situation Géographique :

La Commune de BRENS est située en Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud du département de l’Ain, au Nord du Département de l’Isère, à l’Ouest du département de la Savoie et à 5 km au sud de Belley (9058 habitants\*) la plus grande ville des environs, sous-préfecture de l’Ain. Elle est à 90 km de Bourg-en-Bresse (Préfecture de l’Ain) et 32 km de Chambéry – Préfecture de la Savoie.

(\*Source INSEE : RP2015).

La Commune de BRENS est située entre 347 mètres et 283 mètres d’altitude, sa superficie est de 6,90 km<sup>2</sup> / 690 ha. Elle est entourée par les Communes de BELLEY – VIRIGNIN – PEYRIEU – ARBOYS-EN-BUGEY – LA BALME (73) et elle est bordée à l’Est par la rivière le Rhône.

Elle est composée de sept hameaux : Petit Brens, Grand Brens, Champstel, Chantemerle, la Commanderie, Gotraz, Codérotaz.

#### Situation Administrative – Intercommunalité :

##### Communauté de Communes de Bugey-Sud - CCBS

La Commune de BRENS, intégrée au Canton de Belley est membre de la CCBS – Communauté de Communes de Bugey-Sud, créée le 01/01/2014, qui regroupe 42 communes et exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l’espace.
- Développement économique et l’emploi
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte et traitement (élimination, valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Protection et mise en valeur de l’environnement.
- Politique de la Ville.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipement de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire.
- Action sociale d’intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public.
- Equipement et développement touristique.
- Soutien et participation financière au développement de la formation continue.
- Assainissement non-collectif.
- Aide à la gestion communale.

• *Enlèvement des animaux errants et fourrière animale.*

*Schéma de Cohérence Territoriale – Scot du BUGEY - SUD*

La Commune de BRENS est intégrée au SCOT du BUGEY-SUD – Schéma de Cohérence Territoriale du BUGEY-SUD qui regroupe les 42 communes du territoire de la CCBS. Il a été approuvé le 26/09/2017.

Le DOG « Document d’Orientation Générale » définit les objectifs et les moyens d’atteindre les politiques publiques. Le DOG du SCoT du Bugey définit trois objectifs stratégiques :

- Développer une identité économique adaptée aux besoins des générations futures et créée à partir de filières productives et de services valorisant les ressources naturelles et les savoir-faire bugistes ;
- Consolider les ressources, la qualité environnementale et paysagère pour créer un effet vitrine et renouveler l’image de marque des différents espaces caractéristiques du Bugey ;
- Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour préserver les échelles de proximité bugistes et renforcer une attractivité choisie du territoire au travers d’une reconnaissance de sa polycentricité.

Le PLU de Brens devra intégrer les grands objectifs définis à l’échelle supra- communale.

*Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes*

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires Auvergne Rhône Alpes – SRADDET a été approuvé le 20 décembre 2019.

Le SRADDET agrège plusieurs documents sectoriels ou schémas régionaux existant à l’échelle de la région : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), Schéma régional de l'intermodalité (SRI), Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Il s’appuie sur 10 objectifs dont le principal enjeu est l’atténuation et l’adaptation au changement climatique :

- Construire une région qui n’oublie personne ;
- Offrir l’accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ; Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la région un acteur des processus de transition des territoires ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l’énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

La complémentarité, l’équité et le développement équilibré des territoires régionaux constituent un enjeu majeur pour la cohésion régionale. L’application des objectifs du SRADDET va permettre à terme d’atténuer les disparités entre l’est et l’ouest, en

s’appuyant sur un réseau de métropoles, de grandes villes et de petites villes rayonnant sur l’ensemble du territoire. De plus le SRADDET vise une gestion économe du foncier, et notamment du foncier agricole, par une moindre consommation et la construction de la ville sur la ville.

Le PLU de Brens devra s’imprégner les divers enjeux du SRADDET.

## 2.2. Contexte législatif

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) est l’un des instruments de l’urbanisme de la loi du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003 puis par la loi de programmation relative au Grenelle 2 du 03/08/2009 et la loi portant engagement national pour l’environnement du 12/07/2010 dite Grenelle 2.

Depuis 2014, le Code de l’Urbanisme a été modifié par l’adoption successive de plusieurs textes de lois : la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014, la loi d’Avenir sur l’Agriculture l’Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13/10/2014. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13/12/2000 et son décret d’application du 31/03/2001 sont énoncés dans différents Arts. : L 131-4 ; L 131-5 ; L 101-2 du Code de l’Urbanisme.

## 2.3. Contenu du Plan Local d’Urbanisme

La mise en œuvre du Plan Local d’Urbanisme permet à la Commune de BRENS de se développer tout en préservant ses ressources. Le PLU planifie, maîtrise et organise le développement du territoire communal. Il traduit l’organisation de la commune et exprime ses objectifs politiques en définissant son projet d’aménagement et de développement durables ; permettant d’assurer trois principes fondamentaux :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l’habitat urbain et rural. Cela se traduit par l’exigence d’un équilibre emploi/habitat, d’une diversité de l’offre concernant les logements.
- Principe de respect de l’environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée des espaces et la maîtrise de l’expansion urbaine.

Le Plan Local d’Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- Le Rapport de Présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme.
- Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d’aménagement, de logement et de mobilité ainsi que la promotion d’un véritable projet urbain en fixant un échéancier prévisionnel des zones à urbaniser.
- Le plan de zonage qui définit les différents espaces ainsi que les emplacements réservés et les espaces boisés classés.

- Le règlement qui fixe les règles d’utilisation du sol dans les différentes zones.
- Les documents techniques annexes concernant notamment : les annexes sanitaires et réseaux publics ; les servitudes d’utilité publique et contraintes, Les emplacements réservés.

**Les objectifs du « Rapport de présentation » :**

Le rapport de présentation, soumis à enquête publique, porte sur la révision du Plan Local d’Urbanisme de l’intégralité du territoire de la Commune de BRENS.

Les objectifs de ce rapport sont d’apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problématiques de la commune et les solutions qu’elles appellent, ainsi que d’expliquer et de justifier les dispositions d’aménagement retenues dans le document de P.A.D.D.

Le contenu du rapport de présentation est défini par l’Art. L.151-4 du code de l’urbanisme.

---

## 3. Présentation du PLU – Plan Local d’Urbanisme

---

### Le diagnostic territorial

#### 3.1. La Population

En 2020, la Commune de BRENS comptait 1133 habitants\* pour une superficie de 6,90 km<sup>2</sup>, soit une densité de 164 hab./km<sup>2</sup>.

\*Sources : Insee 2020.

Entre 2009 et 2020, la population de BRENS a augmenté, passant de 1075 à 1 133 habitants. Cette évolution de la population entre 2009 et 2020 est due à une production enregistrée de 86 logements supplémentaires avec pour principal enjeu :

- la poursuite d’une politique de production de logement raisonnée,
- le rééquilibrage de l’offre de logement entre logements individuels et logements collectifs pour répondre à l’accueil de nouvelles populations et aux enjeux de densification urbaine,
- l’adaptation et la diversification du parc de logements de la commune,
- la prise en compte du réinvestissement du parc de logements vacants.

La part des plus jeunes (0-14, 15-29 et 30-44 ans) diminue : moins de jeunes ménages, moins d’enfants (baisse régulière pour les 0-14 et 30-44 ans depuis 2009).

Les tranches d’âges de la population (45-59, 60-74 et 75 ans ou plus) augmentent. Ceci démontre un vieillissement de la population à mettre en relation avec une diminution de la part des résidences principales au profit des résidences secondaires et à une diminution régulière des logements vacants.

La taille moyenne des ménages connaît une diminution importante pour s’établir en 2020 à 2,45 personnes par ménage. La valeur reste plus élevée que les moyennes nationales ou des communes environnantes. Néanmoins, le vieillissement marqué et le déficit attendu en familles risque de contribuer à une baisse de cet indicateur.

Concernant la fixité de la population, les chiffres font apparaître que plus des 2/3 de la population vit à Brens depuis 10 ans et plus, ce qui dénote un fort attachement à la commune.

## 3.2. L’Habitat

### • Parc de logement

La Commune de BRENS compte 530 logements en 2018\*.

\*Source INSEE 2018

Le parc de logements fait face à une diminution de la part des résidences principales (de 90,3% en 2013 à 89,1% en 2018) au profit des résidences secondaires (de 5,0% en 2013 à 6,6% en 2018) soit une différence de 1,6 points de pourcentage, et à une diminution constante des logements vacants (-0,4 points de pourcentage sur la même période, passant de 4,7% en 2013 à 4,3% en 2018).

### • La production de logements

La production de logements s’est accélérée à partir des années 1970, avec un pic sur la période 1971- 1990 (+123 logements), ce qui correspond à la hausse de la croissance démographique à la même période. La majorité des constructions qui ont vu le jour durant ces deux périodes, sont des maisons individuelles. La tendance aujourd’hui est plutôt vers une construction raisonnée de logements, afin de limiter la consommation d’espaces naturels et agricoles.

Le parc de logement de la Commune de BRENS est en majorité composé de maisons individuelles (97,7%) bien qu’une offre d’appartements soit présente et en légère augmentation ces dernières années.

Les constructions d’appartement apparaissent vers les années 2006, l’augmentation du nombre de logements collectifs permet une diversification de l’offre de logements et un positionnement de la Commune de BRENS comme partie intégrante du « pôle urbain » de Belley au sein du périmètre du SCoT Bugey Sud.

Le parc de logements est encore majoritairement caractérisé par des logements de grandes tailles (5 pièces ou plus). Cette offre majoritaire de grands logements s’est accrue entre 2013 et 2018. Les petits logements (1 ou 2 pièces) restent encore largement sous-représentés. L’adéquation du parc de logement aux nouveaux phénomènes sociétaux est un enjeu majeur afin de rendre la commune attractive auprès d’une population diversifiée.

### • Création de logements

La commune de Brens ne possède pas de logements sociaux sur son territoire.

Le SCoT Bugey Sud préconise la création de logements sociaux dans son Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO). La Commune de BRENS étant identifiée comme une « commune de proximité ». Elle doit répondre à un nombre de LLS - Logement Locatif Social de l’ordre de 175 logements en 2036 qui représenteront 4% dans le poids total de logements permettant de s’adapter aux nouveaux besoins des habitants.

Le SCoT du Bugey précise que la Commune de BRENS doit s’inscrire en tant que « commune de proximité » et doit répondre de ce fait à des objectifs de consommation foncière et de densité :

- Un taux de production de logements annuel moyen de 1,4%
- Un taux de croissance démographique annuel moyen maximum de 1%
- Un taux de réinvestissement urbain (dents creuses, réhabilitations...) d’au moins 23% avec un taux en extension limité à 77%.
- Une densité de 14 logements par hectare

Cet objectif s’accompagne d’une production de logements à vocation résidentielle, à répartir entre production neuve ou changement de destination.

Le projet de révision du PLU fixe des objectifs inférieurs aux seuils établis par le SCoT du Bugey Sud.

### 3.3. L’Activité Economique

- Population active : au recensement de 2018, BRENS compte 553 actifs (77,7%) dont 507 (71,2%) avec un emploi. Le taux de chômage est stabilisé aux alentours de 6,4%.

La commune ne dispose pas de commerces et de services de proximité.

Ses principaux enjeux sont de :

- Maintenir les secteurs offrant le plus d’emplois sur la commune et développer les secteurs les plus dynamiques en matière de création d’entreprises,
- Veiller à la prise en compte des risques et des nuisances dans les projets de développement économique selon les secteurs,
- Encourager la création d’emplois locaux sur la commune,
- Redéfinir les enjeux agricoles au regard d’un diagnostic plus approfondi,
- Développer les outils nécessaires au développement de la zone d’activité du Pré du Pont.

- Emploi : 58 entreprises sont présentes sur la Commune de BENS en 2018.

L’activité dominante est le secteur tertiaire (36 entreprises sur 59). La construction, deuxième secteur identifié, compte 15 établissements. Ces deux secteurs ne sont pas ceux qui offrent le plus d’emplois salariés. L’administration publique avec 2 établissements représente 19 emplois. L’industrie avec 6 établissements représente 24 emplois).

La centrale hydroélectrique de la CNR - Compagnie Nationale du Rhône (secteur industrie) procure un volume d’emploi important à l’échelle de la commune et participe au secteur agricole en favorisant l’agropastoralisme.

Zone d’activité communautaire « Le Pré du Pont » (1,5 ha) gérée par la CCBS – Communauté de Commune de Bugey Sud a une vocation artisanale. Située à 2 km de l’axe Ambérieu-en-Bugey / Chambéry - Aix les Bains, elle est intégrée au tissu urbain de la commune et représente deux enjeux :

- Un développement économique stratégique à l’échelle communautaire (CCBS),
- Une intégration de l’activité économique au tissu urbain (services et commerces de proximité, réinvestissement urbain...)

- Les activités et commerces présents sur la Commune :

La Commune de Brens concentre essentiellement des activités agricoles par la présence de deux agriculteurs. Quelques activités de services sont existantes (salon de coiffure, garages – réparation automobile et électriciens) mais aucun commerce de proximité n’est présent sur la commune.

- Le tourisme

- La forêt de Rothonne jouxtant la Commune de BRENS est un site naturel sur lequel sont proposées diverses activités : chemin de l’Arboretum (qui sur 500m éveille les sens avec les sculptures sonores et les panneaux botaniques) ; 3 sentiers de randonnée (de 3 à 8,5 kms) ; un parcours ludo-sportif avec plusieurs agrès de motricité ludiques ; parcours pour marcheurs, joggeurs et Vététistes.

- L'écluse de BRENS/VIRIGNIN réalisée par la CNR – Compagnie National du Rhône permet aux bateaux de plaisance de franchir les barrages. Ce site est très fréquenté par les touristes et vient compléter l'offre touristique déjà existante.

- La ViaRhôna : la CCBS - Communauté de Communes Bugey Sud est labellisée « vélo touristiques » par la FFCT. Longue de 815 kilomètres, reliant le lac Lemane à la Mer Méditerranée, passe à proximité de la commune de Brens. De nombreux itinéraires reliant la ViaRhôna sillonnent le territoire.

### 3.4. Les Equipements Publics

La plupart des équipements administratifs ou de services se situent sur la Commune de BELLEY, dont Brens dépend (La Poste, les banques, la gendarmerie, etc.).

Principaux enjeux pour la Commune de BRENS :

- Maintenir et conforter une offre en équipements au regard des exigences démographiques à venir,

- Faire en sorte que les équipements existants participent pleinement au dynamisme de BRENS.

• Les équipements administratifs et de services publics :

BRENS, en tant que commune rurale, dispose d'un certain nombre d'équipements en cohérence avec la taille de son territoire :

La Mairie : située au Chef-lieu,

Les établissements scolaires : en 2019, l'école primaire de BRENS rassemble 117 élèves répartis sur 5 classes : 2 classes de maternelle, 1 classe CP/CE1, 1 classe CE2 et 1 classe CM1/CM2 ».

• Les autres équipements :

- Une grande salle polyvalente de 500 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 360 invités,

- La bibliothèque municipale mutualisée avec celle de Virignin.

• Les équipements sportifs et de loisirs :

- Le city park se trouve sur l'esplanade de la salle des fêtes. Il se compose d'un espace de jeux mixte.

- La base de loisirs du Pré d'Ivroux concentre divers équipements sportifs : terrain de volley, boucle de randonnée VTT, terrain de football, terrain de boules et de pétanque.

### 3.5. L'Assainissement

• Réseau d'eaux usées :

- Descriptif

La Commune de BRENS dispose d'un système d'assainissement collectif couvrant la quasi-totalité de son territoire. Il est majoritairement de type unitaire. On note quelques secteurs équipés de réseaux séparatifs. Ces réseaux sont néanmoins raccordés au réseau unitaire à leur aval.

Le réseau unitaire est équipé de 5 déversoirs d'orage dont les surverses ont pour exutoire final le Furans et le canal de dérivation du Rhône. On compte d'autre part 3 postes de relevage avec une télégestion pour le poste de la gare.

- Gestion

Le réseau d'eaux usées fait l'objet d'une délégation de service public. La SOGEDO a en charge la collecte et l'entretien du réseau par contrat d'affermage depuis janvier 2012 et

à échéance fin 2023. Au 01/01/2024, la compétence a été reprise par la Communauté de Communes BUGEY-Sud.

Quelques problématiques sur le réseau nous ont été rapportées :

- Déversement d'eaux usées par temps sec dans le fossé situé le long de la rue « promenade de l'Usine CNR ». La réhabilitation du déversoir d'orage en cause permettra de résoudre le problème.

- Intrusion d'eau claire dans le poste du Furans par temps de pluie. Cette anomalie sera corrigée par l'installation d'un clapet anti-retour au niveau de la surverse du PR.

• Station d'épuration : STEP de Gotraz-Petit Brens

- Descriptif

Les réseaux de collecte des hameaux de Gotraz-Petit Brens sont raccordés à une station d'épuration de type lagunage naturel créée en 1993. Elle est dimensionnée pour traiter une charge équivalente à 450 EH2 (27 Kg DBO5/j) pour un débit nominal de 75 m3/j. L'exutoire des eaux traitées est l'Ousson.

Une géolocalisation des abonnés au service AEP a permis de constater qu'environ 2/5eme de la population est raccordée à cette STEP soit 480 habitants.

- Charges organiques

Les bilans 24h réalisés par le SATESE permettent de constater que la STEP est en sous-charge organique. En effet, la charge entrante moyenne mesurée entre 2014 et 2016 était de 76 EH contre une capacité de 450 EH.

La charge organique entrante permet d'envisager le raccordement de nouveaux abonnés dans l'état actuel sans surcharger la STEP.

Une étude diagnostique serait nécessaire pour localiser les anomalies réseaux et valider le dimensionnement de la STEP vis à vis des charges futures.

- Charges hydrauliques

Les bilans 24h réalisés par le SATESE permettent de constater que la station est en surcharge hydraulique avec une moyenne 1460 EH contre une capacité de 450 EH.

La station d'épuration est donc soumise à des apports d'eaux claires parasites.

Une étude diagnostique permettrait d'identifier précisément l'origine des apports d'eaux claires et d'établir un programme de travaux.

- Rendement épuratoire

Les rapports SATESE 2017 et 2018 concluent à de très bonnes performances épuratoires : 100 % de rendement sur tous les paramètres mesurés.

Néanmoins deux remarques sont formulées :

- « Les performances épuratoires de l'installation sont nettement minimisées par les eaux claires parasites

- Poursuivre la lutte contre la prolifération des rongeurs sur le site. »

- Gestion

La gestion des stations d'épurations est assurée par la commune. Un curage des trois lagunes de la STEP de Gotraz-Petit Brens était prévu courant 2019.

• Station d'épuration : STEP de Brens Champstel

- Descriptif

Les réseaux de collecte des hameaux de Brens, Champstel, Colombier et la Commanderie sont raccordés à une station d'épuration de type lagunage naturel créée en 1996.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge équivalente à 500 EH (30 Kg DBO5) pour un débit nominal de 83 m3/j. L'exutoire des eaux traitées est le Furans.

Une géolocalisation des abonnés au service AEP a permis de constater qu'environ 3/5eme de la population est raccordée à cette STEP soit 638 habitants mentionnés dans le cahier de vie de la STEP.

#### - Charges organiques

Les bilans 24h réalisés par le SATESE permettent de constater que la station est en sous-charge organique. En effet, la charge entrante moyenne mesurée entre 2014 et 2018 était de 200 EH contre une capacité de 500 EH.

La capacité nominale de la STEP est théoriquement dépassée.

Une étude diagnostique plus complète serait nécessaire pour localiser les anomalies réseaux et valider le dimensionnement de la STEP vis à vis des charges futures.

#### - Charges hydrauliques

Les bilans 24h réalisés par le SATESE permettent de constater que le réseau est soumis à des intrusions d'eaux claires parasites. En effet, on note une surcharge hydraulique en 2016 de 1 195 EH contre une capacité de 500 EH.

La station d'épuration est donc soumise à des apports d'eaux claires parasites. Ces apports sont nuisibles au bon fonctionnement du système.

Une étude diagnostique permettrait d'identifier précisément l'origine des apports d'eaux claires et d'établir un programme de travaux.

#### - Rendement épuratoire

Les rapports SATESE 2017 et 2018 concluent à de très bonnes performances épuratoires : rendements supérieurs à 90% sur tous les paramètres mesurés. Une remarque importante est néanmoins formulée : « poursuivre la lutte contre la prolifération des rongeurs sur le site ».

#### - Gestion

La gestion des stations d'épurations est assurée par la commune. L'essentiel des efforts sont consacrés à la lutte contre la prolifération de rongeurs sur la STEP de Brens Champstel.

#### • Installation d'Assainissement non collectif :

La Commune de BRENS compte 27 habitations en assainissement non collectif.

Le service SPANC de la CCBS – Communauté de Communes de Bugey sud est en charge des diagnostics et de la gestion de ces installations.

Lors des diagnostics effectués en 2012, 14 installations étaient jugées comme non conforme/défavorable.

#### • Gestion des eaux pluviales :

#### - Gestion qualitative

Le caractère majoritairement unitaire du réseau d'assainissement implique un rejet d'eaux usées diluées dans l'environnement lors d'évènement pluvieux d'une certaine intensité. Ces rejets se font via les déversoirs d'orage et les trop-pleins de poste de relevage.

Les bassins versants collectés pas ces ouvrages représentent moins de 2000 EH et ne sont donc pas soumis à obligation de suivi.

Néanmoins, il est à noter que deux postes de relevage munis de trop-plein et un déversoir d'orage se situent dans le Marais d'Archine. Ces ouvrages hydrauliques doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Une étude complémentaire de type diagnostic assainissement permettrait de vérifier les dimensionnements de ces ouvrages et leur innocuité vis-à-vis de l'environnement.

- Gestion quantitative

La majorité du territoire urbain est couvert par un réseau unitaire collectant à ce titre, les eaux usées et les eaux pluviales issues des gouttières et des voiries. Quelques hameaux sont équipés d'un réseau pluvial strict : la Commanderie, Colombier, Cagnier.

La commune ne connaît que très exceptionnellement des problèmes particuliers de ruissellement ou d'écoulement au sein des réseaux pluviaux dont deux coulées de boue en février 1990 et juin 2008. Ces événements n'ont pas causé de dégâts majeurs. Sur l'ensemble de la commune, l'imperméabilisation se révèle très modérée.

A ce jour, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas problématique et il n'est pas nécessaire de mener une réflexion sur la maîtrise des débits. La commune est néanmoins incitée à réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux afin de protéger les STEP des surcharges hydrauliques.

Toute nouvelle construction devra d'autre part faire l'objet d'une étude de gestion des eaux pluviales afin de ne pas dégrader la situation existante.

• Structure de l'Habitat :

- Contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif : une campagne de reconnaissance sur site a permis de vérifier la faisabilité de l'assainissement non collectif.

La majorité des parcelles actuellement en zone ANC ont une superficie permettant la réalisation de système ANC classique avec épandage (>200m<sup>2</sup>). Elles sont accessibles par voirie communale, servitude ou chemin privée.

- Le raccordement des habitations à l'assainissement collectif n'est pas envisageable du fait de l'éloignement par rapport au réseau.

• Aptitude des sols à l'épuration :

- Topographie

Le territoire de la commune est vallonné dans sa partie nord avec des collines telles que la Rothonne ou la Colette. Certaines zones urbanisées présentent une forte pente (>20%). C'est notamment le cas du lieu-dit Martenaz. Un risque de résurgence des eaux usées est possible en aval des dispositifs d'infiltration. Un aménagement en terrasse est indispensable.

- Nappe phréatique

Le niveau de la nappe phréatique est à considérer autour des zones humides du territoire. Les zones urbanisées sont généralement en surplomb de plus de 1,50m par rapport à ces zones. Le niveau de la nappe phréatique n'est donc pas une contrainte majeure à l'ANC.

- Perméabilité

On observe un sol de texture argilo-limoneuse de structure assez compacte sur la majeure partie du territoire. Ce type de sol est caractérisé par une perméabilité médiocre impliquant la mise en place de filières surdimensionnées ou drainées (avec exutoire) afin de garantir l'évacuation des effluents traités.

On rencontre toutefois des zones plus favorables à l'infiltration : Gotraz en aval de la rue du centre. Ces zones forment des lentilles très localisées dont le sol est caractérisé par une concentration en sable plus élevée que sur le reste du territoire.

NOTA : Une étude de sol à la parcelle est obligatoire pour tout nouveau projet d’assainissement (cf. règlement du SPANC Bugey Sud, fév. 2019).

**• Cas de la zone humide du petit Brens :**

Le hameau du Petit-Brens est visé par un projet photovoltaïque porté par la CNR. Ce projet serait situé en amont de la zone humide du petit BRENS sur les parcelles AO 137 et AO 129.

Une zone humide répertoriée dans l’inventaire des zones humide de l’Ain est présente sur le secteur. Les investigations terrains révèlent un périmètre de zone humide bien marqué dont le périmètre suit la délimitation de l’inventaire du département de l’Ain.

NOTA : Cette zone s’étend au-delà de la clôture installée par l’agriculteur exploitant la parcelle (pâturage bovin).

Le projet de construction situé en surplomb de la zone humide (entre 3-5m) ne devrait pas être impacté par la zone humide. Les terrains semblent être à l’écart de toute hydromorphie liée la présence de la zone humide à proximité. Néanmoins, des investigations complémentaires de type géotechnique seraient nécessaires pour valider le projet de construction.

A l’inverse, des précautions particulières à propos de la gestion pluviale devront être prises dans la réalisation du projet afin de ne pas déstabiliser la zone humide. L’imperméabilisation des surfaces entraînant notamment une augmentation des ruissellements de surfaces, des mesures compensatoires de type rétention-infiltration des eaux pluviales devront être prises.

En ce qui concerne l’évacuation des eaux usées, le projet sera raccordable au réseau existant (cf. annexe 6, rapport de zonage d’assainissement).

La CNR a établi de manière plus précise la délimitation exacte de la zone humide dans le cadre de l’étude d’impact du projet.

**• Synthèse :**

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un reseau d’assainissement étendu</li> <li>- Quelques réseaux séparatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un réseau majoritairement unitaire</li> <li>- Un réseau sensible aux eaux claires parasites</li> <li>- Des ouvrages de surverse dans une zone d’intérêt environnemental</li> <li>- Un sol globalement défavorable à l’infiltration</li> </ul>
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mieux connaître le fonctionnement du réseau d’assainissement.</li> <li>- Vérifier l’adéquation entre la pollution générée et les systèmes de traitement en place.</li> <li>- Anticiper l’augmentation de la population dans les années à venir.</li> <li>- Proposer la meilleure solution d’assainissement pour les projets à venir.</li> </ul>	

### 3.6. Les Déplacements

La Commune de BRENS est localisée à proximité du bassin de vie de Belley et non loin des pôles d’Ambérieu-en-Bugey ou de Chambéry. Les principaux enjeux sont :

- Fluidifier les déplacements sur l’ensemble de la commune,
- Anticiper l’augmentation potentielle du trafic routier liée à l’arrivée de nouvelles populations,
- Diversifier les modes de déplacement et développer un urbanisme des courtes distances.

• Le réseau routier :

La Commune de BRENS est située à 30 km à l’Ouest de Chambéry. Elle n’est traversée par aucun axe majeur (autoroute, départementale) mais elle y a accès sans en subir les nuisances : RD1504 Ambérieu-en-Bugey / Chambéry et RD992 en direction de Belley. Elle dispose également d’un maillage routier local développé lui permettant de desservir l’ensemble des hameaux.

• Le réseau de transport en commun :

La Commune de Brens n’est pas desservie par les transports en commun. Les plus proches sont : Belley (pôle multimodale), Virignin (ligne 173 vers Chambéry), Peyrieu (ligne 193 vers Morestel). La voiture ou les déplacements multimodaux sont principalement privilégiés. Un bus de ramassage scolaire et d’un transport « à la demande » sont organisés à l’échelle de Communauté de Communes du Bugey Sud.

• Le réseau doux :

Le Bas-Bugey, entre l’Ain, la Savoie, l’Isère et la Haute-Savoie dispose de 50 km de voies vertes entièrement sécurisées et aménagées, dont 19 km sur la Communauté de Communes de Belley Bas-Bugey.

D’autres cheminements doux traversent la commune notamment des sentiers de randonnée tel que le GR 59 sur la section Ambérieu-en-Bugey – Yenne.

Un projet de sécurisation de la RD 1504 ainsi que de valorisation des liaisons douces existantes sont inscrits dans le DOO (SCOT du Bugey).

• Le réseau aérien :

La Commune de BRENS est situé à proximité de l’aérodrome de Belley-Peyrieu implanté sur la Commune de PEYRIEU (à environ 4 km de Brens), il est uniquement utilisé pour la pratique d’activités de loisirs et de tourisme. Le territoire bénéficie également de l’influence de 3 aéroports internationaux :

- L’aéroport de Lyon Saint Exupéry (≈ 80 km), offrant des vols nationaux et internationaux ;
- L’aéroport de Chambéry – Savoie Mont Blanc, (≈24 km), proposant des vols internationaux à destination principalement du Royaume-Uni et des Pays Bas ;
- L’aéroport de Grenoble Isère, (≈ 84 km), assurant des vols réguliers vers Paris.

• Le réseau ferroviaire :

La Commune de BRENS est située à proximités des gares de Belley-Virieu-le-Grand (14,4 km), Vions (14,3 km), Culoz (14,94 km), Chindrieux (14,82 km).

• Les migrations pendulaires :

En 2018, on compte 511 actifs\* dans la Commune de Brens

Compte-tenu du nombre d’emplois proposés sur la commune (90 en 2018\*), la grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune. Cela s’explique par l’attractivité des bassins d’emplois de Belley et Chambéry. (\*Source INSEE).

Les habitants de BRENS sont majoritairement équipés de véhicules (92% des déplacements domicile-travail s’effectuent en voiture).

La Commune de BRENS dispose de ressources permettant la création d’emploi sur notamment la ZA du Pré du Pont.

## L’Etat initial de l’environnement

### 3.7. Géographie physique :

**Topographie** : la Commune de BRENS est marquée par une topologie relativement faible, oscillant entre 347 mètres et 283 mètres au niveau du Rhône. Malgré un relief relativement plat, la commune offre des vues sur les espaces de proximité tels que la montagne de Parves et la forêt de Rothonne.

**Géologie** : le territoire communal est compris dans les formations sédimentaires de type fluvio- glaciaires et moraine du Würm. On note la présence des formations géologiques suivantes :

- Sur la majeure partie du territoire : Moraines non subdivisées (Gy)
- Zone étendue autour du Furans : Dépôts fluvio-glaciaires du retrait wurmien : mélange d’alluvions et d’argiles à galets (FGy)
- Lit mineur et majeur du Furans : Alluvions holocènes et modernes, caillouteuses, sableuses ou argileuses avec tourbières (Fz)
- Zone de talus au sud de la commune : Tortonien marin (Sables de Chimilin) : sable siliceux et micacé avec lentilles conglomératiques (m2bS)

On note la présence en surface de couches de sable argileux (ou molassique) et de limon argileux en cohérence avec le caractère sédimentaire détritique de la zone géologique.

**Climat (informations issues du site [climate-data.org](https://climate-data.org))** : la climatologie de la Commune de BRENS est caractéristique du Bas-Bugey avec des vents dominants de Sud à Ouest en automne et en hiver, et de secteur Nord au printemps et en été.

Le territoire de BRENS bénéficie d’un climat tempéré chaud. On note une forte amplitude thermique entre les mois de Juillet et de janvier ( $\approx 16^{\circ}\text{C}$ ). Les précipitations annuelles moyennes sont de 729 mm. Elles ont une variabilité mensuelle faible, mais une variabilité annuelle importante (26 mm de différence).

**Hydrographique** : le territoire de la Commune de BRENS fait partie du bassin versant du Rhône et plus précisément du secteur hydrographique compris entre le canal de Savières et le Guiers. La commune est traversée par :

- Le ruisseau du Furans qui est alimenté par les précipitations importantes de la région du Jura. La lame d’eau écoulée dans son bassin versant est de 760 millimètres par an, ce qui est largement supérieur à la moyenne du bassin du Rhône (680 mm par an). Les crues peuvent être importantes ;
- Le ruisseau de l’Ousson ;
- La dérivation du Rhône de Belley ;
- Le SDAGE :

La commune est incluse dans le territoire SDAGE « Haut Rhône et vallée de l’Ain » et dans le sous-bassin « Affluent rive droite du Rhône entre Séran et Ain ».

Trois points de mesures permettant le suivi de la qualité des cours d’eau sont situés sur le territoire communal :

- Furans à Belley 1 : 06077000
- Furans à Brens : 06800024
- Ousson à Virignin : 06047188

On note d'autre part deux dispositifs de suivi hydrométrique du Rhône en temps réel : le premier appelé « Furans de l'Arène au Rhône » est concerné par des problématiques à traiter d'ici 2027 (altération de la continuité, altération de la morphologie, pollution diffuse par les pesticides) et le second appelé « Ruisseau l'Ousson » est concerné par une problématique morphologique à traiter d'ici 2027.

**Eaux souterraines :** le territoire de la Commune de BRENS est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines :

- Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Ile de Miribel
- Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône
- Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône

Le puits de Belley qui alimente les communes de Belley et de BRENS fait office de station de mesures pour la masse d'eau.

Cette ressource a été jugée en bon état chimique et écologique lors de l'état des lieux du SDAGE en 2009. Néanmoins, elle fait l'objet d'une problématique nitrates/pesticides qui nécessite des actions correctives.

**Qualité de l'air :** en 2018, ATMO (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air en France), a présenté un bilan de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes plutôt positif, et en nette amélioration par rapport aux années précédentes.

Toutefois, une partie de la population demeure exposée aux particules (PM10, PM2 et PM5), au dioxyde d'azote et à l'ozone. Le long des axes routiers majeurs, les valeurs sont bien supérieures aux moyennes annuelles en vigueur (le dioxyde d'azote).

Le Conseil Régional de Rhône Alpes a approuvé le 24 Avril 2014 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Mis en place par l'article 68 des lois Grenelle I et Grenelle II, il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Aucun Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ne s'applique sur le territoire de BRENS. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration.

**Développement de l'éolien :** Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) instauré par le Grenelle 2 est entré en vigueur le 30/06/2012 suite à l'arrêté du Préfet de Région en date du 14/06/2012. Le volet intitulé Schéma Régional Eolien (SRE) d'Octobre 2012 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon le 02/07/2015.

Au regard de la cartographie des opportunités de développement de l'éolien dans le département, BRENS est situé dans une zone propice au développement éolien.

**Traitement des déchets :** la Communauté de Communes du Bugey-Sud finance et organise la collecte des ordures ménagères. La collecte est assurée par le SIVOM du Bas Bugey tandis que le traitement des ordures ménagères est assuré par le SITOM Nord Isère. L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Trois déchèteries sont implantées sur le territoire intercommunal du Bugey Sud dont la déchèterie de Belley située dans la ZAC de l'Ousson, à proximité immédiate de Virignin. Les deux autres se trouvent à Culoz et Virieu le Grand.

Le ramassage des ordures a lieu le mercredi dans la Commune de BRENS. Différents points de collecte de tri (verre, plastique, carton) sont répartis sur la commune. Un conteneur Le Relais est également présent. Il se situe près de la salle des fêtes.

**Risques naturels :**

- Le risque inondation : le PPRi (Plan de Prévention des Risques inondations) « du Rhône et du Furans » a été révisé et approuvé en 2020. Les secteurs les plus concernés par le risque sont situés le long du Furans et à proximité du Marais d’Archine (aléa fort).

Les hameaux de Chantemerle, de Furans, et de manière moins directe, les hameaux du Colombier et de Champstel sont également concernés.

- Le risque mouvement de terrain : aucun phénomène lié aux mouvements de terrains n’est identifié sur la Commune de BRENS qui est faiblement exposée au retrait-gonflement des sols argileux. Seules quelques habitations situées au centre de BRENS sont moyennement exposées à ce risque.

- Le risque sismique : la Commune de BRENS n’est pas soumise à un PPRN Séismes. Elle est située en zone de sismicité modérée (3) depuis la réforme d’Eurocode 8 qui est entrée en vigueur le 01/05/2011. Elle n’en a pas connu depuis 1881.

**Risques technologiques :** Aucune installation classée pour la protection de l’environnement n’est recensée sur le territoire communal.

- Les sites industriels anciens : la base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et d’activités de services. Au total, 4 sites industriels anciens ont été identifiés sur la commune de Brens.

- Le barrage de Génissiat : la commune est concernée par l’onde de submersion du barrage de Génissiat. Au point kilométrique 49, le temps d’arrivée de l’onde de submersion est d’environ 3h15 à une côte maximale d’environ 221m.

- Le Transport de Matières Dangereuses : dans le dernier dossier départemental des risques majeurs de l’Ain de Juin 2010, BRENS fait partie des communes pour lesquelles une étude a été élaborée sur le Transport de Matières Dangereuses.

**Energie : Risques technologiques :** la Commune de BRENS est concernée par la ligne à haute tension au Nord-Est. Cette ligne correspond à une servitude d’utilité publique soumise à une réglementation particulière.

### 3.8. **Organisation & perception paysagères du territoire communal**

**Le Bassin de Belley :** l’unité paysagère dans laquelle se trouve la Commune de BRENS est située à la frontière entre l’Ain et la Savoie. L’Ouest de la commune est marqué par un paysage de collines, derniers reliefs du Bas Bugéy. L’Est et le sud consiste davantage en une plaine alluviale, longée par le Rhône.

La Commune de BRENS est marquée par 3 types de paysages distincts :

- Les milieux urbanisés : la commune se compose d’un bourg dense et de plusieurs hameaux principalement situés le long du Rhône, au Sud du Furans et entre les collines. La partie Nord de la commune est majoritairement composée d’habitat ancien, et à l’inverse le Sud de la commune est marqué par de l’habitat plus contemporain. Les quelques habitations ou fermes isolées témoignent d’une activité agricole sur le territoire. La commune est principalement composée de maisons individuelles, très consommatrices d’espace.

- Les espaces forestiers : la végétation est assez présente à BRENS et ce, sous différentes formes : forêt, haies, bosquets, etc.

Le paysage est marqué par tout un maillage de bosquets et de haies présents au Nord et à Ouest du territoire. Ils se focalisent sur les hauteurs et le long des ruisseaux. Une partie de la forêt de Rothonne est présente sur l’Ouest du territoire. Ils abritent une multitude de zones humides. Ces secteurs offrent une richesse naturelle, écologique et paysagère.

- Les espaces agricoles : l’agriculture marque le paysage communal avec l’alternance de prairies et de cultures. Alors que le Sud de la commune accueille de vastes parcelles géométriques, celles du Nord, à flanc de colline, sont plus exigües.

- Les milieux humides et aquatiques : les fonds de vallée sont occupés par des cours d’eau ou zones humides, en particulier au Sud de la commune en association avec le Furans. A l’Est, le canal du Rhône constitue une limite physique ainsi qu’un élément majeur du paysage communal. L’ensemble des éléments jouent un rôle dans la configuration paysagère et surtout dans le potentiel environnemental.

### 3.9. *L’Environnement naturel*

La Commune de BRENS est largement concernée par plusieurs périmètres informatifs ou contractuels relatifs aux enjeux environnementaux. Elle dispose en son sein d’une mosaïque d’éléments naturels contribuant à attribuer au territoire une potentialité écologique importante.

#### *Périmètre contractuel et informatif :*

- Plusieurs ZNIEFF ont été identifiés.

- ZNIEFF de type I :

- Partie aval de la rivière du Furans,

- Marais d’Archine,

- Haut Rhône de la Chautagne aux Chutes de Virignin,

- Marais de Malu.

Les ZNIEFF de type I sont reprises dans le document d’orientation et d’objectif (DOO) du SCoT du Bugey en tant que « réservoirs de biodiversité » à « dominante de milieux humides ».

Le Marais d’Archine est un ancien méandre du Rhône, aujourd’hui déconnecté du fleuve et en partie de la nappe. Il fait partie du site Natura 2000 « Haut-Rhône - Chautagne - Lavours – Bourget ». Il joue un rôle important dans la gestion de la ressource en eau en régulant les écoulements.

- ZNIEFF de type II :

- « Bassin de Belley » recouvre quasiment l’intégralité du territoire,

- « Haut Rhône à l’aval du barrage de Seyssel » correspond au lit du Rhône.

Les ZNIEFF de type II sont souvent prises en compte dans les documents supra-communaux (SCoT) au titre des continuités écologiques. Dans le cas de Brens, une grande partie de la ZNIEFF « Bassin de Belley » est urbanisée.

- Le réseau Natura 2000.

La partie sud et sud-est du territoire de Brens est recouverte par un site Natura 2000 « Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône ».

Ces milieux sont directement liés au fonctionnement hydraulique du Rhône et du Lac du Bourget. Ils sont sensibles à différents facteurs : abaissement des nappes, qualité de l’eau, abandon des pratiques traditionnelles de fauche et de pâturage...

A son échelle, la Commune de Brens peut avoir un impact positif, ou au moins neutre, sur ce site protégé en limitant strictement l’urbanisation dans ces périmètres et/ou en prévoyant des aménagements ponctuels pour revaloriser ces milieux naturels.

### ***Une mosaïque de milieux contribuant à la trame verte et bleue :***

Le territoire se distingue par :

- Une trame forestière, peu dense mais liée aux milieux humides/aquatiques,
- Une trame des milieux humides et aquatiques, en lien avec le Furans ou encore le Rhône et son canal.

Il s’agit des deux principales trames identifiées. Elles font d’ailleurs l’objet d’identification au sein des trames éco-paysagères du département de l’Ain avec une déclinaison spécifique en matière de réservoir et de continuité.

- Trame forestière.

- Approche habitat : le territoire est peu développé alors qu’il offre quelques boisements d’importance, connecté notamment à l’Ouest.
- Approche espèces : les données naturalistes relèvent une centaine d’observations avifaunistiques. Outre des espèces ubiquistes communes on retrouve plusieurs espèces protégées au niveau européen qui se distingue par la recherche de complexe forestiers/bocagers. D’autres espèces tels que le Martin pêcheur sont clairement inféodés aux milieux humides et aquatiques.

- Trame humide.

- Approche habitat : la trame humide est étroitement liée à la présence du Furans et du Marais d’Archine en limite Sud de la commune. Les données bibliographiques relatives aux réservoirs et continuités ont été complétées par l’ajout des zones humides recensées en tant que réservoir. C’est également le cas pour celle du Petit Brens, délimitée dans le cadre de l’étude d’impact de la CNR pour le parc photovoltaïque.
- Approche espèces : en termes d’espèces, les données naturalistes font état d’observations de la Martre et du Castor. En termes d’amphibien, ce sont la grenouille verte et la rainette verte qui sont nommés.

- Trame bocagère.

- Approche habitat : les investigations de terrain mettent en évidence des linéaires de haies majoritairement présents aux abords des zones urbanisées mais assurant également des connexions avec les trames précédentes.
- Approche espèces : plusieurs espèces d’avifaune sont associées à des milieux de complexes bocagers. Les données naturalistes mettent en évidence une forte présence de lépidoptères et orthoptères.

- Trame des pelouses sèches.

- Approche habitat : le site de continuité éco-paysagère est situé sur le coteau à l’Ouest du centre bourg, en exposition Sud-Est. Il est largement concerné par du boisement qui tend à refermer le milieu bien que celui-ci semble toujours déclaré en prairie à la PAC.
- Approche espèces : les données naturalistes mettent en évidence des espèces floristiques caractéristiques de milieux mésoxérophiles. C’est notamment l’ophrys abeille qui est identifié sur la lisière Nord du principal boisement.

### **La trame verte et bleue :**

Le SRADDET ainsi que le SCOT propose une lecture de la trame verte et bleue qui met en évidence l’importance des continuités jouées par le Furans et le Marais d’Archine au Sud et celle de continuités ouvertes s’appuyant sur la perméabilité des espaces notamment ouverts.

Le diagnostic propose la lecture finale suivante des enjeux environnementaux :

- Deux continuités de trame humide essentielle sur le Furans et le marais en lien avec le couloir formé par le Rhône et son canal à l’Est,
- Une continuité humide Nord-Sud entre la zone centrale du territoire et le Furans,
- Des continuités Est-Ouest à vocation multiple : assurer les perméabilités dans les espaces, s’appuyer sur une mosaïque d’habitat entre bocage et éléments boisés ponctuels ainsi que de zones humides parfois présentes,
- Maintenir la continuité forestière à l’Ouest.

### **3.10. L’environnement Agricole**

Le nombre d’exploitations agricoles n’a pas cessé de diminuer depuis 1988.

Aujourd’hui il ne reste que 2 agriculteurs sur la Commune de Brens.

Le paysage agraire est davantage structuré au sud sur la plaine alluviale qu’au nord sur les terres de collines. Les surfaces dévolues à la culture des céréales ont été doublées par 1,5 au cours de la période 1988-2000 (99 à 149 ha) mais ont rapidement diminué jusqu’en 2010 (83 ha).

Aujourd’hui, la culture du blé et du maïs reste majoritaire. La culture des oléagineux occupe une superficie importante. Le territoire est également occupé par de vastes superficies de prairies permanentes. L’élevage majoritaire sur le territoire est bovin et ovin.

- Emploi : les deux exploitants agricoles de la commune exercent leur activité en indépendance et n’ont pas de salariés.
- Secteurs agricoles à préserver pour leur qualité agronomique : la Commune de Brens est concernée par plusieurs périmètres d’appellations contrôlées ou protégées (AOP et IGP).

Ces périmètres sont essentiellement centrés sur la production viticole, or aucune activité viticole n’est recensée sur le territoire communal. Cela pose la question de l’adaptation du périmètre aux enjeux réels du territoire (viticulture, urbanisation...).

- Qualité des terres : le sol de la Commune de Brens est composé de moraines glaciaires et le sous-sol de mollasses ou d’argile blanche ainsi que d’alluvions du Rhône.
- Périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l’Ain fixe les prescriptions applicables aux activités d’élevage et autres activités agricoles, en matière d’implantation des constructions. Seule l’exploitation présente en entrée Est de la commune dispose d’un périmètre de réciprocité de 50 m.

### **3.11. L’environnement Urbain**

#### **La morphologie urbaine et ses caractéristiques architecturales :**

- L’habitat ancien : BRENS Nord se caractérise par un groupement de maisons alignées ou avec un faible retrait par rapport à la voirie principale. Les maisons présentent des volumes simples, de base rectangulaire. L’enchaînement des façades forme une continuité bâtie sur

rue, du fait de la mitoyenneté. Les toits sont très souvent à deux pans avec de faibles débords pour protéger le mur de la pluie et leurs pentes sont souvent faibles. Les surfaces couvertes sont grandes notamment dans les bâtiments de ferme.

Historiquement BRENS se compose de sept hameaux : Petit Brens, Grand Brens, Champstel, Chantemerle, la Commanderie, Gotraz et Codérotaz. Ce type de trame urbaine de « village-rue » plutôt dense est typique des hameaux historiques de la Commune de BRENS (densité moyenne comprise entre 15 et 20 logements par hectare).

- L'habitat contemporain : BRENS Sud se définit par des habitations situées en retrait de la rue, isolées au milieu de parcelles. L'orientation du bâti est généralement Est-Ouest et perpendiculaire à la voirie. Ce sont toutes des constructions individuelles de type F5, F6 de grande taille sur des terrains plus ou moins vastes. Elles possèdent toutes un jardin.

La densité moyenne est relativement faible : entre 5 et 10 logements par hectare.

- L'habitat isolé : se situe le long de la route de Peyrieu. Ce type d'habitat est très diversifié. Les densités moyennes sont comprises entre 2 et 5 logements par hectare.

### ***Le patrimoine bâti :***

Plusieurs éléments de patrimoine architectural sont présents sur la commune :

- La Tour ronde de la commanderie d'Acoyeu (1149), à La Commanderie,
- L'Église du XVIIe siècle,
- La Chapelle Saint-Michel, située dans le cimetière de Brens.

Ce patrimoine apporte une valeur pittoresque à la commune par sa nature et son histoire. Il fait partie du capital architectural de la région et participe à son identité. On trouve également « un petit patrimoine » pratiquement dans chaque hameau tels que des fours et/ou des lavoirs.

## ***3.12. Analyse des capacités de densification & mutation des tissus urbains***

### ***Une analyse rendue obligatoire par la Loi :***

La loi du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a renforcé certaines dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification. Les PLU doivent intégrer systématiquement l'analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ». L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

L'actuel PLU de la Commune de BRENS ne comprend aucune zone d'urbanisation à court terme (1AU).

### ***Quel potentiel dans la trame urbaine de la Commune de BRENS :***

#### ***- La mobilisation des dents creuses.***

Selon le SCoT du Bugey, « L'enveloppe urbaine est une délimitation, une ligne continue, qui contient un ou plusieurs espaces urbains, formant un ensemble morphologique cohérent. Elle concerne les centres bourgs, les hameaux importants ou constituant une deuxième centralité au sein d'une même commune.

Les collectivités délimitent cette enveloppe en prenant en considération des espaces non urbanisés, éventuellement enclavés, en fonction de leur fonctionnalité agricole, viticole, forestière et des enjeux de maintien d'une agriculture péri-urbaine. »\*

\* Source : DOO du SCoT du Bugey, orientation 1.3.1. Privilégier l'enveloppe urbaine

La Commune de BRENS est une commune agricole. La fonctionnalité et la qualité des terres situées au sein de la trame urbaine ou dans son immédiate proximité doivent être prises en compte. Elle est également soumise à un risque d'inondation ; peu important au-delà du pont qui relie les communes de BRENS et VIRIGNIN, il l'est davantage sur la partie sud du territoire et le long du Furans.

Sur la Commune de BRENS, la thématique de la ressource en eau est importante. En cause : la présence d'un captage d'eau potable et son périmètre de protection. La commune compte également un bon nombre de périmètres de protection environnementale et d'espaces naturels à enjeux (zones humide).

#### **- La validation des dents creuses**

Sur la Commune de BRENS le phénomène de division parcellaire étant très important, le critère « d'accès direct sur voie » n'a pas été retenu comme déterminant puisque les pratiques locales montrent que cela ne présente pas de réelle difficulté pour la cession des terrains.

Plusieurs étapes se succèdent pour aboutir à un document final répertoriant les dents creuses mobilisables :

1. Une première analyse sur logiciel a éliminé les dents creuses situées à la marge de l'enveloppe urbaine (trop petites) ;
2. Une seconde analyse sur plan avec la collectivité a éliminé les dents creuses sur des critères d'occupation et de rétention foncière (même si ceux-ci doivent être utilisés avec précaution).

#### **- La transformation des bâtiments agricoles en habitation**

La destination du bâti est définie par l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme.

Plusieurs critères d'appréciation permettent de juger d'un changement de destination potentiel :

- La valeur patrimoniale des constructions : le bâti ne doit pas être à l'état de ruine.
- La proximité d'un bâtiment agricole en fonction : une distance minimale peut être retenue vis-à-vis des sièges d'exploitations ou de tout autre bâtiment ayant encore un usage agricole. Les bâtiments ne doivent plus avoir d'usage agricole. Leur évolution ne doit pas remettre en cause l'activité agricole.

Sur la commune de Brens, les bâtiments agricoles ne sont pas nombreux. Compte-tenu du faible nombre d'exploitations domiciliées sur la commune. Or ces exploitations sont également pérennes à l'échelle du PLU (10 ans) et il est peu probable qu'elles soient transformées en habitations.

- L'insertion par rapport aux différentes voiries et réseaux : le dimensionnement suffisant des réseaux électriques, eau, et voies d'accès constitue le troisième critère d'appréciation d'un éventuel changement de destination.

Une construction est identifiée à ce titre, au Nord du Grand Brens au lieu-dit Basloup.

#### **- La sortie de la vacance**

En 2020, la Commune de BRENS compte 22 de logements vacants soit 4,2% de vacances à l'échelle du parc total (selon les données fournies par l'Insee). Ce nombre est en diminution depuis 2009.

Au vu des évolutions récentes (augmentation du taux de vacance) et du pourcentage encore raisonnable de logements vacants sur la commune, il n'est pas précisé de

pourcentage de sortie de vacances possible dans l'analyse des capacités de densification et de mutation des tissus urbains.

### 3.13. Les objectifs fixés par l'Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

• *L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

• *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

• *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat*, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

• *La sécurité et la salubrité publiques ;*

• *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

• *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

• *La lutte contre l'artificialisation des sols*, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

• *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement*, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

• *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive* vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

### 3.14. Justification des choix retenus pour le PADD

#### • **Les objectifs de la révision du PLU**

L’objectif global assigné à la révision du Plan Local d’Urbanisme de BRENS, à travers son Projet d’Aménagement et de Développement Durables, est de fixer les perspectives d’évolution et d’aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics et touristiques, de l’activité économique, que pour la protection de l’environnement et du paysage, et des réseaux d’énergie.

L’objectif de sobriété foncière prescrit par le cadre législatif et réglementaire en vigueur est à respecter. Il se traduit par la définition d’objectifs à atteindre en matière de démographie, de perspectives de construction de logement (à l’horizon 2033 en ce qui concerne BRENS) et de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles. Il ne saurait être assuré de manière pertinente par le document d’urbanisme actuel.

#### • **Les enjeux du diagnostic à la définition du projet de territoire**

Si le territoire de BRENS semble être en capacité de répondre aux objectifs de constructions, il convient de préciser que des contraintes ou facteurs limitants sont à considérer. Ces invariants s’imposent au territoire communal en matière d’occupation des sols, de risques, d’objectifs communaux et supra communaux, et ils orientent les choix d’aménagement du projet communal.

Sur la commune de BRENS, les invariants suivants sont à prendre en compte :

- Les secteurs environnementaux identifiés par des périmètres informatifs ou règlementaires :
  - Site Natura 2000 : Ensemble Lac du Bourget, Chautagne et Rhône,
  - Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 4 périmètres de Type 1, associés aux milieux humides et aquatiques,
  - Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité,
  - Zones humides.
- La place de l’agriculture qui reste importante sur le territoire,
- Le grand paysage forgeant l’identité de la commune : vues sur le Rhône, relief collinaire en partie Ouest de la commune, structure urbaine historique des hameaux...
- Le réseau hydrographique particulièrement développé et source d’enjeux naturels (zones humides) mais également de risques d’inondation (PPR révisé en 2020),
- Les périmètres de protection du captage,
- L’accessibilité à la commune qui la positionne favorablement au regard du pôle d’emploi chambérien,
- Des réseaux dans un état correct mais à mettre en cohérence avec le projet communal,
- Le cadrage des documents supra-communaux tel que le SCoT du Bugey.

En parallèle, l’état initial de l’environnement met en évidence des enjeux forts en matière :

- De protection des ensembles éco-paysagers et plus particulièrement les continuités naturelles et les coupures agricoles et naturelles existantes entre les hameaux,
- De prise en compte des enjeux liés aux milieux humides et aquatiques, tant pour leur rôle dans la biodiversité qu’en tant que ressource ou facteur de risque.

#### • **La construction du projet communal**

La construction du projet communal s’est poursuivie à partir de plusieurs questionnements :

- Quelle évolution « naturelle » en dehors de la révision du document d'urbanisme ?
- Que prescrit le SCoT pour la commune de BRENS ?
- Combien d'habitants à l'horizon 2031 ?
- Quels seront les besoins induits ?
- Quelles sont les capacités foncières du territoire pour les accueillir ?
- Quels sont les principaux enjeux territoriaux notamment du point de vue environnemental ?
- Quelle incidence environnementale des choix poursuivis ?

- Le scénario au fil de l'eau.

La commune est actuellement dotée d'un PLU approuvé le 03 Mars 2003 qui se caractérise par des objectifs qui ont donné lieu à des choix fonciers conséquents : « possibilité donnée à chaque hameau de se développer ». En parallèle, deux orientations plus poussées avaient été proposées sur le Petit Brens et le Grand Brens. Il en résulte un document prévoyant environ 25 ha de foncier à développer soit une évolution de 30% de la zone U. Une partie de ces 25 ha ont fait l'objet de projets d'aménagement tous visés par un zonage 1AU.

Fin 2021, environ 7 ha de zone 1AU restaient disponibles ainsi qu'environ 9 ha de zones 2AU fermées à l'urbanisation. L'enveloppe de la zone urbaine comportait également de larges espaces non bâtis dont la plupart ont connu des développements résidentiels ces 5 dernières années.

Au sujet du développement économique, une partie des surfaces allouées concerne la Zone du Pré du Pont de compétence communautaire qui n'a connu que des installations ponctuelles et aucun aménagement d'ensemble. La zone d'une surface d'environ 2 ha n'est occupée que sur 25% de sa surface.

Si le PLU de 2003 inscrivait un développement foncier très important et non cadré (absence d'OAP), il proposait des délimitations intéressantes en matière de zones agricoles et paysagères en précisant :

- Les secteurs agricoles paysagers qu'il convient de préserver,
- Les destinations précises au sein des zones naturelles notamment au regard des enjeux de captage ou encore d'inondation déjà pris en compte.

La délimitation des espaces naturels et agricoles formait ainsi des coupures naturelles entre les zones d'urbanisation. Aucune prise en compte spécifique des enjeux de continuités ou de réservoirs n'était incluse au sein du PLU de 2003 et la prise en compte paysagère ou patrimoniale était peu significative.

Ce scénario de développement de 2003 a trouvé son illustration dans les projets de ces dernières années qui proposait des organisations variées en termes d'aménagement. L'urbanisation a privilégié des formes classiques de lotissement avec voies en impasse et logements individuels.

***- Estimation des besoins « qualitatifs et quantitatifs.***

***➤ Habitants et logements***

Le dimensionnement du PLU 2023 a été établi au regard de trois paramètres majeurs :

- Le cadrage du SCoT qui fixe des objectifs :
  - Un maximum de 1% de croissance démographique annuelle
  - Un maximum de 1,4% de croissance annuelle pour le parc de logements

- Une densité minimale de 14 logements / ha

• Le contexte démographique actuel de la commune :

- Après des périodes de croissance (entre 2000 et 2012) et de forte diminution (entre 2014 et 2018) ce sont de nouveaux de nombreuses autorisations d'urbanisme qui ont été validées, laissant entrevoir une hausse du nombre de logements et de la population dont la taille moyenne des ménages est en baisse. La taille théorique des ménages en 2023 est de 2,35 personnes / foyer.

• La stratégie de la collectivité a grandement évolué.

Dès lors les choix suivants ont dû être menés :

- Maintenir un foncier identifiable dans la trame urbaine

- Basé le projet communal sur un scénario de développement démographique raisonné

- Construire un véritable projet communal, en identifiant les secteurs de développement privilégié. Ces choix ont mené au déclassement de la totalité des zones 2AU existantes au premier arrêt.

Dès lors le projet se caractérise par :

- Une ambition démographique d'environ 85 hab. supplémentaires d'ici 2033, grâce à un rythme de croissance annuelle moyen de 0,5 %.

- Une offre supplémentaire en logement d'environ 60 unités entre 2019 et 2033, soit environ 40 unités entre 2023 et 2033. En effet, 21 logements ont été produits entre 2019 et 2022 selon le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

➤ Foncier

Sur l'aspect foncier sont pris en compte :

- La stratégie politique exprimée ci-dessus

- Le cadrage du SCoT (14 lgt/ha mini)

- Le potentiel de densification/réhabilitation de la trame urbaine

Le potentiel estimé au sein de la trame est de l'ordre de 3,02 ha pour 21 unités foncières d'une surface moyenne de 1470 m<sup>2</sup>. Ainsi, il est identifié un potentiel de production d'environ 34 logements.

La collectivité a souhaité un développement modéré en extension : conformément aux orientations du PADD, un secteur de développement au cœur du hameau du Petit Brens. Ce secteur de 1,65 ha est destiné à la vocation de production d'énergie. Dans le cas d'une non-réalisation d'un projet photovoltaïque, le PLU, au travers d'une OAP valant règlement, prévoir le maintien d'une zone réduite de 3800 m<sup>2</sup> à destination de logements. Le potentiel foncier jugé mobilisable à vocation de logements est donc estimé à 3,02 ha à minima, et à 3,4 ha dans le cas d'un abandon du projet photovoltaïque.

L'OAP prescrit une densité minimale de 14 lgt/ha : 5 logements y sont attendus.

Au total, le projet envisage donc une mobilisation foncière autorisant la réalisation de 34 à 39 logements.

Le projet de PLU est compatible avec la Loi Climat et Résilience et son objectif de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (objectif de division par deux de la consommation d'espace) depuis la dernière décennie. Il devrait entraîner l'artificialisation de moins de 2,5 ha :

- 0,78 ha de dents creuses considérées de l'espace NAF

- 0,38 ha potentiellement consommés à vocation résidentielle

A noter qu’au titre de l’Art. L.194 de la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la zone 1AUNrj, concernée par une OAP valant règlement, n’est pas comptabilisée en tant que consommation.

### 3.15. Justification des choix réglementaires pour la réalisation du PADD

#### ***- l’objectif de la traduction réglementaire et des principes.***

Le projet du territoire exprimé dans le PADD – Projet d’Aménagement et de Développement Durables se traduit au travers des OAP – Orientations d’Aménagement et de Programmation et des règlements écrits et graphiques. Les règles mises en œuvre dans ce document doivent permettre de décliner les principes d’urbanisme et d’aménagement à l’échelle de la commune et de la parcelle.

#### ***- Outils réglementaires mis en œuvre : Règlements écrit et graphique.***

Les dispositions réglementaires du PLU traduites dans le règlement écrit et les documents graphiques ont été élaborées, pour répondre aux objectifs en matière d’aménagement et d’urbanisme présentés dans le PADD et pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l’Urbanisme.

L’étude approfondie du tissu urbain, de l’environnement naturel et paysager et une analyse des espaces interstitiels vacants ont été déterminantes dans les choix d’urbanisation. En premier lieu, l’application du cadrage du SCoT a conduit à retracer les ensembles constitués par les zones urbaines. La volonté de la collectivité étant de s’inscrire dans une logique de continuités du zonage en vigueur. Celui-ci a été réadapté tout en essayant de proposer de nouvelles délimitations s’appuyant sur le potentiel de développement, la prise en compte du projet de type parc photovoltaïque et des enjeux environnementaux forts.

Un travail a été mené sur la prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier les continuités liées aux haies assurant une liaison Est-Ouest au sein des espaces agricoles.

#### ***➤ Les Zones Urbanisées (U)***

- La délimitation des zones

Le choix d’intégrer un espace en zone urbanisée repose sur deux critères :

- La zone concernée est déjà urbanisée et elle dispose des équipements supposés comme « suffisants » pour l’accueil des populations,
- La zone concernée n’est pas urbanisée mais dispose d’équipements publics suffisants pour l’accueil de nouvelles constructions.

Ainsi, le PLU de la Commune BRENS identifie 4 zones urbaines :

• **La zone UA** : elle correspond aux hameaux : La Côte, Petit Brens, Grands Hautains, Gotraz, Saint-Michel, Grand Brens, Sous le Bois, La Commanderie, Champstel et Les Hautins. Elle accueille majoritairement des habitations mais également les équipements communaux (mairie, école, aire de loisirs...), des commerces et des services.

Les objectifs de la zone UA au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Affirmer le Petit Brens comme support du développement communal à l’horizon PLU,
- Conforter le Grand Brens en tant que pôle d’équipements et centralité historique,
- Mobiliser en priorité les dents creuses et les projets de renouvellement urbain pour réduire la consommation foncière hors de la trame urbaine,

- Conserver le caractère patrimonial et architectural de la zone,
- Maintenir les équipements et services existants.

• **La zone UB :** elle correspond aux extensions contemporaines du centre-village et des cœurs de hameaux historiques. Elle accueille majoritairement des habitations, et de façon ponctuelle, des bâtiments artisanaux et commerciaux. Elle est constituée de constructions plus récentes et moins denses.

Les objectifs de la zone UB au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Maitriser les formes d'habitat tout en permettant des typologies plus larges,
- Apporter une attention spécifique aux traitements paysagers aux abords de la zone,
- Maitriser la consommation foncière de la zone en privilégiant la mobilisation des dents creuses, les projets de renouvellement urbain et les divisions parcellaires.

• **La zone UF :** elle correspond à la zone d'équipements publics et d'intérêt général à vocation de loisirs, située à l'Est du territoire, proche du canal du Rhône.

Les objectifs de la zone UF au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Conforter les équipements existants et permettre l'accueil de futurs équipements,
- Amorcer des réflexions pour connecter l'espace avec des pôles d'intérêt prioritaires,
- Développer la zone en prenant en compte les enjeux environnementaux présents.

• **La zone UX :** elle correspond aux secteurs accueillant des activités économiques : la ZA du Pré du Pont.

Les objectifs de la zone UX au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Densifier la zone d'activité et affirmer son rôle de pôle économique,
- Instaurer dans la zone un phasage en lien avec les projets communaux (zones AU),
- Permettre son renouvellement en accueillant d'autres typologies de construction,
- Apporter un regard particulier à la qualité paysagère des projets pour l'inscrire dans la trame urbaine du Grand Brens et dans son environnement.

Les zones déjà urbanisées offrent des possibilités de développement et de renouvellement urbain grâce aux espaces de dents creuses identifiés. La vocation des deux zones urbaines principales (**UA et UB**) est similaire : toutes deux sont dédiées à l'habitat tout en veillant à autoriser une mixité tournée vers des activités économiques.

La zone **UF** est clairement affichée comme étant à vocation d'équipements : ces derniers sont par ailleurs conditionnés à certaines vocations spécifiques comme le tourisme.

La zone **UX** met en avant une vocation économique ciblée : commerce, activités de services y sont les seules activités autorisées. La proximité avec des zones résidentielles tout comme avec des zones naturelles d'enjeux fort (Furans) appellent à une urbanisation maîtrisée et évitant les nuisances.

#### ➤ Les Zones Urbanisées AU

Les zones à urbaniser (AU) du PLU de BRENS correspondent à des espaces destinés à des projets (à court terme) ou à des espaces de réserves foncières (à long terme).

La mise en place de zones AU est une action stratégique pour :

- Appliquer les objectifs du SCoT de manière concrète sur le territoire,
- Assurer une réserve foncière pour des projets communaux ou intercommunaux et anticiper les évolutions démographiques.

La mise en place de zones AU sur des espaces non urbanisés répond à la volonté de se mettre en compatibilité avec le SCoT du Bugey et de répondre à la croissance du territoire.

La production de logements ou l’implantation d’équipements sont les principales motivations de la mise en place des zones 1AU.

Toutes les zones 2AU ont été supprimées (environ 10 hectares).

**Le PLU de Brens identifie une seule zone à urbaniser, la zone 1AUnrj.**

Un des objectifs des zones 1AUnrj, au regard du PADD, est d’encourager le développement des énergies renouvelables.

Dans cette zone, qui est en continuité de la zone UB, un projet de production d’énergie photovoltaïque sera initié dans le cadre d’une OAP ; si ce projet n’aboutit pas, il y aura un programme restreint de logements.

➤ Les Zones Agricoles (A)

Au-delà des projets communaux situés en zone AU, la totalité des îlots parcellaires identifiés à la politique agricole commune ont été classés en zone agricole (A). L’objectif de cette zone est de protéger les espaces agricoles pour leurs caractéristiques agronomiques et biologiques. Le PLU de BRENS identifie 2 zones agricoles :

- La zone A : elle correspond à la totalité des espaces agricoles de la commune.

Les objectifs de la zone A au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Conserver le caractère agricole de la Commune de BRENS en limitant la consommation des espaces agricoles par un règlement graphique et écrit spécifique,
- Pérenniser la production agricole de la commune en permettant des constructions liées à l’exploitation des terres,
- Conserver les coupures agricoles du territoire et les accès aux terrains cultivés.

- La zone Ast : elle correspond à la mise en place d’un STECAL pour l’accueil d’un projet à vocation agricole.

Les objectifs de la zone Ast au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Participer au développement touristique de la commune en intégrant des projets innovants sur le territoire,
- Protéger les espaces agricoles environnants notamment les espaces agricoles exploités,
- Prendre en compte la présence de la zone humide au Sud.

➤ Les Zones Naturelles (N)

**Le PLU de Brens identifie 3 zones naturelles :**

- La zone N : elle correspond aux espaces naturels et forestiers, milieux naturels, boisements et cours d’eau.

Les objectifs de la zone N au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Protéger les espaces végétalisés en y limitant les constructions,
- Permettre les constructions à vocation d’entretenir ces espaces.

- La zone Np : elle correspond aux secteurs sensibles du territoire avec un intérêt écologique.

Les objectifs de la zone Np au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Identifier des zones d’intérêt spécifique pour porter ces zones à connaissance,
- Avoir un règlement de protection spécifique à la vue de l’intérêt écologique de la zone,
- S’appuyer sur la zone Np pour la trame verte et bleue du territoire.

- La zone Nrj : elle correspond à des zones naturelles ouvertes à l’accueil de projets d’énergie renouvelable.

Les objectifs de la zone Nrj au regard de ces enjeux et du PADD sont :

- Accueillir des projets de production d’énergie renouvelable en cohérence avec les orientations du PADD de Brens,
- Veiller à un impact nul des projets d’énergie renouvelable sur le fonctionnement des milieux naturels dans lesquels ils se trouvent.

➤ Les règles communes au territoire

Certaines dispositions inscrites dans le règlement écrit sont communes ou pratiquement communes à l’ensemble des zones : Art. 3 : Mixité fonctionnelle et sociale ; Art. 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; Art. 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ; Art. 8 : Accès et voiries ; Art. 9 : Desserte par les réseaux.

➤ Bilan des surfaces du PLU

- Pour les anciennes zones le total est de 686,9 ha et pour les nouvelles zones on a 689,14 ha :

Répartition des anciennes zones du PLU	
Zones	Surfaces
U	81,0 ha
AU	25,9 ha
A	314,4 ha
N	265,6 ha

Répartition des nouvelles zones du PLU	
Zones	Surfaces
U	87,51 ha
AU	1,65 ha
A	340,06 ha
N	259,92 ha

### 3.16. Justification des autres dispositions réglementaires

#### - **Les emplacements réservés (ER).**

Le PLU de BRENS compte 7 emplacements réservés et identifiés au règlement graphique par une légende spécifique dont la Commune est bénéficiaire. Ils ont été mis en place pour répondre à plusieurs objectifs : créer ou modifier une voirie, étendre un projet déjà existant. Emplacements réservés :

- ER 1 : Elargissement de voirie = 587 m<sup>2</sup>
- ER 2 : Elargissement de voirie = 342 m<sup>2</sup>
- ER 3 : Cheminement piétonnier = 1172 m<sup>2</sup>
- ER 4 : Aménagement d'espace public = 6093 m<sup>2</sup>
- ER 5 : Cheminement piéton = 1393 m<sup>2</sup>
- ER 6 : Aménagement accès zone d'activité = 277 m<sup>2</sup>
- ER 7 : Aménagement d'espace public = 462 m<sup>2</sup>

Ces ER se répartissent au sein des zones 1AUnrj, U, A ou N.

Les ER 2 et 3 occasionneront une consommation foncière de zones agricoles ou naturelles évaluée à 2514 m<sup>2</sup> (en cas de réalisation).

#### - **Les éléments du patrimoine protégé.**

Le patrimoine bâti de la Commune de BRENS fait l’objet d’une protection au titre de l’Art. L.151-19 du Code de l’Urbanisme.

Ces éléments font l’objet de prescriptions particulières :

- Obligation de disposer d’un permis de démolir et d’une autorisation préalable pour la destruction totale ou partielle de l’élément,

- Obligation de respecter les dispositions spécifiques du règlement écrit du PLU pour la valorisation de l’élément : En cas d’élément identifié au titre de l’Art. L151-19, tous travaux devront veiller à la préservation du patrimoine bâti tant dans les formes architecturales que dans l’usage des matériaux employés.

Le PLU de BRENS identifie sur son territoire 10 éléments bâtis à protéger qui participent à la protection du patrimoine bâti de la commune. Leur identification, en plus de leur protection, permet de valoriser le patrimoine à des fins touristiques : four du Petit Brens, four du Grand Brens, Eglise Saint-Michel, Grange à Furans, Maison bourgeoise de Bionne. La Maison de Bionne fait l’objet d’une protection surfacique en tant qu’ensemble architectural au titre de l’Art. L.151-19 du Code de l’Urbanisme.

Cette prescription concerne la Maison bourgeoise de Bionne et son parc attenant.

**- Les éléments de continuité à préserver.**

Plusieurs éléments constitutifs des continuités écologiques ont été identifiés et préservés au titre de l’Art. L151-23 du Code de l’Urbanisme. Les dispositions générales du règlement rappellent les règles en vigueur. Il s’agit essentiellement de linéaires de haies et de bosquets présents au sein de la zone agricole. Au total ce sont 11,4 kilomètres de haies qui sont identifiés et font l’objet de prescriptions de protection.

**- Les changements de destination.**

Un seul changement de destination en zone agricole est identifié, au titre de l’Art. L.123-1-5 du Code de l’Urbanisme. Il s’agit de la construction située sur les parcelles ZB237 et ZB0166.

**- Les zones humides à protéger et les milieux humides.**

Le règlement graphique de BRENS identifie deux types de prescriptions complémentaires liées aux milieux humides :

- Zones humides interdisant la constructibilité de ces milieux,
- Les milieux humides soumettant à conditions particulières les aménagements de ces sites : un site est identifié dans la continuité de la zone humide du Petit Brens.

Les zones humides sont identifiées par le département et sont sujettes à des règles spécifiques pour leur protection. Elles sont majoritairement présentes le long des cours d’eau du territoire.

**- Les secteurs concernés par le PPRI et/ou périmètre de captage.**

Les secteurs concernés par des zones du PPRI du Rhône et du Furans sont retranscrits au règlement graphique du PLU de BRENS pour assurer la protection des populations et des espaces naturels. De la même manière, les zones correspondant au périmètre de captage sont retranscrites sur le même document.

**- Les voies et chemins à créer ou à conserver.**

Les voies et chemins à créer ou conserver au PLU de BRENS présentent un intérêt pour la connexion des différents hameaux de la commune. Ils participent le plus souvent à des liaisons intra-hameaux, reliant des équipements ou des voies de circulation existantes.

### 3.17. **Densification et limitation de la consommation des espaces**

L’élaboration du PLU de BRENS a été menée dans le cadre d’un contexte réglementaire portant les exigences de limitation de la consommation foncière notamment au regard de la Loi Climat Résilience. Le projet arrêté le 28/12/2023 est marqué par une véritable

transformation du projet de PLU, suite à la suppression de la totalité des zones 2AU du PLU en vigueur et de la quasi-totalité des zones 1AU.

La majorité du développement sera réalisé en densification, à l'exception des aménagements issus du projet de la zone 1AUnrj.

### 3.18. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

#### - **Les données de référence.**

Au total ont été consommés, 5,4 ha toutes vocations confondues entre le 01/01/2011 et le 01/01/2021 dont seulement 0,3 ha pour la vocation activités.

#### - **Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

Le projet de PLU prévoit au regard des ENAF :

- 0,77 ha correspondant à du potentiel de densification d'espaces estimés comme naturels agricoles ou forestiers (hors jardins),

- 1,65 ha correspondant aux secteurs de développement dédié à vocation d'équipements destinés à la production énergétique (ce secteur n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces NAF au titre de l'Art. 194 de la Loi Climat et Résilience). Cependant 0,38 hectares pourraient être mobilisés à vocation d'habitat sur ce site.

Au total, 1,16 ha d'espaces naturels agricoles ou forestiers pourraient être consommés sur la durée du PLU toutes vocations confondues. Les objectifs sont adaptés aux orientations réglementaires actuelles et au cadrage proposé par le SCoT.

#### - **Artificialisation des terres.**

Sur un bilan global, et dans l'optique du « zéro artificialisation » nette à horizon 2050 il est pertinent de comparer la consommation totale. Il est estimé que l'artificialisation entre le 01/01/2011 et le 01/01/2021 est égale à la consommation des ENAF soit 5,4 ha.

Le PLU quant à lui prévoit une consommation totale maximale de 1,15 ha, hors implantation photovoltaïque.

### 3.19. Le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

#### **Le SCoT du Bugey**

Le Syndicat Mixte du SCoT Bugey a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 11/02/2024 qui a été approuvé le 26/09/2017 et rendu exécutoire depuis le 04/01/2018.

Le SCoT du Bugey, d'une superficie de 778 km<sup>2</sup>, regroupe 64 communes rassemblées en 3 intercommunalités :

- La Communauté de Communes du Bugey Sud dont fait partie la commune de Brens,
- La Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville,
- La Communauté de Communes du Valromey.

Le SCOT a une portée réglementaire. Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (carte communale, Plan local d'Urbanisme) et les opérations d'aménagement importantes doivent être compatibles avec ses objectifs.

#### **Les objectifs attribués à la commune de BRENS**

- BRENS : commune de proximité

La Commune de BRENS est reconnue en tant que commune de proximité. Son rôle est de préserver une dynamique locale. Pour cela, le développement maîtrisé devra

permettre d'assurer le renouvellement générationnel des populations, de maintenir les populations, voire de les augmenter légèrement.

Aussi, le rôle du Plan Local d'Urbanisme est de :

- Créer les conditions de renouvellement des populations en favorisant la diversité de l'offre de logement,
- Organiser les mobilités vers les pôles d'emplois et les équipements-services de Belley,
- Maintenir les équipements, les services, les commerces et les entreprises productives et artisanales quand ils sont présents.

### **Les objectifs démographiques et de production de logements**

L'objectif démographique attribué aux communes de proximité est de l'ordre de 1% maximum de croissance par an.

Aussi, sur la période 2016-2036, la production de logements estimée sur l'ensemble des communes de proximité de la Communauté de Communes Bugey Sud est de 1 470 unités, soit un rythme de construction de 1,4% par an (taux qui prend en compte le phénomène de desserrement de la population et la réduction de la vacance).

La production de logements doit se répartir ainsi : au moins 23% des logements réalisés en réinvestissement urbain (dents creuses, réhabilitations, changements de destination, divisions parcellaires...) et 77% au maximum réalisés en extension.

La densité à respecter dans le cadre des extensions est en moyenne de 14 log/ha.

### **Les orientations générales du PADD**

#### **Axe 1 : Veiller à un développement maîtrisé, garant d'un équilibre démographique**

Objectif :

- Permettre un développement maîtrisé de l'offre en logements nouveaux.
- Inscrire des objectifs de mixité de cette offre en logements.
- S'inscrire dans le cadre du SCoT à savoir un taux de croissance maximal de 0,5 % par an, soit une population maximale de 1200 habitants d'ici 2033 et un effort de construction maximal de 70 logements sur cette même période.
- Respecter la prescription du SCoT qui impose de définir la centralité qui accueillera le développement principal.

#### **Orientation n°1 : Affirmer le Petit Brens comme support du développement communal à l'horizon PLU**

Objectif :

- Développer le hameau à l'échelle du PLU en y implantant un projet photovoltaïque et une opération de logements.

#### **Orientation n°2 : Conforter le Grand Brens en tant que pôle d'équipements et centralité historique**

Objectifs :

- Mobiliser les opportunités foncières disponibles dans la trame urbaine en y proposant une mixité des formes et donc une densité plus forte sur les tènements les plus importants (14lgt/ha minimum),
- Maintenir l'offre d'équipements communaux, et en particulier l'école,
- Encourager dans les traductions règlementaires, une mixité des formes et des occupations compatibles avec le caractère architectural et urbain des trames urbaines.

### Orientation n°3 : Affirmer la vocation économique à moyen/long terme de la zone du Pré du Pont

#### Objectifs :

La zone répondra aux objectifs fixés par le SCoT en vigueur en matière économique et veillera en particulier à un aménagement tenant compte des enjeux environnementaux proches.

### Orientation n°4 : Maîtriser l'urbanisation des hameaux historiques en préservant le cadre de vie rural et le patrimoine local

#### Objectifs :

- Accompagner la densification du tissu pavillonnaire à travers le réinvestissement des dents creuses / changement de destination,
- Maintenir des coupures d'urbanisation,
- Respecter l'architecture et le patrimoine caractéristique des hameaux,
- Encourager la mixité fonctionnelle sur ces secteurs particulièrement résidentiels.

### Orientation n°5 : Diversifier l'offre en logement dans une logique d'accueil de jeunes ménages

#### Objectifs :

- Orienter l'offre en logement vers une mixité des formes, notamment en ce qui concerne les petits logements,
- Orienter la création de logements vers des logements aidés dans le respect du cadre du SCoT.

## **Axe 2 : Préserver le cadre de vie tout en inscrivant le territoire dans une démarche durable**

#### Objectif :

- Intégrer dans le PLU une ambition énergétique,
- Viser la préservation des milieux et en particulier les enjeux de continuité environnementale,
- Intégrer les enjeux liés aux risques et aux captages,
- Proposer une valorisation des milieux notamment au regard du positionnement de la commune dans la stratégie touristique du département ou de l'intercommunalité.

### Orientation n°1 : Porter dans le projet de développement une ambition énergétique

#### Objectifs :

- Permettre le développement de deux projets photovoltaïques sur la commune,
- Favoriser le développement d'une offre de logements répondant à des normes en matière de qualité environnementale et notamment énergétique,
- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et l'économie d'énergie dans les nouveaux projets d'aménagement,
- Favoriser autant que possible la réhabilitation du bâti ancien.

### Orientation n°2 : Conserver des coupures naturelles entre les espaces urbanisés pour accompagner la trame verte et bleue du territoire et limiter l'étalement urbain

#### Objectifs :

- Traduire la trame verte et bleue du SCoT du Bugey à l'échelle communale,
- Définir des fronts urbains pour fixer des limites nettes entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et agricoles et en particulier sur les secteurs de hameaux,

- Maintenir les espaces agricoles garants de la pérennité des exploitations existantes et d’un cadre de vie rural,
- Proposer dans les projets des aménagements favorables aux milieux naturels bordant les sites.

**Orientation n°3 : Traduire le risque d’inondation et l’intégrer dans une réflexion globale sur la préservation de la biodiversité et la valorisation des paysages locaux**

**Objectifs :**

- Intégrer le PPRi en cours d’élaboration dans la réflexion autour du risque d’inondation,
- Reconnaître les risques présents sur le territoire et garantir la constructibilité limitée ou l’inconstructibilité des espaces concernés,
- Veiller dans les projets d’aménagement à favoriser l’infiltration des eaux et limiter l’imperméabilisation des sols.

**Orientation n°4 : Inscrire le territoire dans une démarche touristique, notamment par le biais des déplacements actifs**

**Objectifs :**

- Réfléchir aux connexions « modes actifs » au sein de la commune et vers l’extérieur de la commune et en particulier la ViaRhôna,
- Permettre d’éventuels projets de valorisation touristique : hébergement, découverte du territoire, etc.,
- Identifier les vues et patrimoine remarquables sur la commune et participer à leur préservation.

**Axe 3 : Organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire**

**Orientation n°1 : Développer un réseau de circulations douces pour connecter les espaces habités et les polarités d’équipement**

**Objectifs :**

- Développer les outils adaptés pour créer, aménager ou restaurer des circulations douces,
- Intégrer ces circulations douces dans une logique de connexion des espaces habités avec la polarité d’équipement du Grand Brens.

**Orientation n°2 : Participer au développement des communications numériques, atout majeur pour l’attractivité du territoire**

**Objectif :**

- Accompagner le développement du Haut Débit et du Très Haut Débit sur le territoire.

**Orientation n°3 : Soutenir l’économie locale**

**Objectifs :**

- Maintenir l’activité économique existante sur la zone du Pré du Pont et prévoir son développement à moyen et long terme,
- Proposer un projet d’aménagement ne pénalisant pas l’activité agricole : limitation du morcellement, maintien des accès et préservation des terres à forte valeur agronomique,
- Permettre l’émergence d’activités économiques dans le tissu urbain compatibles avec leur environnement.

## Orientation n°4 : Maintenir les équipements et les services publics existants sur le territoire et permettre leur développement

### Objectifs :

- Permettre le maintien de l'école,
- Maintenir, développer des équipements et des services publics afin de maintenir la qualité du service à la population et de soutenir la vie locale.

### **Axe 4 : Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain**

Le projet porté par la Commune de BRENS se distingue par une réduction importante des surfaces ouvertes à l'urbanisation à horizon 10 ans par rapport au document d'urbanisme actuel.

L'objectif démographique fixé par la commune à l'horizon 2033 est celui d'une évolution annuelle moyenne de +0,5%. A l'échéance 2033, ce sont environ 1210 habitants qui pourraient être recensés.

Les objectifs de modération de la consommation s'expriment ainsi :

- La réalisation en moyenne de 4 à 5 logements neufs par an, sur une surface totale de 3,58 ha,
- Dont 3 hectares en densification sur des tènements présents au sein de la trame urbaine et propices à l'accueil de nouvelles constructions,
- Dont 0,58 hectare en extension sur deux secteurs : le Grand Brens et le Petit Brens.

Soit une consommation totale de 0,358 ha par an, dont 0,06 ha pour la seule extension.

Cette consommation doit permettre la réalisation d'environ 45 logements, soit une moyenne de 13 logements /ha.

## **3.20. Les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

### ***1- OAP Sectorielles – Pré du Pont à vocation artisanal :***

Zonage : UX – Parcelles : B1168, B1169 et B1172 – Superficie : 0,81 ha,

Nombre total d'unités : 4 – Nombre d'unités à produire : 3,

Phasage : court terme.

#### LES ENJEUX

- Diversifier l'offre artisanale à l'échelle de la Communauté de Communes Bugey Sud,
- Mobiliser et densifier un potentiel foncier à vocation artisanale,
- Limiter les nuisances et les impacts des activités artisanales sur les secteurs résidentiels voisins, sur les sites environnementaux (ruisseau du Furans et sa zone humide, secteur de risque inondation, haies à préserver...), et sur le captage (site localisé au sein du périmètre éloigné de protection).

### ***2- OAP valant règlement – Petit Brens – vocation énergie ou habitat***

Zonage : 1AUnrj – Parcelles : A127, A129, A137 et A138

Superficie : 1,65 ha (dont 0,38 ha à vocation conditionnée d'habitat)

Nombre d'unités à produire : 1 parc photovoltaïque ou 5 logements

Phasage : moyen terme

#### LES ENJEUX

Les enjeux de ce secteur sont nombreux et majeurs.

- Il s'agit de mobiliser un foncier communal situé au sein du hameau du Petit Brens, fléché par le PADD comme secteur du développement.

- L’objectif est de permettre le développement d’un projet de production d’énergie renouvelable sur ce site dont les enjeux paysagers sont très importants. Un travail d’intégration du projet et de traitement des franges est attendu afin de préserver les points de vue et limiter les impacts sur la zone humide et sur les secteurs d’habitation.
- Dans le cas d’une non réalisation du projet, un secteur d’habitat occupant environ 25 % de la surface totale du site doit pouvoir être maintenu.

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sur la globalité du secteur d’OAP : sont autorisés les équipements d’intérêt collectif et services publics à condition d’être dédiés aux constructions industrielles concourant à la production d’énergie, et de ne pas affecter durablement les fonctions écologiques, hydriques et climatiques du sol, ni son potentiel agronomique.

#### Dans le secteur sud

- Sont autorisés les constructions à vocation de logements dans le cas où le projet photovoltaïque est abandonné et à condition d’occuper une emprise au sol inférieure à 25 % de la surface totale de l’OAP.
- Sont autorisés les équipements d’intérêt collectif et services publics à condition d’être dédiés aux constructions industrielles concourant à la production d’énergie

---

## 4. Evaluation Environnementale

---

### 4.1. Contexte réglementaire

La loi du 07/12/2020 dite « ASAP » vient modifier le régime de l’évaluation environnementale des PLU, puisqu’elle ajoute les plans locaux d’urbanisme dans la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, fixée à l’article L.104-1 du Code de l’Urbanisme.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

- 1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d’urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse des perspectives d’évolution de l’état initial de l’environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Une analyse exposant :
  - Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement (ne relève pas de l’évaluation environnementale)
  - Ainsi que les problèmes posés par l’adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement, en particulier Natura 2000.
- 4° L’exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l’environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire si besoin, compenser s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l’environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'Art. L.104-1 du Code de l'Urbanisme liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique. En l'occurrence, les PLU faisant l'objet d'une révision doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus, le décret du 13/10/2021 rend obligatoire le recours à une évaluation environnementale pour tous les documents d'urbanisme.

**La révision du PLU de Brens est donc soumise à évaluation environnementale.**

## 4.2. Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durables dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages et les interactions entre ces facteurs.

Ce document a été réalisé à partir des documents réalisés dans le cadre de la révision du PLU de BRENS, dont le PADD, le plan de zonage et l'état initial de l'environnement.

Des prospections de terrain ont également été réalisées dans le but de compléter les données. Cette visite de terrain s'est déroulée le 05/04/2022, dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste. Les prospections ont été axées sur les zones à urbaniser 1Au et 2Au.

### Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'évaluation environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU.

En effet, le PLU doit prendre en considération les orientations de ces documents. Le niveau de détail de retranscription est de quatre ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- Conformité : le PLU respecte la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- Compatibilité : le PLU ne remet pas en cause les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Prise en compte : le PLU intègre autant que possible les orientations du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), les sites Natura 2000 ;
- Cohérence : le PLU poursuit les mêmes objectifs que le PADD, le Schéma Régional Climat Air Energie.

### Incidences notables prévisibles de la révision du PLU sur l'environnement

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, ont été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du zonage réalisé en 2022.

### 4.3. Rappel des orientations du PADD et du règlement défini

#### LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES RETENU

Sur la base du diagnostic, notamment enrichi par les démarches de concertation, le PADD s’est organisé autour de 3 axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en termes d’objectifs et d’actions à mettre en œuvre d’ici 2033 (Voir rubrique : 3.19 Le PADD – Projet d’Aménagement et de Développement Durables / Les orientations générales du PADD).

Les trois axes stratégiques sont :

- Axe 1 : Veiller à un développement maîtrisé, garant d’un équilibre démographique
- Axe 2 : Préserver le cadre de vie tout en inscrivant le territoire dans une démarche durable
- Axe 3 : Organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire

#### ZONAGE RETENU

La traduction des orientations du PADD s’est effectué au travers un choix de zonage le plus adapté à la fois aux réalités de l’occupation (notamment en secteurs urbains) et aux projets à venir.

(Voir rubrique : 3.15. Justification des choix réglementaires pour la réalisation du PADD / Outils règlementaires mis en œuvre : Règlements écrit et graphique).

#### LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En complément des choix règlementaires écrits et graphiques, le projet de PLU a défini deux orientations d’aménagement :

- OAP n° 1 : Pré-du-Pont (accueil de constructions à vocation artisanale),
- OAP n°2 : Petit Brens (accueil d’équipements destinés à la production d’énergie photovoltaïque).

### 4.4. Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes

#### LE SRADDET AUVERGNE RHÔNE-ALPES

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l’élaboration est confiée aux régions : le SRADDET. Le SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes a été adopté en décembre 2019. Il se substitue aux SRCE Auvergne et SRCE Rhône Alpes. Feuille de route en matière d’aménagement du territoire et d’environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques :

- Désenclavement des territoires ruraux
- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional
- Prévention et gestion des déchets
- Habitats
- Pollution de l’air
- Gestion économe de l’espace
- Intermodalité et de développement des transports
- Lutte contre le changement climatique
- Maîtrise et valorisation de l’énergie

- Protection et restauration de la biodiversité

Ces 11 thématiques ont été divisées en 43 règles. Seules les règles applicables au PLU ont été étudiées.

**Le PLU a pris en compte la majorité des règles éditées par le SRADET.**

LE SCOT BUGEY approuvé le 26/09/2017.

Le SCOT est un document de planification dit « intégrateur » : il est le pivot entre l'ensemble des lois, codes et directives qui définissent la stratégie de l'Etat, et l'urbanisme communal et intercommunal. Le SCOT est donc "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADET et PGRI. Il a donc l'obligation d'intégrer l'ensemble de ce cadre ainsi que l'ensemble des schémas régionaux dans son projet, de telle sorte que si les documents communaux et intercommunaux respectent les orientations du SCOT, ils respectent de fait l'ensemble de la législation nationale.

L'analyse menée dans le présent chapitre porte donc sur la compatibilité entre le PLU de BRENS et le SCOT du Bugey.

L'analyse de la compatibilité a été menée au regard des orientations concernant le projet de territoire. Sauf cas exceptionnels, les autres orientations ne sont pas abordées.

#### 4.5. Scénario de référence

##### ➤ LE PLU EN VIGUEUR

Afin de mieux évaluer l'incidence des choix effectués par la commune dans l'élaboration de son PLU il convient de s'intéresser au scénario de référence qui analyse les incidences du document en vigueur s'il n'avait pas été révisé.

Le PLU approuvé en 2003 a engendré des choix fonciers conséquents puisque le document prévoit environ 25 ha de foncier à développer soit une évolution de 30% de la zone U. Une partie de ces 25 ha ont fait l'objet de projets d'aménagement tous visés par un zonage 1AU.

Fin 2021, environ 7 ha de zone 1AU restaient disponibles ainsi qu'environ 9 ha de zone 2AU fermée à l'urbanisation.

A noter que l'enveloppe de la zone urbaine comportait également de larges espaces non bâtis dont la plupart ont connu des développements résidentiels ces 5 dernières années. Quelques larges espaces restent en place, constituant pour certains des extensions.

Concernant le développement économique, les surfaces allouées concernent la zone du Pré du Pont de compétence communautaire qui n'a connu que des installations ponctuelles et aucun aménagement d'ensemble.

La zone d'une surface d'environ 2 ha n'est occupée que sur 25% de sa surface.

Si le PLU inscrit un développement foncier très important et non cadré (absence d'OAP), il propose en revanche des délimitations intéressantes en matière de zones agricoles et paysagères en précisant :

- Les secteurs agricoles paysagers qu'il convient de préserver,
- Les destinations précises au sein des zones naturelles notamment au regard des enjeux de captage ou encore d'inondation déjà pris en compte.

La délimitation des espaces naturels et agricoles forme également des coupures naturelles entre les zones d'urbanisation bien que l'importance de celle-ci mette à mal les continuités globales du territoire.

Aucune prise en compte spécifique des enjeux de continuités ou de réservoirs n’est inclus au sein de ce PLU. De même, la prise en compte paysagère ou patrimoniale est peu significative.

Ce scénario de développement a par ailleurs trouvé son illustration dans les projets de ces dernières années : malgré des intentions schématiques dans le PLU 2003 qui proposait des organisations variées en matière d’aménagement, l’urbanisation a privilégié des formes classiques de lotissement avec voies en impasse et logements individuels.

Ainsi, le scénario de référence semble proposer à la commune :

- Un développement très conséquent de son enveloppe urbaine et cela sur l’ensemble de ces hameaux,
- Un faible cadrage de ce potentiel de développement : aucun outil spécifique n’est décliné,
- Une prise en compte des enjeux les plus règlementaires : captages et risques,
- Une prise en compte des enjeux agricoles.

#### ➤ LE NOUVEAU PROJET

Le nouveau projet de PLU sur un développement plus raisonné, appuyé sur un objectif démographique plus cohérent avec le contexte actuel : +0,5 % de croissance démographique annuelle moyenne. Ce nouveau scénario implique une production de logements bien inférieure et a permis de construire une véritable réflexion sur les secteurs de développement à flécher à l’échelle PLU.

Ainsi, toutes les zones 2AU ont été supprimées et classées en tant qu’espace agricole. Il en va de même pour les zones 1AU dont le nombre est très fortement réduit.

Une seule véritable zone d’extension est conservée sur le Petit Brens.

A noter que certains secteurs de dents creuses (autrement dit classés en zone U) sont comptabilisés en tant que consommation d’espaces NAF.

## 4.6. **Analyse des incidences du PLU sur l’environnement**

### PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les incidences potentielles sont les suivantes :

- Dégradation des milieux naturels les plus sensibles, par incidences directes ou indirectes,
- Fragmentation des milieux / absence de valorisation des continuités écologiques.

Le projet de territoire s’est construit en intégration dès le démarrage les enjeux environnementaux du territoire. Guidé par les prescriptions du SCoT en matière de protection des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, le projet s’est naturellement orienté vers une protection forte de ces milieux.

Les réservoirs de biodiversité ont tous été inclus au sein d’un zonage Np assurant une protection forte et limitant fortement les droits à construire. Ces secteurs concernant majoritairement des espaces naturels, zones humides, forestiers identifiés dans les zonages règlementaires et documents de cadrage.

Pour cette zone, le règlement se caractérise par une interdiction généralisée sauf exceptions relatives à l’entretien du canal ou interventions sur des ouvrages publics de réseaux. Le règlement et le plan de zonage identifient également les éléments de

continuité à préserver : linéaires de haies et de bosquets présents au sein de la zone agricole.

Le projet comprend des zones Nrj et 1AUnrj qui identifie des espaces naturels du territoire aptes à accueillir des projets de production d’énergie renouvelable. Les zones Nrj du PLU correspondent à des espaces de projet d’implantation de parc photovoltaïque. La compagnie nationale du Rhône (CNR) est porteuse de ces projets. Les secteurs se situent dans des endroits stratégiques où ceux-ci ne nuiraient pas au fonctionnement des espaces naturels.

Ils se situent aux abords du canal de déviation du Rhône et dans le hameau du Petit Brens. La seconde localisation est sujette à la présence d’une zone humide identifiée par le PLU. Des études en amont ont été réalisées pour s’assurer de l’impact nul du projet sur le bon fonctionnement de cette zone humide. Des sondages pédologiques ont été réalisés ; ils ont indiqué l’absence de zone humide. Seule la partie centrale de la parcelle est en zone humide et a été classée en zone Np et en zone humide à protéger.

*Les deux projets photovoltaïques sont soumis à autorisation environnementale et font l’objet d’études d’impact indépendamment des autorisations d’occupations des sols fléchés au PLU.*

Par ailleurs, le PLU comprend un sous-secteur nommé Ast, constituant un STECAL encadrant un projet spécifique de ferme pédagogique autour des plantes médicinales et alimentaires.

La mise en place du STECAL succède à une analyse des enjeux environnementaux environnants pour choisir un site avec le moins d’enjeux. L’enjeu le plus proche de la zone Ast correspond à la présence d’une zone humide au Sud du STECAL qui a été évitée. *Le projet d’accueil définit par le STECAL a vocation à s’intégrer dans le paysage environnant et à prendre en compte les enjeux écologiques de cette zone humide (respect du bon fonctionnement de la zone, respect de la biodiversité qu’elle accueille).*

#### CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le projet de PLU prévoit la consommation de 1,94 ha d’espaces naturels agricoles forestiers dont la totalité au sein des zones U. En revanche, la consommation de 0,38 ha au Petit Brens peut également être réalisée dans le cas d’une non-réalisation du projet photovoltaïque.

Un travail d’optimisation de la consommation foncière a été effectué en cherchant à densifier au sein des dents creuses dans les zones U actuelles.

Au total, le projet comporte une réduction de 80% de la consommation foncière du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021.

#### INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La mise en valeur des paysages est une des idées fortes des orientations du PADD par le biais de la volonté de préserver le cadre de vie.

Ainsi, les OAP traitent de la question de l’insertion paysagère des nouvelles constructions grâce, notamment, au traitement des franges.

Le règlement écrit impose des marges de recul, des seuils d’emprise au sol et des hauteurs maximales de manière à limiter au maximum l’impact des constructions sur les visées paysagères.

Le plan de zonage et le règlement identifient bien les éléments remarquables du paysage qu'il convient de conserver comme les bâtis et murs remarquables, les haies et la ripisylve, etc.

#### LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque d'inondation a été pris en compte dans la conception du projet, en intégrant notamment le PPR inondations du Rhône et du Furans.

Aucune zone d'urbanisation actuelle ou future destinée à l'habitat n'est située au sein des zones à risques. A noter que la zone AUX destinée au développement de la zone artisanale du Pré du Pont est située, en partie, au sein de la zone bleue du PPR inondation. Les prescriptions réglementaires seront à respecter dans le cadre du futur aménagement

#### CONTEXTE SANITAIRE

Concernant la ressource en eau potable, les capacités de production sont suffisantes à l'heure actuelle et le territoire n'est pas soumis à un déficit de production. Même si les perspectives de développement restent raisonnables (+40 logements d'ici 2031), le PLU ne comprend pas d'analyse quantifiée des besoins futurs pour assurer l'alimentation de cette population supplémentaire.

Pour ce qui concerne l'enjeu de protection de la ressource en eau, aucune zone d'urbanisation future n'est prévue dans les périmètres de protection de captage. Ces derniers sont d'ailleurs classés au sein de la zone Np.

En ce qui concerne l'assainissement, il apparaît que les deux stations d'épuration de la commune atteignent le maximum de leur capacité hydraulique notamment en raison de la présence d'eaux claires parasites. En conséquence, une intervention sur les installations communales devra être prévue pour supporter le développement.

*A noter qu'un zonage d'assainissement est en cours.*

### **4.7. Analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable**

Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent aux secteurs de développement (zone 1AU<sub>n</sub>rj, zone Pré du pont et STECAL) ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La démarche d'analyse repose sur :

- Une visite de terrain afin d'identifier la sensibilité environnementale du secteur,
- Une analyse cartographique de l'influence de ces secteurs avec les périmètres de protection environnementale,
- Une analyse bibliographique des données connues,
- Un échange avec les élus sur les potentialités environnementales des sites et sur la qualité des projets d'aménagement.

#### METHODOLOGIE D'ANALYSE DES SENSIBILITES ECOLOGIQUES

Il a été effectué au début du printemps 2022, une visite des différents sites potentiellement classés en AU (à urbaniser). Il ne s'agit pas d'une expertise faune flore exhaustive, mais d'une analyse de la sensibilité des sites. Les objectifs sont les suivants :

- Identifier les incidences de la révision du PLU sur la faune et la flore,
- Identifier les sensibilités écologiques du site.

Le secteur a été prospecté à pied de manière à voir les différentes composantes des parcelles ; ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces.

## BIBLIOGRAPHIE

D’après la base de données OpenObs <https://openobs.mnhn.fr> la Commune de BRENS compte un grand nombre d’espèces : 978 espèces au total. Parmi ces espèces, certaines sont protégées et potentielles sur les sites d’étude comme l’Ecreuil roux, le Hérisson ou certains oiseaux comme le Martinet noir.

## ZONAGES ECOLOGIQUES

La Commune de BRENS présente plusieurs enjeux écologiques car concernée par plusieurs zonages réglementaires :

- le site Natura 2000 « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » concerne le sud de la commune avec le Rhône qui longe la limite communale,
- la quasi-totalité de la commune est concernée par la ZNIEFF de type II « Bassin de Belley »,
- Cinq ZNIEFF de type I sont concernées par le territoire communal avec notamment celle du Furans qui traverse la commune d’Est en Ouest, le Marais de Malu situé au centre de la commune, le Marais d’Achine situé au sud de la commune, et enfin deux autres ZNIEFF situées aux limites communales Est et Ouest.

## SECTEUR 3 – PRE DU PONT

### Contexte et description du site

- Surface : 0,292 ha,
- Usage actuel : prairie,
- Site Natura 2000 : Non (le plus proche situé à 150 m),
- ZNIEFF de type II « Bassin de Belley » et ZNIEFF de type I « Partie aval de la rivière du Furans »,

Ce secteur correspond à une prairie qui est bordée au sud par le Furans et sa ripisylve, et à l’est par une haie.

A noter que le périmètre de l’étude ne concerne qu’environ un quart du secteur d’OAP de Pré du Pont. En revanche, il correspond au secteur à enjeux au regard du risque inondation.

### • Impacts

- Flore : Aucune flore protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n’a été identifiée.

Faune : Aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n’est avérée sur la zone. La haie située à l’est ne présente pas de cavités, mais des arbres enlièrés favorables aux chauves-souris. Les conifères semblent trop jeunes pour avoir des écorces soulevées favorables aux chiroptères. Cette haie peut être favorable à la nidification de l’avifaune.

- Continuité écologique :

La partie sud du secteur est concernée par la ZNIEFF de type I « Partie aval de la rivière du Furans ». Quelques espèces déterminantes de la ZNIEFF I sont donc susceptibles d’utiliser ce secteur lors de leur cycle biologique.

*La majeure partie du secteur est une prairie de fauche avec une pauvre diversité floristique. Elle peut bien évidemment attirer des insectes (notamment les lépidoptères) communs. Mais elle ne présente pas un enjeu important.*

*La ripisylve située au sud du secteur est en revanche intéressante d’un point de vue habitat et faune : les oiseaux, les odonates, et les chiroptères peuvent occuper ces espaces lors de leur reproduction, période de repos ou de transit. Elle présente un enjeu fort car située en ZNIEFF I et susceptible d’abriter des espèces à enjeux (chiroptères protégés notamment).*

- Autres impacts

Le site n’est pas concerné par l’inventaire des zones humides.

Une partie de la parcelle est située en zone bleue du PPR inondation du Rhône et du Furans. Les prescriptions réglementaires seront à respecter dans le cadre du futur aménagement.

• Mesures

Mesures d’évitement

L’OAP n’occupe que l’emprise AUX, correspondant elle-même à la surface desservie par les réseaux. La partie identifiée comme la ripisylve n’est pas concernée par le projet.

De plus, la frange devra bénéficier d’un aménagement paysager afin de maintenir une marge satisfaisante vis-à-vis du cours d’eau.

#### **4.8. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000**

LES SITES NATURA 2000 ET LE TERRITOIRE

Le secteur de Brens est concerné directement par des sites d’intérêt communautaire.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Forêts alluviales et îles du Haut-Rhône » occupent le sud de la commune.

De plus, afin d’identifier les enjeux potentiels de la révision du PLU sur les zonages Natura 2000, les sites situés à moins de 10 km sont également identifiés et analysés.

Au total, 6 ZSC sont situées dans un périmètre de 10 km, et 4 ZPS :

- ZSC :

- Milieux remarquables du Bas Bugey – FR8201641
- Iles du Haut-Rhône – FR8201748
- Marais de Lavours – FR8201637
- L’Isle Crémieu – FR8201727
- Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l’avant-pays- savoyard – FR8201770
- Forêts alluviales et Îles du Haut-Rhône – FR8201771

- ZPS :

- Avant-Pays Savoyard – FR8212003
- Iles du Haut-Rhône – FR8210058
- Marais de Lavours – FR8210016
- Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône – FR8212004

INCIDENCES DIRECTES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU  
Le projet de révision du PLU ne prévoit aucun aménagement dans les périmètres des zones Natura 2000.

Les nouveaux zonages du PLU envisagent d’augmenter la surface des zones Agricoles de 8,2%, mais impliquent la diminution des zones Naturelles de près de 2,1 %.

Les sites Natura 2000 situés à proximité ne possèdent pas tous des continuités écologiques les reliant à la commune : sur les 10 sites compris dans un périmètre de 10 km, 5 possèdent des continuités viables. Ces continuités permettent aux espèces de se déplacer entre les sites Natura 2000 et la commune. Bien que la révision du PLU prévoit la préservation de nombreux boisements qui participent à la qualité paysagère du territoire, les espaces en friches et prairies doivent être pris en compte dans la trame verte locale.

#### 4.9. Dispositif de suivi du PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces,

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau. Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation.

Dans ce cadre, il est proposé la mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.

Les indicateurs par thématiques sont développés dans le dossier de présentation du projet de révision du PLU : Chapitre 9 – Dispositif de suivi du PLU du document 3.3 Evaluation Environnementale.

## 5. Cadre juridique et réglementaire

### 5.1. Procédure d’enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique « conjointe », est concerné par le Code Général des Collectivités Territoriales, et réalisé en application des articles :

- Le Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l’Urbanisme, notamment les Arts. : L.153-19 et R.153-8 ;
- Le Code de l’Environnement, notamment les Arts. : L.123-1 à L.123-19 et R .123-1 à R.123-33 ;
- M. le Préfet de Région – DREAL : MRAe Mission Régionale d’Autorité Environnementale a émis un avis n° 2023-ARA-AUPP-1385 en date du 26/02/2024 ;
- La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis son avis en date du 29/03/2022 ;
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon dans sa décision N° E24000011 /69 du 05/02/2024 m’a désigné comme commissaire enquêteur titulaire avec M. Gérard BLANCHET en tant que commissaire enquêteur suppléant ;
- M. le Maire de la Commune de BRENS, par Arrêté n° 2024/001 du 07/03/2024, a fixé les modalités d’organisation de cette enquête publique du Lundi 08/04/2024 à 15h00 au Mardi 07/05/2024 à 18h00 à la Mairie de BRENS.

## 6. Pièces contenues dans le dossier mis à l’enquête publique

### ❖ Cote 1 : Les actes de la procédure :

- 1.1 Arrêté d’enquête publique n° 2024/001 du 07/03/2024 ;
- 1.2 Délibération du conseil municipal du 04/12/2023 arrêtant le projet de révision du PLU, prenant acte du bilan de la concertation et prescrivant sa mise en enquête publique ;
- 1.3 Délibération du conseil municipal en date du 12/04/2022 décidant d’arrêter la concertation, d’en tirer le bilan, d’arrêter le projet de révision du PLU et de soumettre le projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées ;
- 1.4 Délibération du conseil municipal en date du 28/09/2021 portant sur le débat complémentaire au sujet des orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables ;
- 1.5 Délibération du conseil municipal en date du 08/03/2021 prenant acte de la tenue du débat complémentaire et arrêtant les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables ;
- 1.6 Délibération du conseil municipal en date du 07/12/2020 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables ;
- 1.7 Délibération du conseil municipal en date du 02/12/2020 portant sur les nouvelles orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables et annulant la délibération du 02/12/2019 ;

- 1.8 Délibération du conseil municipal en date du 04/12/2007 portant sur la prescription de la révision du Plan local d’Urbanisme.

❖ Cote 2 : Visa de la MRAe et de la CDPENAF :

- 2.1 Avis de la MRAe Mission Régionale d’Autorité Environnementale n° 2023-ARA-AUOO-1385 du 26/03/2024 ;

- 2.2 Avis de la CDPENAF –Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29/03/2024 ;

❖ Cote 3 : Résumé « non technique » du projet de révision du plan local d’urbanisme ;

❖ Cote 4 : Bilan de la concertation ;

❖ Cote 5 : Diagnostic - Rapport de présentation du projet de révision du plan local d’urbanisme ;

❖ Cote 6 : Justification et choix retenus pour le Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;

❖ Cote 7 : Evaluation Environnementale ;

❖ Cote 8 : Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;

❖ Cote 9 : OAP – Orientation d’Aménagement et de Programmation ;

❖ Cote 10 : Règlement ;

- 10.1 Règlement écrit,

- 10.2 Règlement graphique – Plan général

- 10.3 Règlement graphique – Plan zoomé sur le bourg

- 10.4 Règlement graphique – Plan zoomé sur le secteur sud

- 10.5 Règlement graphique – Plan zoomé sur le secteur nord

❖ Cote 11 : Les Annexes du Plan Local d’Urbanisme :

- 11.1 Servitudes d’Utilité Publique (SUP)

- 11.2 Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)

- 11.3 Annexes sanitaires

- 11.4 Annexes informatives

❖ Cote 12 : Avis des Personnes Publiques Associées et Concernées.

L’ensemble de ces pièces étaient consultables dans le dossier « papier » mis à la disposition du public à la Mairie et dans le dossier « dématérialisé » sur le site de la Commune de BRENS.

## 7. Organisation et Déroulement de l’enquête publique

### 7.1. Organisation de l’enquête

#### Désignation du commissaire enquêteur

- Par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon n° E24000011 /69 du 05/02/2024, M. Bernard PAVIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard BLANCHET commissaire enquêteur suppléant.

## **Contacts avec la Mairie de BRENS**

**Une 1<sup>ère</sup> Séance de Travail en Mairie le 21/02/2024** a permis de faire le point sur le dossier d'EP avec M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie. J'ai constaté que le dossier était incomplet (absence de différentes pièces) et que le contenu était totalement à réorganiser. J'ai également intégré le retard pris dans l'envoi du dossier pour avis à la CDPENAF et le non-retour de l'avis de l'Autorité Environnementale. L'organisation et le déroulement prévisionnel de l'EP a été arrêté sous réserve de la réception des deux avis. L'étude du projet d'Arrêté de M. le Maire et les parutions presse ont été étudiés et enrichis.

**Une 2<sup>ème</sup> Séance de Travail en Mairie le 06/03/2024** a permis d'informer et de donner toutes explications à M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie sur l'organisation et le contenu du dossier d'EP. Un point a été fait sur les différentes étapes de l'organisation et du déroulement de l'EP. Il a été procédé à la validation de l'Arrêté du Maire, des publications presse et de l'affiche. Il a été fixé les dates de remise du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur (compte-tenu du retard de l'avis de la CDPENAF qui arrivera le 03 Avril 2024 au plus tard). Une visite de la Commune de BRENS a été organisée par M. le Maire. Elle a permis de repérer les points pouvant faire l'objet de réclamation et/ou d'observations du public.

**Une 3<sup>ème</sup> Séance de Travail en Mairie le 02/04/2024** a permis de faire à nouveau le point et de contrôler les dossiers d'EP (à disposition du public et du CE) avec M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie. La réorganisation et le paraphe des deux dossiers d'EP ont été réalisés. Un contact téléphonique a été entrepris avec le Secrétariat de la CDPENAF pour appréhender date de l'Avis avant ouverture de l'EP.

## **Parutions presse et information du public**

### **Publications d'annonces légales**

- Les premières publications sont parues le 22/03/2024 dans la Voix de l'Ain ainsi que les 15/03/2024 pour Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution d'au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête fixée au 08/04/2024.
- Les deuxièmes publications de début d'enquête sont parues le 12/04/2024 dans la Voix de l'Ain et le 11/04/2024 pour Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution fixé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.

### **Affichage légal**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché dès le 22/03/2024 sur les 21 panneaux officiels de la Commune de BRENS et sur le site des 2 OAP. Un certificat d'affichage a été établi à cet effet le 07/05/2024.

## **Mise à disposition du dossier d'enquête publique à la Mairie de BRENS**

Le dossier « version papier » était consultable à la Mairie de BRENS pendant toute la période de l'enquête publique du 08/04/2024 à 15h00 au 07/05/2024 à 18h00, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie : Lundi : 15h00 à 17h00 ; Mardi : 09h00 à 12h00, Mercredi : 16h00 à 18h30, Vendredi : 13h30 à 15h00 et 1<sup>er</sup> Samedi du Mois : 09h30 à 11h30.

## **Dépôt des contributions du public**

### **Registre d'enquête publique (version papier)**

Le registre était à la disposition du public à la Mairie de BRENS pendant toute la période de l'enquête publique du 08/04/2024 à 15h00 au 07/05/2024 à 18h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi : 15h00 à 17h00 ; Mardi : 09h00 à 12h00,

Mercredi : 16h00 à 18h30, Vendredi : 13h30 à 15h00 et 1<sup>er</sup> Samedi du Mois : 09h30 à 11h30.

### **Registre d'enquête publique (version numérique)**

L'adresse courriel : [brens.01.plu.revision@gmail.com](mailto:brens.01.plu.revision@gmail.com) était à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête publique du 08/04/2024 à 15h00 au 07/05/2024 à 18h00,

### **Par correspondance**

Les contributions pouvaient également être transmises au commissaire enquêteur à la Mairie de BRENS pendant toute la durée de l'enquête et avant sa clôture, soit le Mardi 07/05/2024 à 18h00.

Les contributions du public provenant du registre dématérialisé (courriels et leurs pièces jointes) ou d'un envoi postal (courrier) adressé au commissaire enquêteur en mairie, pouvaient être consultées en annexe du registre papier en Mairie de BRENS.

- Les délais légaux d'information dans la presse et d'affichage en Mairie de BRENS ainsi que sur les 21 panneaux officiels de la commune ont été respectés.
- Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place.
- Les 4 permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Maire de BRENS.
- Le commissaire enquêteur a pu vérifier à chacune de ses permanences que le dossier soumis à enquête était complet et que l'affichage était respecté.

### **Information du public**

La Mairie a, sur différents bulletins municipaux, informé la population : en 2021, 2022 et 2023 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de BRENS.

Une réunion publique s'est tenue le 05/11/2021 à la Salle Polyvalente de BRENS.

## **7.2. Déroulement de l'enquête publique**

Quatre permanences ont été organisées et tenues en Mairie de BRENS par le commissaire-enquêteur qui était à la disposition du public pour recevoir ses observations et ses propositions :

- Mardi 08 Avril 2024 de 15h00 à 18h00
- Samedi 20 Avril de 9h00 à 12h00
- Lundi 29 Avril 2024 de 15h00 à 18h00
- Mardi 07 Mai de 15h00 à 18h00.

Lors des 4 permanences aucun problème d'organisation n'est apparu en Mairie de BRENS. Je tiens à remercier le personnel du Secrétariat de la Mairie ainsi que M. le Maire, que j'ai mobilisés lors de la mise au point du dossier, de l'organisation et de la tenue des permanences, pour leur disponibilité et pour avoir mis à ma disposition un lieu ayant permis le bon déroulement de l'enquête publique accessible aux personnes à mobilité réduite.

### **7.2.1 Clôture de l'enquête**

#### **- Registre d'enquête publique « format papier »**

Le Registre a été clos par mes soins lors de ma dernière permanence le 07/05/2024 à 18h00 date et heure de la fin de l'enquête en présence de M. le Maire de BRENS.

**- Registre d'enquête publique « dématérialisé » à disposition du public à l'adresse : [brens.01.plu.revision@gmail.com](mailto:brens.01.plu.revision@gmail.com) a été fermé, par M. le Secrétaire de Mairie,**

lors de ma dernière permanence le 07/05/2024 à 18h00 date et heure de la fin de l'enquête.

**- Dossier d'enquête publique à disposition du public en Mairie de BRENS**

Le dossier d'enquête publique et le Registre d'enquête ont été enlevés à la fin de l'enquête le 08/05/2024 à 18h00 et remis ensuite à M. le Maire avec mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis motivé (voir récépissé de remise des documents joint).

**7.2.2 Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse**

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été réalisé en 2 exemplaires originaux dans le délai de 8 jours après la fin de l'enquête soit le 10/05/2024.

Un exemplaire signé par le commissaire enquêteur a été remis en main propre le 13/05/2024 à M. le Maire dans les locaux de la Mairie de BRENS.

Lors de cette rencontre, organisée par le commissaire enquêteur, M. le Maire de BRENS a signé le récépissé de la remise du Procès-Verbal de Synthèse qui a été conservé par le commissaire enquêteur.

Lors de la remise et de la présentation du PV de Synthèse, M. le Maire de BRENS m'a précisé qu'il n'y répondrait pas, dans le délai imparti, afin de se laisser le temps d'étudier les nombreux avis, diverses recommandations et préconisations des Personnes Publiques Associées ainsi que les différentes contributions, observations et demandes déposées ou annexées au Registre d'EP.

M. le Maire de BRENS m'a assuré que ses réponses interviendraient après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de la présentation et de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.

---

## 8. Participation du Public

---

**- Mairie de BRENS**

Lors des quatre permanences qui se sont tenues les 08/04/2024 – 20/04/2024 – 29/04/2024 et 07/05/2024, concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRENS, nous avons reçu vingt-sept personnes.

12 contributions écrites, avec pour certaines leurs annexes, ont été consignées et annexées au registre d'enquête. De plus, 10 courriers ont été envoyés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique et 7 courriels adressés à : brens01.plu.revision@gmail.com, avec pour certains de ces courriers et courriels des annexes, qui ont été jointes au registre d'enquête.

**- Contributions du Public portant sur la révision du plan local d'urbanisme :**

➤ **Observation n° 1 : Visite de M. et Mme BOGET André – 125 Chemin du Colombier 01300 BRENS : 04.79.81.91.81 :**

- Dans leur 1ère observation (voir pièce n°1), demandent confirmation que la parcelle ZD-0217, dont ils sont propriétaires, est bien classée en zone constructible (UB).

- Dans leur 2ème observation (voir pièce n° 2), demandent qu'une partie de la parcelle ZD-0287 contiguë à la parcelle ZD-0286 soit classée en zone urbanisable. Cette parcelle pouvant être branchée au tout à l'égout, se trouve à l'extrémité des deux parcelles contiguës ZD-0287 et ZD-0286.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je constate que la parcelle ZD-0217 est classée en Zone UB zone urbaine correspondant aux secteurs d’extension plus contemporains donc constructibles. Concernant la demande de la partie de la parcelle ZD-0287 contiguë à la parcelle ZD-0286 à classer en zone urbanisable, je laisse le soin à la Commune d’étudier la demande.*

➤ **Observation n° 2 – Visite de M. TARDIF Hugues – 111 Montée de Bionne 01300 BRENS** : sollicite, conformément aux pièces n° 1 et 2 (CU2 et récépissé de dépôt du 18/10/2023), le classement d’une quote-part de la parcelle cadastrée ZC-183 en zone constructible (telle qu’elle l’était au précédent règlement graphique). L’objectif étant le détachement d’un terrain à bâtir à l’entrée de la propriété, au niveau des constructions récentes existantes à proximité immédiate (pour la construction d’une seule maison). Le reste du parc de la propriété n’ayant pas vocation à être urbanisé, afin de maintenir l’environnement en pourtour de ma maison.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Compte-tenu du classement de la propriété en éléments du patrimoine bâti à préserver, au titre de l’Art. L.151-19 du Code de l’Urbanisme, je laisse le soin à la Commune de BRENS d’étudier la demande en respectant les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de ce patrimoine.*

➤ **Observation n° 3 – Visite de Mme GUSMEROLI Jacqueline – 104 Chemin de la Roquette 01300 BELLEY** : demande que les parcelles, lieu-dit Marteraz, n° A-0105 et A-0106, dont elle est propriétaire, soient classées en zone constructible.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Compte-tenu du classement de ces parcelles en zone naturelle mais à proximité d’une zone urbaine correspondant aux secteurs d’extension plus contemporains donc constructibles, je laisse le soin à la Commune de BRENS le soin d’étudier la demande tout en se préservant de l’étalement urbain.*

➤ **Observation n° 4 – Visite de M. FARJON François et Mme BARBIER Cindy – 332 route de Peyrieu 01300 BRENS** : demandent que les parcelles B-1165 et B-1167 (zone industrielle) soient classées en zone constructible afin de permettre la construction d’une annexe et le détachement d’un terrain à bâtir à l’entrée de la propriété côté parcelle n° 1166 (réseau déjà existant). Voir pièce jointe n° 1.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Compte-tenu du classement de ces deux parcelles en Zone UB zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension plus contemporains donc constructibles, je ne suis pas opposé à la demande.*

➤ **Observation n° 5 – Mme Céline OULMI – 651 Route de la Fulie 01300 BRENS / 06.22.98.50.14**, nous a remis deux documents :

- Annexe n° 1 : présentation du projet de professionnalisation comprenant 5 feuillets,
- Annexe n° 2 : projet de construction et de réalisation du projet de production des plantes médicinales comprenant 7 feuillets.

Mme OULMI précise que les annexes n° 1 et N° 2 ont été adressées par courriel du 07/12/2022 à la Mairie de BRENS. Elle indique que, après consultation du dossier d'enquête publique et compte-tenu des différents avis sur le zonage Ast STECAL parcelle A-0088 destinés à sa future activité, elle adressera un courrier expliquant bien les éléments de son projet qui concerne la production des plantes médicinales.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Compte-tenu des documents fournis lors de la permanence (observation n° 5) ainsi que les explications confirmées par courrier (n° 8) en date du 06/05/2024, je donne un avis favorable à la réalisation de cette activité de production de plantes médicinales et petits fruits et donc de la réalisation du STECAL.*

➤ **Observation n° 6 – M. ROLAND Marc – 302 Route de Peyrieu 01300 BRENS / 06.32.30.77.27**, indique être propriétaire de la parcelle B-1173 qui était en ZAC – Zone d'Activité Artisanal et que celle-ci vient d'être classée dans le cadre de la révision du PLU en Zone N (Zone Naturelle). M. ROLAND demande le classement de cette parcelle en Zone Constructible ; précisant que celle-ci est entièrement viabilisée.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Compte-tenu que la parcelle B-1173 se trouve à proximité de la Zone UX (compétence de la Communauté de Communes de BUGEY-SUR en matière d'aménagement), nous restons favorables au classement prévu par la Commune de BRENS afin de limiter les nuisances et les impacts des activités artisanales sur les secteurs résidentiels voisins, sur les sites environnementaux.*

➤ **Observation n° 7 – M. NOVEL Roland – 250 Rue du Petit Brens 01300 BRENS**, indique être opposé à l'implantation des panneaux photovoltaïque sur la parcelle du Petit Brens compte-tenu des nuisances visuelles ; précisant qu'il ne serait pas opposé à la construction de cinq à six maisons.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je note que l'opposition de M. NOVEL sur l'implantation de panneaux photovoltaïque ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique et prends acte de son avis à propos de la construction d'habitations.*

➤ **Observation n° 8 – Mme MARTIN Pascale – 519 Rue du Petit Brens 01300 BRENS**, nous remet un courrier daté du 20/04/2024 (3pages) avec plusieurs pièces jointes (31 feuillets) concernant l'implantation des panneaux photovoltaïque sur différentes parcelles, hameau du Petit BRENS.

Par ce courrier, Mme MARTIN tient à nous faire part de son opposition, quant à la modification des parcelles situées au Hameau du « Petit Brens » pour les urbaniser par l'installation d'un champ photovoltaïque. Elle précise que :

- Dans le bulletin "Informations Municipales" du 2ème semestre 2021, il était stipulé qu'un projet était en étude pour la création d'une aire de panneaux solaires au hameau du « Petit Brens », par la Compagnie Nationale du Rhône et que le bail serait prévu pour 30 ans avec un loyer prévisionnel, à percevoir par la commune de 1.600 € environ par an (Pièce 1).

- A la suite de cette information, aucune concertation citoyenne, en amont, n'a été diligentée, comme cela avait été évoqué, pour recevoir les avis du voisinage, afin d'étudier l'impact de cette future installation.

- Par délibération du 05/03/2024, il est précisé que les parcelles cadastrées A137, A138, A129 et A127 auraient une superficie potentielle en solaire de 9.000 m<sup>2</sup>. Or, il est indiqué dans le « Plan Local d'Urbanisme » en page 3, que la zone dénommée 1AUrnj, mentionne une superficie de 1.65 ha à urbaniser en « Production photovoltaïque ou résidentiel » (pièces 2 et 3).

Mme MARTIN indique que cette installation industrialisée porterait atteinte à la santé des habitants directement concernés par cette implantation très proche de leurs habitats, ainsi que des futurs désagréments :

- Réverbération,

- Augmentation de la température ambiante car il est évident que les panneaux solaires peuvent avoir un effet réchauffant au moins à l'échelle locale, et pourraient avoir un potentiel effet « Ilot de chaleur »,

- Bruit,

- Défiguration de cette zone naturelle et dévalorisation du cadre de vie.

Mme MARTIN précise que ces interrogations ont d'ailleurs été soulevées en 2022 et 2023 par la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (pièces 4 et 5).

En effet, dans la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3910, et déposée complète par la SAS Solarhona CNR le 13/07/2022, la Préfecture a rendu ses conclusions, le 08/08/2021 que Mme MARTIN reprend dans son courrier.

Mme MARTIN souligne qu'une deuxième demande a été enregistrée sous n° 2023 -ARA-KKP-4818 et déposée complète par la SAS Solarhona CNR, le 17/11/2023, avec des aménagements et arguments supplémentaires, par rapport à la première demande du 13/07/2022.

Il a été rendu, en date du 22/12/, par la Préfecture, les mêmes conclusions que dans sa première décision, du 08/08/2022.

Par ailleurs : le coût de cette installation sera-t-il rentabilisé par le loyer prévisionnel de 1.600.00 Euros/an et l'électricité produite servira-t-elle aux habitants de la commune ? Mme MARTIN a joint au courrier plusieurs photographies démontrant la proximité de ce champ photovoltaïque, en limite de propriétés bâties et l'arrêt de bus scolaire, ainsi que deux photos démontrant que le terrain est inondable après plusieurs jours de pluie. Ainsi qu'un cliché du 18 avril dernier, avec un héron cendré, espèce protégée selon l'Art. 3.11 du 29/10/2009 (pièce 6), qui vient depuis quelques semaines sur les parcelles de terrain du « Hameau du Petit Brens ».

Mme MARTIN, en dehors de sa contribution nous a indiqué ne pas pouvoir consulter sur le site de la Mairie : <https://brens01300.fr> différentes pièces du dossier dématérialisé : 7.1 servitudes d'utilité publique ; 7.2 plan de prévention des risques, 7.3 annexes sanitaires ; 7.3.1 assainissement ; 7.3.2 AEP ; 7.4 informations ; 8 avis MRAe Autorité Environnementale ; 9 Avis des personnes publiques associées ainsi que l'avis de GRDF et RTE.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends note de l'opposition de Mme MARTIN quant à la modification du zonage des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un projet de parc photovoltaïque en Zone AUnrj ; je prends note des explications fournies quant aux nuisances engendrées ; du déroulement de l'information de la municipalité sur le projet ; des avis des différentes personnes publiques associées et du questionnement sur l'équilibre économique du projet.*

*Je note toutefois que le foncier du secteur concerné, fait l'objet d'une OAP – Orientation d'Aménagement et d'Orientation valant règlement - l'objectif étant de permettre le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable et que, dans le cas d'une non réalisation du projet, un secteur d'habitat occupant environ 25 % de la surface totale du site doit pouvoir être maintenu.*

*En conclusion, je donne un avis défavorable à la réalisation, sur ce site, du projet de production d'énergie renouvelable mais un avis favorable pour le maintien d'un secteur d'habitat.*

➤ **Observation n° 9 – M. Jean-Marie COSTE – 520 Route de Gotraz 01300 BRENS / ☎ : 06.81.11.82.50**, nous a remis un courrier daté du 20/04/2024 avec une copie du plan de BRENS (annexe 1) ; demandant que les parcelles A435, A436, A605, A607 soient classées en zone urbanisable.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je constate que les parcelles A435, A436, A605, A607 sont classées en grande partie en Zone A zone agricole et ce en limite de la Zone UA zone urbaine. Concernant ces différentes parcelles, je propose à la Commune de BRENS d'étudier la faisabilité de revoir le trait de la limite entre les Zones UA et A en vue de rendre urbanisables certaines parcelles ou une partie de ces quatre parcelles.*

➤ **Observation n° 10 – Mme Andrée CAPITAN – 164 chemin des Iles – Chantemerle 01300 BRENS**, nous a remis un courrier daté du 29/04/2024 avec copie d'un extrait du plan Secteur Sud de BRENS (annexe 1). Elle indique, qu'à la suite de la consultation du dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de BRENS, elle demande que les parcelles C-470, C-799, et C-468 soient maintenues en zone urbanisable. De plus, faisant part d'éventuels projets d'urbanisation de la « Zone Brens Sud », Chantemerle La Tuilerie, elle demande que sa propriété puisse être repérée au plan de zonage comme ensemble patrimonial bâti à préserver autorisant le changement de destination de ses dépendances.

Mme CAPITAN signale enfin que lors de la consultation du dossier « règlement graphique Secteur Sud », elle a constaté que le secteur de la Tuilerie n'apparaît pas dans son intégralité.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je constate que les trois parcelles C-470, C-799 et C-468 sont classées en Zone A – Agricole. Si je conçois que les parcelles C-470 et C-470 puissent rester en zone UA, je suis favorable au classement de la parcelle C-0799 en Zone A – Agricole.*

➤ **Observation n° 11 – Mme Sylvie VERNAZ – 508 chemin des Iles 01300 BRENS**, demande que sa parcelle ZX-32 reste en zone urbanisable suite à l'installation du tout-à-l'égout en 2009.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je propose à la Commune de BRENS de laisser la parcelle ZX-32 classée en Zone A – Agricole.*

➤ **Observation n° 12 – M. Sébastien CARRERA – 235 rue du Petit Brens 01300 BRENS**, nous a remis un courrier au nom du collectif « Sauvegarde du Petit Brens » auquel est joint 11 annexes dont (pièce n° 9) comprenant les signatures de 116 personnes sur la pétition manuelle et les signatures dématérialisées de 261 personnes sur la plateforme de pétition en ligne « Change.org ». Ce courrier précise :

Nous, membres du collectif « Pour la préservation du Petit Brens », souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant le projet de parc photovoltaïque envisagé dans notre commune, au centre du hameau historique du Petit Brens, et tel que présenté dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement soumis à enquête publique.

En tant que citoyens concernés par notre territoire, nous nous mobilisons en faveur de la préservation de cette parcelle classée comme zone humide ainsi que pour la sauvegarde du cadre de vie de ses habitants.

Nous contestons la modification des parcelles situées au Hameau du "Petit Brens" en zone Nrx pour l'installation de ce parc photovoltaïque au centre du Petit Brens, à l'étude par la Compagnie Nationale du Rhône, avec un bail prévu pour 30 ans et un loyer prévisionnel de location de terrains, à percevoir par la commune de 1 600 € environ par an (pièce 1, bulletin « informations Municipales » du 2<sup>ème</sup> semestre 2021).

Par délibération du 05/03/2024, il est précisé que les parcelles cadastrées A137, A138, A129 et A127 auraient une superficie potentielle en solaire de 9000 m<sup>2</sup>. Or, il est indiqué dans le "Plan Local d'Urbanisme" en page 3, que la zone dénommée 1AUnrj, mentionne une superficie de 1.65 ha à urbaniser en "Production photovoltaïque ou résidentiel" (pièces 2 et 3). Cette modification pourrait avoir des répercussions néfastes sur notre environnement, notre santé et notre qualité de vie.

Aucune concertation citoyenne, en amont, n'a été diligentée, comme évoqué, pour recevoir les avis du voisinage, et présenter l'étude d'impact de cette future installation.

Cette installation industrialisée porterait atteinte à la santé des habitants directement concernés du fait d'une implantation très proche de leurs habitats, ainsi que des futurs désagréments :

- Réverbération,
- Augmentation de la température ambiante (car il est évident que les panneaux solaires peuvent avoir un effet réchauffant au moins à l'échelle locale, et pourraient avoir un potentiel effet "îlot de chaleur),
- Bruit,
- Défiguration de cette zone naturelle,
- Dévalorisation du cadre de vie.

Ces interrogations ont d'ailleurs été soulevées en 2022 et 2023 par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes (pièces 4 et 5). Les doutes émis sur les « *Incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13/12/2011 susvisée* » (dossier n° 2022-ARA-KKP-3910 par la SAS Solarhona CNR, le 13/07/2022), ont conduit la Préfecture, dans ses conclusions du 08/08/2022 « *à la réalisation d'une évaluation environnementale sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale* ».

Une deuxième demande a été enregistrée sous n° 2023-ARA-KKP-4818 et déposée complète par la SAS Solarhona CNR, le 17/11/2023, avec des aménagements et arguments supplémentaires, par rapport à la première demande du 13/07/2022. Il a été rendu, en date du 22/12/2023, par la Préfecture, les mêmes conclusions que dans sa première décision du 08/08/2022.

En effet à ce jour, 6 projets de parcs photovoltaïques (Marignieu/Magnieu, Virignin, Ceyzérieu, La Balme, Belley, Cressin Rochefort) sont déjà validés dans notre intercommunalité et dans un périmètre très proche de Brens. Qui plus est, un second projet sur les terrains de la CNR est lancé dans notre village à moins de 1 km de ce projet initial. Enfin, nous avons été interpellés à la lecture de ce PLU mis à l'enquête publique en avril 2024 par la difficulté d'accès des documents téléchargeables sur le site internet, les documents manquants comme nous avons pu le signifier au commissaire enquêteur, les liens non valides, les imprécisions comme en témoigne le rapport détaillé de la DDT (pièce 7) ou l'avis défavorable de la chambre d'agriculture (pièce 8), toutes ces difficultés rendant la lecture confuse et difficile d'accès. Par ailleurs :

- Quel sera l'impact sur la santé humaine ? Impact démultiplié par les effets cumulés des autres projets du territoire ?
- Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, quel en sera l'impact pour cette zone classée « humide », sa faune et sa flore ?
- Pour l'agriculture locale aussi, le terrain actuel étant en pâturage ?
- Le coût de cette installation sera-t-il rentabilisé par le loyer prévisionnel de 1 600.00 Euros/an ?

- L'électricité produite servira-t-elle aux habitants de la commune ?

Nous sommes inquiets quant aux conséquences de ce projet sur la santé et l'environnement.

- 15 000m<sup>2</sup> de surface ce qui représente presque 4 terrains de football,
- 1 872 panneaux solaires à moins de 5 mètres des habitations,
- 5 mois de chantier avec toutes ses contraintes (pollution, nuisances sonores, conséquences sur les habitations...),
- 2 projets à l'étude sur BRENS dont 1 sur les terrains de la CNR,
- Des tonnes de verre et d'acier dans votre paysage, devant vos yeux sur 30 ans,
- Des autorités de l'Etat défavorables (préfecture, DREAL, MRAe),

En conclusion, nous vous demandons de prendre en compte nos observations dans la décision finale sur le P.L.U. car nous sommes convaincus que l'installation d'un parc photovoltaïque au cœur de ce hameau historique n'est ni dans l'intérêt de notre commune ni dans celui de ses habitants.

Vous trouverez en pièces jointes :

- Une pétition des habitants très inquiets pour leur environnement (pièce 9),
- Plusieurs photographies démontrant la proximité de ce champ photovoltaïque, en limite de propriétés bâties, avec l'arrêt de bus scolaire, ainsi que deux photos démontrant que le terrain est inondable après plusieurs jours de pluie (pièce 10),
- Un cliché du 18/04/2024, avec un héron cendré, espèce protégée selon l'Art. 3.11 du 29/10/2009 (pièce 11), qui vient depuis quelques semaines sur les parcelles de terrain du "Hameau du Petit Brens".

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends note de l'opposition de M. CARRERA et du collectif « Sauvegarde du Petit Brens » quant à la modification du zonage des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un projet de parc photovoltaïque en Zone AUnrj ; des explications fournies quant aux nuisances engendrées ; du déroulement de l'information de la municipalité sur le projet ; des avis des différentes personnes publiques associées et du questionnement sur l'équilibre économique du projet.*

*Je note toutefois que le foncier du secteur concerné, fait l'objet d'une OAP – Orientation d'Aménagement et d'Orientation valant règlement - l'objectif étant de permettre le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable et que, dans le cas d'une non réalisation du projet, un secteur d'habitat occupant environ 25 % de la surface totale du site doit pouvoir être maintenu.*

*En conclusion, je donne un avis défavorable à la réalisation, sur ce site, du projet de production d'énergie renouvelable mais un avis favorable sur le maintien d'un secteur d'habitat.*

➤ **Observation n° 13 – M. BURDET Jacques – 123 Rue du Petit Brens 01300 BRENS**, a collé son observation intitulée « NAISSANCE D'UN TERRAIN PHOTOVOLTAÏQUE » sur le Registre d'enquête publique à la page 7 ; on peut lire :

M. BURDET, ancien Maire de BRENS, précise que ce terrain appartenait à Mr et Mme BOURCELLIN qui ont décidé de le vendre, ce terrain étant en zone constructible au centre du village du Petit Brens. Plusieurs projets sont parvenus à la commune mais aucun ne tenait compte des contraintes du PLU en vigueur de l'époque.

Mr BOURCELLIN étant décédé avant d'avoir obtenu un permis de construire ; le projet étant important vu sa position géographique, sa surface aménageable, les contraintes du terrain et le PLU en vigueur, la municipalité a contacté Mme BOUCELLIN pour acquérir son terrain et un accord a été conclu. La municipalité avait des projets qui méritaient des études et de la réflexion. Mais l'équipe dirigeante a changé...

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte des observations développées par M. BURDET ancien Maire de BRENS.*

➤ **Observation n° 14 – Mme JACHI Marcelle – 547, route de l'Echet 01300 BRENS**, demande que la parcelle devant la parcelle ZD0049 dont elle est propriétaire soit classée en zone constructible.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je propose à la Commune de BRENS de laisser la parcelle ZD0049 classée en Zone A – Agricole.*

➤ **Observation n° 15 – Indivision ROCHE Guy, Nicole et CAMPARDON Yvette, – 401, Route du Bugey 01300 BRENS**, demande que la parcelle ZX0036 située hameau de Chantemerle soit classée en zone constructible.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je propose à la Commune de BRENS de laisser la parcelle ZX0036 classée en Zone A – Agricole.*

**- Contributions de Personnes Publiques Associées arrivées par courriels :**

Dans le courant de l'enquête publique, portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de BRENS, qui s'est déroulée du 08/04/2024 au 07/05/2024, nous avons reçu sept courriels :

**- Contributions de Personnes Publiques Associées arrivées par courriels :**

➤ **Courriel n° 1 – Courriel de la Sté SIGEO – Prestataire RTE à 13200 ARLES en date du 11/04/2024** : qui nous a adressé, en pièce jointe, un courrier de la RTE en date du 11/04/2024 (Annexe n° 1) concernant le résultat d'une étude sur la conformité réglementaire du PLU de BRENS au regard du passage des servitudes I4 sur le territoire communal.

RTE fait observer un certain nombre d'incohérences qui sont relatées dans leur courrier de réponse au projet, adressé à la Commune de BRENS et à la DDT de l'Ain le 02/02/2024 (Annexe n°2).

RTE précise que, le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de la Révision du PLU de la Commune de BRENS, n'intègre pas ses recommandations et prescriptions formulées ; à savoir :

- Création du plan et de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU,
- Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité s'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol.

RTE a joint à sa lettre d'observations le courrier adressé à M. le Maire de la Commune de BRENS en date du 02/02/2024 (Annexe n° 2), précisant que celui-ci complète dans le détail les éléments portés à notre connaissance.

### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*Je propose à la commune de BRENS d'étudier les incohérences soulevées par RTE en 02/02/2024 qui n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à enquête publique et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **Courriel n° 2 – Courriel de la CNR à 01300 BELLEY en date du 11/04/2024** : par lequel elle confirme, qu'après analyse du dossier de révision du PLU de la Commune de BRENS les modifications apportées notamment les zonages des terrains inclus dans les dépendances immobilières de la concession CNR sont compatibles avec ses obligations de concessionnaire.

La CNR a bien noté le zonage Nrj sur une partie des terrains situés « Pré Mollard » qui n'appelle pas d'observation de sa part.

### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*Je prends acte de l'avis de la CNR.*

### **- Contributions du Public arrivées par courriels :**

➤ **Courriel n° 3 – Mr. GIREL Joël – 14 rue de Champstel et M. GIREL Jacky 53 rue de Champstel 01300 BRENS en date du 27/04/2024** : par lequel ils ont adressé en pièce jointe un courrier du 27/04/2024 et un extrait du cadastre permettant de localiser les parcelles n° 939 et 12.

MM. GIREL, copropriétaires des parcelles n° 939 et 12 (voir plan joint), soumettent une demande de classement en Zone à Urbaniser deux de ces parcelles situées à Champstel. Ils précisent que ces deux parcelles (939 et 12) enclavées dans le village sont de petites surfaces ; par conséquent elles offrent peu ou pas d'intérêt pour les agriculteurs exploitants et ne sont pas essentielles à la continuité de la zone agricole. Cependant, elles sont facilement urbanisables car elles jouxtent des voies de communications (RD

31 B pour la première et chemin communal de Champstel pour la seconde). Les réseaux d'eau, égout, électricité et télécommunications sont également à proximité ; de plus, la parcelle 12 (utilisée en partie en jardin) est déjà reliée au réseau d'eau (arrivée et compteur en place).

MM. GIREL rappellent que le précédent PLU leur accordait un classement en zone à urbaniser pour une partie de la parcelle ZD 27 située au hameau du Colombier ; précisant qu'avant la révision actuelle du PLU ils avaient demandé le déclassement de cette parcelle auprès de Mr Le Maire de Brens et avaient renoncé officiellement devant notaire au droit de passage sur la propriété voisine (Mr Gauthier).

Aussi MM. GIREL précisent qu'ils seraient très satisfaits d'obtenir en compensation (et aussi parce qu'ils n'ont jamais eu de parcelle reconnue constructible à Champstel) le classement de ces deux parcelles en zone urbanisable.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de la demande pour la parcelle C-0939 et propose à la Commune de BRENS de laisser cette parcelle en Zone A agricole. Concernant la parcelle n° 12, je note que celle-ci est classée en Zone UB – zone urbaine – secteur d'extension plus contemporain.*

➤ **Courriel n° 4 – Mr. PELADE Pierre & Mme PELADE Isabel – Petit Brens – 01300 BRENS en date du 29/04/2024** ; par lequel ils nous indiquent être contre le projet de la centrale solaire de 15000 m<sup>2</sup> au milieu des habitations du Petit-Brens ; contre la dénaturation du paysage, l'appauvrissement voire la destruction des écosystèmes et la dévaluation des habitations environnantes. Ils précisent que ces terres sont à vocation agricole ; que d'autres projets de logements seraient logiques et qu'ils ne sont pas contre le photovoltaïque, à condition qu'il s'implante en priorité sur les toitures ou des parkings abrités, etc.

M. & Mme PELADE souhaitent dénoncer une dérive de projets de parcs solaires qui ne prend pas assez en compte dans la réglementation, la protection des riverains, du patrimoine paysager et de son écosystème. De plus ils soulèvent le manque de recul devant une telle superficie de flux de mégawatts pour leur santé.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je note que l'opposition de M. et Mme PELADE sur l'implantation de panneaux photovoltaïque sur le site du Petit Brens ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique et prends acte de leur avis sur la réalisation de logements.*

➤ **Courriel n° 5 – Mr. CHION Jean-Claude & Mme CHION Nelly – 62 Chemin des Iris Petit Brens – 01300 BRENS en date du 30/04/2024** ; par lequel ils nous indiquent que suite à leur visite lors d'une permanence en Mairie de BRENS concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques au hameau du "Petit Brens", ils font part de leur désaccord sur ce projet et communiquent leurs observations :

chantier beaucoup trop important au centre du village ; désagrément visuel, panneaux beaucoup trop près de leur habitation, risques d'impact sur la santé et l'environnement, dévalorisation de leur propriété ; problème de la réverbération et de la chaleur dégagée par les panneaux au contact du soleil.

Mr. et Mme CHION indique qu'il existe actuellement une zone verte protégée et ils se demandent, par rapport à la faune, quelle sera l'impact sur les animaux ?

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je note que l'opposition de M. et Mme CHION sur l'implantation de panneaux photovoltaïque sur le site du Petit Brens ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique et prends acte de leur avis sur l'impact environnemental.*

➤ **Courriel n° 6 – Mr. VAUTARET Jean-Claude – 106, Chemin de La Brétonas – 01300 BRENS en date du 03/05/2024 ;** par lequel suite à sa visite lors d'une permanence en Mairie de BRENS, il nous fait part :

1/ D'un commentaire général :

Au Petit Brens (zone nord), la réservation d'une zone pour un projet de champ de panneaux solaires est totalement dépourvue de bon sens. Ce projet n'aboutira pas et il faut rendre cet espace ouvert à d'autres prévisions d'aménagement d'intérêt et de mise en valeur pour la commune.

Au Grand Brens (centre), pourquoi une zone au milieu du village, en bordure de route, entre des constructions, avec tous les raccordements possibles en limite, n'est pas attribuée à la construction alors qu'il serait possible de grignoter sur des zones qui sont plus difficilement viabilisables.

A La Commanderie (zone sud), les édifices ne sont pas repérés, cela concerne le four communal et la Tour des Templiers.

Dans le descriptif des constructions, le bois est autorisé uniquement pour les annexes, alors que la commune souhaite une orientation forte vers l'écologie !

2/ d'une demande personnelle au hameau de La commanderie (zone sud) :

Son habitation sur la parcelle B0484 est en zone agricole et ne permet pas de construction d'une quelconque annexe hors attachement à l'existant. Il souhaiterait une partie constructible suffisante pour répondre à sa demande. Cette maison a plus d'un siècle et devrait faire partie de l'habitat ancien.

M. VAUTERET souhaiterait aussi une modification de la zone constructible dans le village. La parcelle B0486 qui borde la route de La Commanderie, au centre du village, a tous les raccordements à proximité (entrée sur la route, eau, égout, électricité, éclairage public) et se trouve en zone agricole. En contrepartie la zone constructible s'étend en bordure nord du village, sur les parcelles B0955 et B1243 en dehors du réseau d'égout et de l'éclairage public. Ces espaces sont aussi accolés à des zones naturelles, à la forêt d'un côté et au marais de l'autre. Il demande pourquoi ne pas envisager un recentrage de la zone constructible.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de la position de M. VAUTARET sur : le classement en Zone AU<sub>n</sub>rj du foncier sur le site du Petit Brens pour un projet de champ de panneaux solaires en rendant cet espace ouvert à d’autres prévisions d’aménagement d’intérêt et de mise en valeur pour la commune, position que je ne peux que partager.*

*Je prends acte également des différentes observations émises : existence au Grand Brens (centre) d’une zone au milieu du village non dédiée à la construction ; manque de repérage d’édifices (le four communal et la Tour des Templiers) à La Commanderie (zone sud) ; demande d’autorisation du bois pour les constructions d’annexes et j’appelle la Commune de BRENS à étudier ces différentes observations pour la version définitive du PLU.*

*Je prends note de la demande personnelle au hameau de La Commanderie (zone sud) concernant la parcelle B0484 en zone agricole et invite la Commune de BRENS à étudier cette demande en vue de la construction d’une annexe liée à une activité agricole.*

*Je prends note également de la demande de modification en zone constructible de la parcelle B0486 classée en Zone A agricole en contrepartie des parcelles B0955 et B1243 en zone constructible classée en Zone UB. Concernant cette demande je propose de laisser le classement en Zone A – Agricole.*

➤ **Courriel n° 7 – Mr. HAISMANN Bernard - ☎ : 06.27.59.05.87 - [bernard.haismann@wanadoo.fr](mailto:bernard.haismann@wanadoo.fr) / – 01300 BRENS ;** par lequel, suite à sa visite lors de la permanence du 29/04/2024 en Mairie de BRENS, concernant l’implantation des panneaux photovoltaïques au hameau du "Petit Brens", il indique ne pas être voisin des riverains de cette installation, et n’aura pas à en subir les nuisances, mais ne pas en être désintéressé pour autant. Suite aux explications recueillies sur la procédure pour la validation du PLU, accompagné par des voisins de l’installation solaire de production électrique.

M. HAISMANN s’interroge sur : la germination de ce projet, comment est arrivée l’idée d’aller planter une installation de 1000 kWc en plein de milieu de la commune ; les retombées économiques pour la commune d’un projet qui est "donné" semble-t-il à SOLARHONA, société 100% en propriété de la CNR ; sur le contrat qui est en cours avec SOLARHONA ; sur ce que la commune a déjà versé (étude) ?

Compte tenu du peu de communication sur ce projet d’ampleur, il expose le ressenti et le mécontentement des citoyens de BRENS. Les informations étant sommaires, pauvres, il indique avoir signé la pétition.

M. HAISMANN signale qu’un projet solaire peut sembler noble dans les temps de crise énergétique mais qu’il faut faire attention à ce que l’on fait, avec qui on le fait, où on le fait. Pour lui c’est une solution très intéressante sur une toiture, sur un terrain industriel en friche, proche d’un barrage, là où le béton est déjà bien présent, sur un terrain non constructible comme sur la Commune de BRENS proche du barrage et du port. Il se pose les questions sur ce que vient faire le projet en plein centre du village ; sur qui a été à l’initiative de ce projet : la mairie ou la CNR ou SOLARONE ; quel est le contrat qui sera signé et le gain estimé en retour ?

M. HAISMANN demande de publier les différents éléments techniques et financiers du projet et s'interroge sur la rentabilité de cette affaire ; il veut que tous les citoyens sachent qui vend l'électricité et ce que récupère la commune si ce n'est la location du terrain ; il demande à la commune de communiquer aux habitants le montant complet du projet.

Il conclut en précisant qu'un tel projet doit être présenté en salle des fêtes lors d'une réunion publique, et doit être soumis à référendum communal et que la balle est donc dans le camp de la commune pour la communication sur l'ensemble des données ; que si la commune doit subir de la pollution visuelle, elle doit récupérer la vente de l'électricité dans sa totalité, et/ou la redonner à ses citoyens pour faire baisser les factures d'énergie ; précisant que ça s'appelle la mutualisation et pas la capitalisation. Il exprime que pour sa part, il a investi en 2007 sur son toit, et en retire des bénéfices étant zéro euro d'énergie sur son domicile entre ce qu'il achète et ce qu'il revend à EDF.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte des observations et interrogations ainsi que du manque d'informations et de la demande de publication des éléments techniques et financiers concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques au hameau du "Petit Brens" et je note que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du Petit Brens ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique.*

**- Courriers transmis au siège de l'enquête publique :**

➤ **Courrier n° 1 du 24/04/2024 – M. et Mme DECROZE Jean-Paul – 397 rue du Petit Brens 01300 BRENS / 06.16.14.33.15**, indiquent qu'en vue de la révision du PLU, ils demandent que les parcelles : ZA18, ZA22, ZA40 soient classées constructibles. Ils se disent opposés à l'installation au milieu du Petit Brens, en face de chez eux, de panneaux photovoltaïques.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier la possibilité de classer la parcelle ZA18 en Zone UB compte-tenu de son positionnement en limite de la Zone UB.*

➤ **Courrier n° 2 du 26/04/2024 – M. DELAHAYE Georges – 124 Lotissement de la Bretona 01300 BRENS**, nous informe de son opposition à certains éléments contenus dans la proposition de la révision du PLU.

- *Dossier photovoltaïque*, je m'oppose à la réalisation du projet sur la zone de Petit-Brens pour les raisons suivantes :

La population n'a pas été consultée, de nombreux habitants ont par plusieurs fois signifié au maire et aux conseillers municipaux leur opposition à l'installation de panneaux photovoltaïques à la mitoyenneté de leurs domiciles. La zone pressentie est une zone verte poumon naturel pour leur bien vivre. Puis dans cette zone il y a un exploitant

agricole, qui utilise cette dernière pour le pâturage de ces bovins. Une partie de la zone a été achetée, précédemment par la commune pour constituer une réserve foncière. Réserve foncière qui peut voir s'y installer quelques petits logements locatifs, qui de par la composition des ménages peut aider au maintien de l'école maternelle et primaire de la commune. La commune ne possède pas de logements locatifs et, ou, sociaux. Cette zone a été surévaluée dans sa surface, dans le but de répondre à une des conditions majeures (surface trop faible et étude non rentable), pour que la société puisse accepter de réaliser un projet photovoltaïque. La société a dès la première réunion, déclarée qu'elle ne souhaitait pas faire d'étude si la surface était inférieure à 1 ha. Elle est de 8000 m<sup>2</sup>.

- *La zone Nord de la Lassinière* : c'était il y a encore peu de temps une zone de loisirs, aménagée par la commune, où se rendaient les enfants de nos écoles pour diverses activités de loisir pendant le temps scolaire. Même si cette zone a été saccagée, elle devrait rester affectée par la commune de Brens, et être valorisée pour y voir à nouveau s'exprimer les élèves. Si la zone ressemble actuellement à une friche ce n'est que par le fait des dégradations par des incivilités. Elle est à la proximité d'une partie communale où était présent un espace planté par les élèves avec diverses affiches pédagogiques. C'est une zone qu'il nous faut garder, l'aménager pour les loisirs des élèves et des jeunes de notre commune.

*Zone rive droite du canal CNR* : en amont de cette zone en rive droite du canal CNR, soit en aval et en amont de l'usine, la CNR peut tout à fait réaliser un aménagement de panneaux photovoltaïques, comme celui réalisé en rive gauche du canal de l'usine CNR sur la commune de Virignin. Les zones sont dans la concession accordée par l'état à la CNR lors de la réalisation de l'ouvrage de production hydroélectrique de Belley. (Redevances affectées aux communes de Belley, Brens, Virignin). Ces terrains sont depuis 1982 en éco-pâturage, confiés à un exploitant agricole d'ovins, par la CNR. Celui-ci depuis 40 ans, a valorisé les espaces pour le pâturage de ces 500 brebis et pour récolter après l'amendement sans pesticide, du fourrage pour l'alimentation de ces brebis, pendant la période d'hivernage et d'agnelage, dans sa bergerie située à BRENS.

- *Espace de loisirs* : le terrain de football n'est plus qu'un espace vert. (Rien ne permet de le classer comme terrain de football, aucun équipement présent). La section de football de la commune est jumelée avec celle de Peyrieu faute d'un réel terrain pour pratiquer cette activité à BRENS. Le terrain de volley n'est plus praticable, depuis sa dégradation par une société qui avait installé ces matériels pour la réalisation de travaux de forage.

- *Equipements architecturaux* : je m'oppose également au classement de la maison de Bionne et le parc attenant. Les propriétaires actuels ou ceux dans le futur, auront peut-être besoin de fractionner leur bien pour leur permettre, de réduire les frais d'entretien. Dans mes recherches, je n'ai rien trouvé précisant le classement de cette grande propriété dans les éléments architecturaux de la commune de BRENS. La modification du classement de ce secteur d'habitations n'a pas été un sujet évoqué par les propriétaires actuels.

Le PADD affiche une volonté de préserver certains équipements architecturaux, ainsi que de conserver l'ambiance urbaine, notamment la mixité urbaine. Cette propriété n'y est pas incluse.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de l'opposition de M. DALAHAYE sur certains éléments du projet de révision du PLU et notamment des raisons pour lesquelles il est opposé à la réalisation du projet photovoltaïque sur la zone de Petit-Brens mais je note que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du Petit Brens ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique.*

*Je note les différentes observations et oppositions soulevées : La zone Nord de la Lassinière ; l'Espace de loisirs ; les Equipements architecturaux (classement de la maison de Bionne et du parc attenant) et demande à la commune de BRENS d'étudier ces différents éléments en vue de la version définitive du PLU.*

➤ **Courrier n° 3 du 27/04/2024 – Mr. GIREL Joël – 14 rue de Champstel et M. GIREL Jacky 53 rue de Champstel 01300 BRENS.** Se reporter au courriel n° 3 du 27/04/2024 comprenant un courrier daté du 27/04/2024 et un extrait du cadastre permettant de localiser les parcelles n° 939 et 12.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de la demande pour la parcelle C-0939 et propose à la Commune de BRENS de laisser cette parcelle en Zone A agricole. Concernant la parcelle n° 12, je note que celle-ci est classée en Zone UB – zone urbaine – secteur d'extension plus contemporain.*

➤ **Courrier n° 4 du 02/05/2024 – M. et Mme NOVEL Christian – 250 Rue du Petit Brens 01300 BRENS.** Ce courrier étant assurément identique au courrier de M. Georges DELAHAYE, ce reporter au courrier n° 2 ci-dessus.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Se reporter à mon commentaire sur le courrier n° 2 de M. DELAHAYE.*

➤ **Courrier n° 5 du 04/05/2024 – M. PREVOST Grégory – 147 Route de Peyrieu 01300 BRENS.** Ce courrier étant assurément identique aux courriers de M. Georges DELAHAYE et de M. Christian NOVEL, ce reporter au courrier n° 2 et 4 ci-dessus.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Se reporter à mon commentaire sur le courrier n° 2 de M. DELAHAYE.*

➤ **Courrier n° 6 du 04/05/2024 – Mme Jeannine NOVEL – 24 route de la Commanderie 01300 BRENS**, demande que ses deux parcelles n° 77 et 78 au lieu-dit « Le Reposu », considérées actuellement comme terrains agricoles, soient reconsidérées et classées en terrains constructibles en totalité ou partiellement. Elle précise que ce terrain est entouré de constructions et offre tout le confort que l’on peut attendre d’un terrain constructible.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends note de la demande de Mme NOVEL concernant la parcelle n° 77 que je propose de laisser en Zone A agricole. Concernant la parcelle n° 78 que je n’ai pu identifier ni sur les plans « règlement graphique » ni sur le site « [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) » je laisse le soin à la Commune de BRENS de donner une suite à cette demande*

➤ **Courrier n° 7 du 06/05/2024 – Le Collectif « Rue BRENS pour Tous », Mme Sandrine LACHIZE-PICCINO – 78 Chemin de « veille vie » 01300 BRENS 06.26.43.51.04, Mme Stéphanie GAYRAUD – 235, rue du Petit Brens 01300 BRENS et M. Norbert AUBRUN – rue du Centre 01300 BRENS**, indiquent qu’en tant que conseillers municipaux engagés pour leur commune, ils tiennent à partager leurs observations quant à certains aspects du Plan Local d’Urbanisme actuellement soumis à enquête publique.

Un projet de parc photovoltaïque est envisagé au centre du hameau historique du Petit Brens, à proximité immédiate des habitations et dans un cadre de vie préservé. Ce projet, porté par la Compagnie Nationale du Rhône prévoit un bail de 30 ans et un loyer prévisionnel de location de terrains de 1 600 €/an sur une zone classée comme naturelle. De plus une zone d’une surface similaire sur la commune de Brens est également susceptible d’accueillir un projet identique le long du canal du Rhône, porté par la même compagnie. Ils estiment que la mise en place de ces 2 projets simultanés pour un village de 7ha, d’une population avoisinant les 1 250 habitants est excessive. Notons aussi que dans le périmètre de notre intercommunalité, plusieurs projets de parcs photovoltaïques ont été approuvés ou sont en cours de développement (environ 6), le plus éloigné étant à 15 km. Par ailleurs, ils auraient souhaité une concertation plus large avec les habitants de la commune et les parties prenantes concernées afin d’élaborer un PLU qui réponde véritablement aux besoins et aspirations de chacun, plutôt qu’aux aspirations d’une partie des élus.

Ils tiennent enfin à souligner leur divergence entre les informations fournies en conseil municipal et celles présentées dans le PLU. Alors que le projet a toujours été annoncé sur superficie potentielle de 9 000 m<sup>2</sup> comme en témoigne la délibération du 05/03/2024, la superficie mentionnée en page 3 du PLU est de 1.65 ha.

Cette modification pourrait donc avoir des répercussions néfastes sur l’environnement local, la santé des citoyens et leur qualité de vie notamment en termes de réverbération excessive, d’augmentation de la température ambiante, de bruits, de dévalorisation du cadre de vie et de défiguration de la zone naturelle.

Deux demandes à 1 an d'intervalle ont été enregistrées par la SAS Solarhona CNR, dont la dernière sous le numéro 2023-ARA-KKP-4818, le 17/11/2023 (1<sup>ère</sup> demande le 13/07/2022). Les différents rapports consécutifs des autorités compétentes vont d'ailleurs dans ce sens, en témoignent notamment les écrits de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes (22/12/23 et 08/08/22), de la DREAL ou de la MRAe. Enfin, ils constatent que les pièces du PLU mises à l'enquête publique en avril 2024 étaient difficilement accessibles sur le site internet (liens non valides, documents manquants, fautes d'orthographe) rendant leurs lectures confuses et peu claires. Ils souhaiteraient donc que les points suivants soient pris en compte dans la décision finale du PLU :

- les impacts potentiels sur la santé humaine, amplifiés par les effets cumulés des autres projets du territoire,
- les impacts sur la faune et la flore, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, pour cette zone classée « humide »,
- les impacts pour les acteurs locaux, notamment l'agriculteur bovin qui met en pâturage ses vaches sur le terrain,
- la rentabilité du projet d'autant plus que l'électricité produite ne servira pas directement pas aux habitants.

En conclusion, ils sont convaincus que l'installation d'un parc photovoltaïque au cœur de ce hameau historique n'est ni dans l'intérêt des habitants ni celui de la commune et espèrent que leurs observations seront prises en considération dans la décision finale sur le PLU.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends note de l'opposition du collectif « Rue BRENS pour Tous » quant à la modification du zonage des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un projet de parc photovoltaïque en Zone AUnrj ; des différentes observations, questionnements, explications fournies quant aux nuisances engendrées et à l'impact sur l'environnement ; du déroulement de l'information de la municipalité sur le projet ; des avis des différentes personnes publiques associées et du questionnement sur l'équilibre économique du projet.*

*Je prends note également que le collectif est convaincu que l'installation d'un parc photovoltaïque au cœur de ce hameau historique n'est ni dans l'intérêt des habitants ni dans celui de la commune et qu'il demande que leurs observations soient prises en considération dans la décision finale sur le PLU.*

*En conclusion, je donne un avis défavorable à la réalisation, sur ce site, du projet de production d'énergie renouvelable mais un avis favorable pour le maintien d'un secteur d'habitat.*

➤ **Courrier n° 8 du 06/05/2024 – Mme Céline OULMI – 651 Route de la Fulie 01300 BELLEY**, donne des explications au sujet de son projet professionnel sur le terrain agricole de Maringolles. Etant enseignante et souhaitant me reconverter, j'ai passé un BAC pro agricole « conduite de productions horticoles ». J'ai aussi pris contact avec la Chambre d'Agriculture pour m'aider dans mon installation. Un projet personnel

a été rédigé avec eux (documents donnés lors de notre rendez-vous) et agrément a été donné (Observation n° 5 du 20/04/2024 remise de deux annexes).

Le projet consiste en la production de plantes médicinales et petits fruits : certains seront plantés, d'autres cueillies sur place ayant déjà une parcelle riche en plantes aux propriétés intéressantes. Pour que ce projet puisse voir le jour, il faudrait pouvoir construire un bâtiment pour transformer les produits : séchoir, laboratoire et accueil de public pour la vente à la ferme.

En effet, je souhaiterais pouvoir vendre en direct et sans intermédiaire (ce qui paraît le plus viable par rapport à mon étude de faisabilité avec la Chambre de l'Agriculture).

Les différents produits seront des compléments alimentaires, exemples : sels aromatisés, apéritifs, petits fruits (cueillette par les particuliers du même type que la ferme de la Planche à Massignieu).

L'agriculture serait biologique et j'ai à cœur d'impacter le moins possible la parcelle, c'est pourquoi le bâtiment serait sur pilotis, en ossature bois et autonome en électricité et eau (récupération eau pluviale et source pour l'irrigation). Les esquisses de plans ont été données.

Mon projet est bien plus qu'une simple reconversion, il est un projet de vie où il est urgent de modifier nos comportements vis-à-vis de l'agriculture, nature et écologie.

#### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*Compte-tenu des documents fournis lors de la permanence (observations n° 5) ainsi que des explications confirmées par ce courrier n° 8 en date du 06/05/2024, je donne un avis favorable à la réalisation de cette activité de production de plantes médicinales et petits fruits et donc de la réalisation du STECAL.*

➤ **Courrier n° 9 : délibération du bureau exécutif de la Communauté de Communes de BUGEY-SUD du 06/05/2024 – signé de Mme Pauline GODET – Présidente – 46 Rue Lieutenant Andre Argenton, 01300 BELLEY, -**

considérant que le projet de révision du PLU de la Commune de BRENS ne présente pas de disposition contraire aux orientations et prescriptions formulées dans le cadre du SCoT Bugey et que les principaux objectifs sont en adéquation avec celui-ci,

- considérant que l'objectif de maîtrise de la consommation foncière a été bien pris en compte dans le projet communal,

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité a émis un « avis favorable » au projet de révision de la Commune de BRENS.

#### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*Je prends acte de l'avis favorable de la Communauté de Communes BUGEY-SUD*

➤ **Courrier n° 10 du 07/05/2024 – Mme Charlène GOYAT – 944 rue du Centre 01300 BRENS,** dit avoir consulté le projet de révision du PLU et appris que la parcelle ZB0237 est en partie urbanisable. Elle indique être voisin (parcelles n° ZB0344

et ZB0346) de cette parcelle et aimerait savoir où va se situer la sortie de cette parcelle, comment est prévu l'assainissement et le raccordement aux eaux pour les futures maisons de cette parcelle.

Mme GOYAT rappelle que lorsqu'elle a construit, la sortie sur la départementale lui a été refusée. Le raccordement à l'assainissement n'a pas été pris en charge par la commune. Elle précise que ses égouts traversent la parcelle de M. et Mme GOYAT Eliane et Marc et que leur sortie principale se fait sur leur patte d'oie (parcelle ZB162) pour accéder à la rue du Centre.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte des différentes questions de Mme GOYAT portant sur la parcelle ZB0237 en partie urbanisable et note que ces questionnements ne rentrent pas dans le cadre de la présente enquête publique.*

---

## 9. Avis des Personnes Publiques Associées et Concernées

---

À l'ouverture et au cours de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de BRENS, nous avons constaté les avis suivants :

➤ **La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE- Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale** : a accusé réception du dossier N° 2023-ARA-AUPP-01385 en date du 29/12/2023. La MRAe – Mission Régionale d'Autorité Environnementale **par délibération du 26/03/2024** a formulé les observations et préconisations suivantes :

**1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux**

La commune de Brens (01) est dotée d'un PLU exécutoire depuis le 27 avril 2003. Elle en a prescrit la révision le 4 décembre 2017 et a arrêté un premier projet le 12 avril 2022. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré l'avis n°202 2 -ARA-AUPP- 1177 sur ce projet le 4 octobre 2022.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale avait notamment relevé que :

- le taux de croissance démographique retenu était supérieur à celui prévu par le Scot, et inverse à celui constaté sur la commune au cours de la dernière décennie ;
- le projet ne faisait pas apparaître de façon claire la consommation d'espaces projetée qui s'avérait très importante, notamment pour l'habitat ; elle recommandait de réduire cette consommation et de reconsidérer le choix d'une réserve foncière de 10 ha ;
- le dossier n'avait pas pris en compte l'analyse des incidences des extensions de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » ; elle recommandait de reconsidérer le choix d'étendre cette zone sur un secteur comptant de nombreux enjeux environnementaux ;
- les dispositions du PLU permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Petit Brens » comprenant une zone humide devaient être réexaminées.

Pour rappel, la commune de Brens (01) est située à la pointe sud-est du département de l’Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie, dans l’ensemble paysager « collines du bassin de Belley ». Elle comptait 2393 habitants en 2021 (Insee 2024) sur une superficie de 6,9 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de communes du Bugey Sud, composée de 42 communes, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale SCoT du Bugey qui l’identifie comme une commune de proximité, correspondant au dernier échelon de l’armature territoriale.

« *Suite aux nombreuses remarques émises par les personnes publiques associées* », la commune a revu son dossier. Elle a arrêté un nouveau projet de révision le 4 décembre 2023. Certains éléments du projet ont évolué depuis le précédent arrêt. Ces évolutions sont présentées en partie 2 du présent avis.

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Brens sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis :

- la consommation d’espaces ;
- le paysage ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

## **2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l’environnement par le projet de révision du PLU**

### ***2.1. Observations générales***

La structure du dossier est quasiment similaire à celle du précédent arrêt, le rapport de présentation étant divisé en quatre parties au lieu de trois : tome 1 « diagnostic » comprenant l’état initial de l’environnement, tome 2 « justifications », tome 3 « évaluation environnementale » (ces trois tomes restituent la démarche d’évaluation environnementale), ainsi qu’un nouveau quatrième tome contenant uniquement le résumé non-technique (RNT), qui était inclus dans le tome 3 dans le précédent dossier. Cette séparation du RNT est bienvenue, car elle facilite son accès.

Le dossier ne contient en revanche aucun comparatif des évolutions entre le premier et le second arrêt du PLU révisé. Le fait même qu’il s’agisse d’un deuxième arrêt du projet n’apparaît quasiment jamais dans le dossier. Un tableau synthétisant les différentes évolutions opérées aurait pourtant permis au projet de gagner en clarté et de faciliter son appropriation, notamment pour le public.

**L’Autorité environnementale recommande** d’intégrer un tableau synthétisant les évolutions du projet de PLU entre ses deux arrêts.

### ***2.2. Les thématiques de l’évaluation environnementale ayant fait l’objet de recommandations dans l’avis antérieur***

#### **2.2.1. Les thématiques ou recommandations ayant fait l’objet d’évolutions**

2.2.1.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait notamment recommandé de rendre lisibles les choix faits dans le projet de PLU en matière de projet démographique, de justifier le choix du taux de croissance, et de mettre les choix de consommation d'espaces en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience (p. 10). Le projet démographique a été revu à la baisse, le taux de croissance annuel moyen retenu étant de 0,5 % contre 1,4 % dans le précédent arrêt, ce qui est plus cohérent avec l'évolution antérieure de la commune (– 0,6 % entre 2015 et 2021 selon l'Insee) et la recommandation du SCoT. La production de logements a été adaptée en conséquence, passant de 80 logements à une trentaine, le projet prévoyant deux scénarios : 34 logements en cas de réalisation d'un des projets photovoltaïques, et 39 logements en cas d'abandon de ce projet, une partie du terrain (3 800 m<sup>2</sup>) prévu pour son accueil étant alors réaffectée à une opération de logements.

La commune a par ailleurs revu à la baisse sa projection de consommation d'espaces puisque quasiment l'intégralité des zones 2AU et 1AU à destination d'habitat et d'économie ont été supprimées. Le dossier présente désormais une consommation future d'espaces oscillant entre 3,4 ha et 4,67 ha en fonction des deux scénarios précédemment évoqués (cf. tome "justifications" p. 15). L'évaluation environnementale indique en revanche que la consommation d'espaces serait de 1,94 ha (p. 37), ce qui n'est pas cohérent avec les données issues de la partie dédiée à la justification des choix. De plus, certains choix de reclassement des zones 2AU et 1AU posent encore question, n'étant pas justifiés dans le dossier. En effet, si la plupart des zones 2AU et 1AU du précédent projet ont été reclassées en zones agricoles ou naturelles, les zones suivantes, toutes situées dans le Grand Brens et représentant 1,35 ha, ont été reclassées en zone urbaine, sans aucune explication.

La zone 1AU Habitat au Nord du Grand Brens reclassée en zone U représente 0,1 ha, la zone 2AU Habitat à l'Est du Grand Brens reclassée en zone U représente 0,55 ha et les zones Ux, 1Aux, 2Aux au Sud du Grand Brens reclassées en zone Ux avec un nouveau périmètre représentent 0,82 ha, soit 0,7 ha en soustrayant la partie déjà urbanisée, ce qui représente un total de 1,35 ha de consommation d'espace qui n'est pas comptabilisé dans le dossier (et ne figure donc pas dans le tableau repris dans le §1). Ce dernier n'apporte pas de réponse à la remarque du précédent avis (p. 8) concernant la compatibilité de cette extension économique avec la programmation du SCoT qui ne prévoit que 0,1 ha d'extension pour cette zone.

La zone Nrj de 4,83 ha n'est également pas incluse dans ce calcul alors qu'elle permet l'implantation de « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » (règlement écrit p. 60), sans aucune disposition limitant l'emprise au sol (règlement écrit, p. 61) et sans que le dossier ne contienne d'éléments relatifs à une dérogation permettant de ne pas comptabiliser ces surfaces dans le calcul de la consommation d'espace.

Les installations de production d'énergie solaire photovoltaïque peuvent en effet bénéficier d'une dérogation de ce type à condition de répondre aux conditions fixées par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 194, III, 6° de la loi du 22 août 2021. L'OAP du secteur (p. 7) évoque uniquement les conditions données dans l'article 194 pour l'absence de

comptabilisation de la consommation d'espaces, qui ne sont cependant pas suffisantes si elles ne sont pas complétées par celles du décret et de l'arrêté.

Cette zone Nrj est située sur le bord du canal du Rhône ; des projets photovoltaïques portés par la compagnie nationale du Rhône (CNR) sont prévus sur ce site et sur la zone 1AUnrj. La loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, prévoit à son article 63, II, B, que la CNR contribue au développement des énergies renouvelables, à la diversification des modes de production d'électricité et aux actions territoriales d'efficacité énergétique et qu'elle s'engage à l'utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages ».

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de mettre en cohérence le calcul de la consommation future d'espaces entre les parties « justifications » et « consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » de l'évaluation environnementale ;
- de justifier le reclassement dans le bourg du Grand Brens des zones 1AU et 2AU en zone U ainsi que des zones 1AUx et 2AUx en zone Ux (totalisant 1,35 ha) ;
- d'actualiser le bilan de la consommation foncière future, en incluant les zones précitées reclassées dans le Grand Brens, et la zone Nrj prévue pour les installations industrielles concourant à la production d'énergie.

2.2.1.2. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait notamment recommandé de reprendre l'analyse des incidences du PLU en y incluant les projets de parcs photovoltaïques et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pré du Pont », ainsi que d'élargir la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » à ces secteurs, qui ne se limitent pas aux zones 1AU (p. 11).

L'évaluation environnementale de l'ancien projet de PLU indiquait en effet que « les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent aux secteurs de développement (zones 1AU) » (p. 40). Cette phrase a été remplacée dans le nouveau dossier par « les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent aux secteurs de développement (zone 1AUnrj, zone Pré du pont et STECAL) » (p. 40). Les zones citées entre parenthèses excluent toujours le secteur dédié aux projets photovoltaïques, classé en zone Nrj pour une surface de 4,83 ha. L'analyse des incidences n'est pas effectuée dans la suite du dossier, hormis pour la zone « Pré du Pont », puisqu'il n'est pas apporté de nouvel élément sur la zone 1AUnrj et le STECAL. Par ailleurs, la zone « Pré du Pont », qui disposait déjà d'une analyse dans l'ancien dossier, a fait l'objet d'une actualisation succincte de la séquence ERC (p. 47), en se limitant à des mesures d'évitement, dont le bénéfice ne suffit pas à conclure à une absence d'incidences significatives sur l'environnement. Pourtant le nouveau périmètre de la zone n'évite pas les périmètres de protection et d'inventaire déjà mentionnés dans le précédent avis : le projet est toujours intégralement situé dans le périmètre de protection éloignée du puits de captage de Belley, partiellement situé en zone bleue du plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Rhône et Furans », à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de

type 1 « Partie aval de la rivière du Furans », d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, et à proximité de la zone Natura 2000 « Forêts alluviales et lônes du Haut Rhône ».

**L'Autorité environnementale recommande à nouveau :**

- de reprendre l'analyse détaillée des incidences du PLU en y incluant les projets de parcs photovoltaïques (secteurs Nrj et 1AUnrj), ainsi que l'OAP « Pré du Pont », avec son nouveau périmètre, et le STECAL ;
- de présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement de l'aménagement de ces secteurs.

2.2.1.3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme  
Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait recommandé de prévoir des outils réglementaires au sein du PLU permettant de prendre en compte l'enjeu paysager et d'assurer sa préservation, ainsi que de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les dispositions du Scot du Bugey, encadrant le développement des parcs photovoltaïques, notamment au regard du choix des sites d'implantation (p. 13). La partie de l'évaluation environnementale traitant de leurs incidences sur le paysage a été modifiée dans le nouvel arrêt et indique que « les OAP traitent de la question de l'insertion paysagère des nouvelles constructions grâce, notamment, au traitement des franges. Le règlement écrit impose des marges de recul, des seuils d'emprise au sol et des hauteurs maximales de manière à limiter au maximum l'impact des constructions sur les visées paysagères » (p. 37).

Les deux OAP subsistantes par rapport au précédent arrêt concernent l'extension de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » et la zone 1AUnrj pour l'accueil d'un des projets photovoltaïques (OAP « Petit Brens – Énergie »). Ces deux OAP incluent effectivement des franges « paysagères », mais celles-ci n'ont pas de fonction proprement paysagère : comme l'indique le fascicule dédié aux OAP, les franges ont pour objectif « de traiter les limites du projet avec le Furans (secteur à forts enjeux écologiques et de risques) et la zone humide » (p. 4) pour l'OAP du « Pré du Pont » et de « traiter les limites du projet photovoltaïque avec la roselière de petit Brens » (p. 6) pour l'OAP de la zone 1AUnrj. L'emplacement des franges sur les plans des OAP reflète la réponse à ces objectifs : ces franges ne sont donc pas suffisantes pour permettre une bonne intégration paysagère des constructions et installations par rapport au patrimoine naturel et bâti environnant ou encore à la préservation de cônes de vues. Or, la zone 1AUnrj en particulier est située dans un hameau et sera entourée par les habitations existantes, sans que l'OAP ne contienne de dispositions visant à encadrer l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains. De plus, les remarques relevant du règlement écrit citées dans l'évaluation environnementale ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas de ce site, puisque l'OAP « Petit Brens – Énergie » est une OAP valant règlement (règlement écrit p. 45), et elle propose justement de n'imposer aucune règle sur de nombreux aspects traitant de l'intégration paysagère. Le dossier n'a par ailleurs pas pris en compte les recommandations du Scot sur le choix des sites d'implantation des deux projets photovoltaïques, puisque leur localisation est inchangée. Les observations du précédent avis sur ce sujet demeurent donc largement valables.

**L'Autorité environnementale recommande à nouveau :**

- de prévoir des outils réglementaires au sein du PLU, en particulier dans le règlement écrit du zonage Nrj et dans les OAP, permettant de prendre en compte l'enjeu paysager et d'assurer sa préservation ;
- de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les dispositions du Scot du Bugey encadrant le développement des parcs photovoltaïques, afin notamment de justifier le choix d'implantation du projet photovoltaïque au sol du « Petit Brens » au regard des enjeux foncier, paysager et environnementaux en présence.

**2.2.2. Les thématiques ou recommandations n'ayant pas donné lieu à réponse**

De très nombreuses recommandations émises par l'Autorité environnementale dans son précédent avis sont restées sans suite dans le dossier du second arrêt du PLU. Elles sont donc réitérées ci-dessous, car elles concernent des enjeux essentiels, notamment : le bilan foncier, la justification du besoin pour le développement économique et les sites d'énergies renouvelables, la justification de la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau et aux gaz à effet de serre, dans le cadre du changement climatique.

*2.2.2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur*

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la liste et l'analyse des plans et programmes d'ordre supérieur avec lesquels le projet doit s'articuler ;
- de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les objectifs et orientations du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et du SCoT du Bugey.

*2.2.2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution*

L'Autorité environnementale recommande de fournir :

- une synthèse conclusive, précisant les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchisant ;
- une analyse approfondie de la consommation foncière sur les 10 dernières années ;
- des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité ;
- une présentation plus approfondie des sensibilités environnementales de la commune.

*2.2.2.3. Résumé non technique*

**L'Autorité environnementale recommande** de compléter le résumé non technique par des illustrations et des cartes permettant de comprendre les évolutions de zonage entre le PLU actuellement opposable, le précédent arrêt et le nouveau projet, la localisation des enjeux environnementaux en présence et leur superposition aux projets d'urbanisation. Elle recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

*2.2.2.4. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme*

Consommation d'espace

L'Autorité environnementale recommande :

- de renforcer la sincérité du document d'urbanisme, en faisant apparaître de façon claire et précise la consommation d'espace projetée ;
- de réinterroger la pertinence d'étendre la zone d'activités.

Milieux naturels

### **L'Autorité environnementale recommande :**

- de prévoir une rédaction du règlement écrit, qui assure la protection des zones classées en secteur « Np » ;
- de reconsidérer les dispositions du projet de révision prévoyant l'extension de la zone d'activités, compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur ce secteur ;
- de réexaminer les dispositions du PLU permettant l'implantation de parcs photovoltaïques sur les secteurs « Petit Brens » et le long du canal de dérivation du Rhône :
  - en réalisant des expertises écologiques complémentaires du secteur concerné ;
  - en assurant la préservation effective des zones humides ;
  - en prenant en compte les incidences cumulées de ces projets avec ceux similaires développés sur les communes voisines de Virignin, Belley Sonod, Parves-et-Nattages, Belley Enclos, La Balme et Magnieu/Massignieu.

#### Ressource en eau potable

**L'Autorité environnementale recommande** d'étudier l'adéquation des besoins de la commune en eau potable induits par le projet démographique de révision du PLU avec la ressource disponible.

#### Changement climatique

**L'Autorité environnementale recommande** de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

### **Synthèse de l'Avis**

La commune de Brens (01) est dotée d'un PLU exécutoire depuis le 27 avril 2003. Elle en a prescrit la révision le 4 décembre 2017 et a arrêté un premier projet le 12 avril 2022. L'Autorité environnementale a délibéré l'avis n°202 2 -ARA-AUPP- 1177 sur ce projet le 4 octobre 2022. La commune a ensuite modifié son projet en vue d'un nouvel arrêt le 4 décembre 2023. Le projet démographique a été revu, au regard des objectifs du Scot et des projections démographiques. Ainsi, la différence principale entre les deux projets concerne la diminution importante de la consommation future d'espaces, quasiment l'intégralité des zones à urbaniser ayant été reclassées en zones naturelles ou agricoles. Toutefois, sur les autres thématiques, l'Autorité environnementale relève que la majorité des recommandations de son précédent avis n'a pas été prise en compte et réitère ses recommandations. En outre, pour faciliter l'appropriation du document par le public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées entre les deux arrêts du document.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai bien pris connaissance des observations et différentes recommandations développées dans la synthèse et de l'avis détaillé de la MRAe qu'il me paraît judicieux de prendre en compte.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers par courrier du 02/04/2024** a signifié dans son procès-verbal du 29/03/2024 la décision suivante :

- Concernant la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'Art. L. 151-13 du Code de l'urbanisme

**STECAL « AST » destiné à la création d'une ferme pédagogique et d'un projet ludique sur les plantes médicinales.**

Considérant que la surface du STECAL Ast est de 0,35 ha ;

Considérant qu'un seul bâtiment en R+1 est autorisé avec une emprise maximale de 100 m<sup>2</sup> pour recevoir une salle d'accueil, un local technique, un bureau, un laboratoire, des sanitaires et un espace de stockage ;

Considérant que le projet relève d'une activité commerciale ;

Considérant que le règlement de la zone Ast vise à autoriser les équipements d'accueil du public et les locaux à usage de commerce ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de nombreux débats entre les membres de la CDPENAF, portant notamment sur :

- la présence d'une activité commerciale en zone agricole,
- la question des accès,
- la question du financement des réseaux et de leur raccordement par la collectivité,
- la pérennité économique du projet.

**Au titre de l'Art. L 151-13 du Code de l'Urbanisme, la commission émet un « avis défavorable » sur le STECAL Ast à l'unanimité.**

- Concernant le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N au titre de l'Art. L. 151-12 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N est globalement conforme à la doctrine de la CDPENAF, à l'exception de la hauteur maximale des annexes ;

**Au titre de l'Art. L. 151-12 du Code de l'Urbanisme et après débat, la commission émet un « avis favorable » sous réserve de se conformer à la doctrine de CDPENAF.**

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai constaté que la Commune de BRENS n'avait pas répondu à l'avis de la MRAe avant l'ouverture de l'enquête publique le 08/04/2024.*

*J'ai pris acte de l'avis défavorable de la CDPENAF sur le STECAL Ast et, suite aux explications données par le porteur du projet, lors d'une visite à ma permanence (voir observation n° 5) et confirmées par courrier n° 8 du 06/05/2024, je propose à la Commune de BRENS d'étudier et de retenir le STECAL dans la version définitive du PLU.*

➤ **La Chambre des Métiers de l’Ain : par courrier du 04/01/2024** informe la Commune, qu’après avoir pris connaissance du dossier, elle n’a pas d’observations particulières à formuler.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l’adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de la position de la Chambre des Métiers.*

➤ **La SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoires Sud-Est – Pôle Valorisation Immobilière à Lyon, par courrier du 08/01/2024** émet différentes suggestions et préconisations :

**Servitudes d’utilité publique :**

La Commune Brens est traversée par l’emprise d’une voie ferroviaire : « Ligne n° 904000 de Pressins à Virieu-le-Grand ».

La SNCF attire l’attention de la commune sur l’existence de la servitude TI relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire et qu’il conviendra de l’illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s’appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Elle rappelle que l’ensemble de ces mesures est applicable depuis le 01/01/2022.

Elle précise par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l’identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer : SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes – 78 rue de la Villette 69 425 Lyon Cedex 03 et SNCF Immobilier –Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon.

**Préconisations relatives au classement du foncier ferroviaire**

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d’intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d’administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l’implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

S’agissant du foncier ferroviaire situé en milieu urbain, afin de répondre aux principes de mixité et de renouvellement urbain, le groupe ferroviaire souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage urbain mixte, correspondant au caractère de la zone environnante, notamment afin de faciliter sa mutabilité.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l’activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l’activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en matière d’emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être au plus qu'arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

### **Consultation dans le cadre de la procédure**

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

### **Consultation dans le cadre des permis de construire**

La SNCF rappelle qu'il est nécessaire de la consulter systématiquement pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire et qu'il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31/12/1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30/05/1996.

Sur les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que pour les projets qui en découleront, il convient d'être vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions de trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai bien pris connaissance des recommandations et des préconisations ainsi que des rappels de SNCF-Immobilier.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **Le CNPF – Centre National de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes ; par courrier du 22/01/2024** confirme que la forêt privée est fortement représentée sur la Commune de BRENS, rappelant que les forêts privées et publiques ont un rôle économique qu'il ne faut pas négliger.

Le CNPF constate que la Commune de BRENS a classé beaucoup de surface en EBC et rappelle les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 18/09/1978 de dispense d'autorisation dans l'Ain qu'il conviendra d'appliquer lors des demandes de coupes ; concluant en donnant un « Avis Favorable ».

### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai pris acte de l'avis favorable du CNPF.*

➤ **L'ARS – Délégation Départementale de l'Ain ; par courrier du 05/02/2024 indique** que les principales remarques émises par le service sur le projet de 2022 ont été prises en considération dans cette nouvelle version et précise, qu'après lecture des nouveaux éléments, ses services émettent des commentaires développés ci-après.

**• Alimentation en eau potable :**

Le document d'évaluation environnementale, en page 38 puis en page 68 cite que les capacités de la ressource sont suffisantes actuellement et qu'elles le seront à échéance du PLU car le développement est raisonnable (+40 logements).

⇒ La justification qu'un développement de 40 logements supplémentaires est raisonnable pour la ressource en eau n'est pas un argumentaire recevable.

⇒ Les documents ne présentent pas d'étude sur l'adéquation des besoins en eau futurs et la capacité de cette unique ressource à assurer l'augmentation des besoins. Il est attendu une analyse quantifiée des besoins de la commune et une présentation de l'adéquation entre les besoins et les capacités de production de la ressource en eau.

Un projet de nouveau forage est connu du service (2023) afin de répondre à ce besoin de sécurisation, sans pour autant avoir de notion de date de mise en service.

⇒ **Des compléments sont attendus sur l'alimentation en eau potable de la commune et des environs. Le dossier démontrera l'adéquation entre les accroissements de population et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.**

Le tracé des périmètres de protection a bien été ajouté au plan de zonage. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été classés en Npr stricte, comme stipulé dans la DUP.

⇒ La couleur du Npr correspondant aux PPI et PPR n'est pas très lisible au premier coup d'œil, avec la superposition des milieux humides et boisés. La légende pourra mentionner la protection de captages au même titre que ZNIEFF et Natura 2000.

L'OAP sectorielle - Pré du Pont est située en périmètre de protection éloignée, à proximité directe du périmètre rapproché. La superficie de l'OAP a été revue à la baisse depuis la précédente version du PLU. Toutefois, le projet actuel prévoit un développement avec 3 constructions à destination artisanale. Bien qu'un effort soit fait sur la réduction de cette zone, mon service reste réservé et rappelle que les prescriptions de la DUP sont à appliquer et sont les suivantes : « Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ».

En page 9 du règlement, Np ne fait pas mention du périmètre de captage.

⇒ Une modification sera apportée.

Le règlement des zones concernées pourrait faire mention de la DUP.

**• Eaux pluviales :**

Le PLU pourrait inciter à l'économie de l'eau via la réutilisation des eaux de pluies.

⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie, prévoit la protection des réseaux d'eau potable par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.

En zone UX, étant donné la localisation en périmètre de protection éloignée, la gestion des eaux pluviales fera la distinction entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Celles-ci ne seront pas infiltrées à la parcelle.

**• Eaux usées :**

Les deux stations d'épuration de la commune atteignent leur capacité hydraulique en raison de la présence d'eaux claires parasites. Un zonage d'assainissement est en cours. Les documents évoquent une saturation des stations d'épuration en lien avec les eaux claires parasites.

⇒ L'épuration et les capacités de traitement des 2 STEP devront être en adéquation avec le développement de l'urbanisation prévu.

⇒ La STEP de Grand Brens est localisée en PPE et en amont hydraulique du captage. Son rejet se fait dans le Furans. Etant donné son emplacement et le point de rejet, son bon fonctionnement est une priorité.

D'après le plan du zonage d'assainissement de 2002, la zone artisanale Pré du pont n'est pas reliée au réseau communal, mais un réseau est prévu sur le plan projet.

⇒ Cette zone, comme évoqué ci-dessus, se trouve en périmètre de protection éloignée, en proximité directe avec le périmètre de protection rapprochée. Pour rappel, toutes précautions doivent être prises pour préserver la qualité de la ressource en eau. Une clarification de l'assainissement de cette zone est attendue.

**• Nuisances :**

La densification de l'habitat peut amener à réduire les distances entre les constructions. Le service attire l'attention sur les nuisances sonores en lien avec une trop grande proximité des habitations.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Les pompes à chaleur, climatiseur ou pompe de recyclage de piscine sont l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Il convient de cadrer dans quel type de tissu urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier les nuisances provoquées.

⇒ Les articles 4.2 autorisent les implantations sur limite séparative. Ceci peut être source de nuisances de voisinage.

**- OAP Pré du pont**

La zone de l'OAP à vocation économique est située en proximité directe avec une zone résidentielle UB.

⇒ Le service attire l'attention sur la proximité entre une zone artisanale et résidentielle. Cette proximité peut être source de nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs.... Les contraintes touchent les occupants qui perdent de la qualité de vie du fait

de cet environnement, mais portent également sur les entreprises, leur rythme et façon de fonctionner ainsi que sur leur développement potentiel.

Comme évoqué précédemment, l'OAP est localisée au sein du PPE.

⇒ L'OAP et le règlement de la zone UX pourraient rappeler la présence du PPE et les contraintes inhérentes pour l'installation de nouvelles activités (projet nécessitant une étude hydrogéologique soumise à un expert agréé en matière d'hygiène publique).

⇒ Dans le rapport hydrogéologique établi par Monsieur R. ENAY le 8 octobre 1999, il est stipulé que la zone artisanale ne serait pas incluse dans le PPR mais uniquement en PPE avec pour contrepartie de ne « recevoir que des activités non polluantes, en partie seront exclus les ateliers de traitement de surface, ou qui utilisent des quantités importantes de solvants ou autres produits toxiques ou dangereux, [...], ces dispositions devront figurer dans le règlement du POS de la commune ». Ainsi, le règlement de la zone UX pourra mentionner ces éléments dans les articles UXI et UX2.

En UX2 sont autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles constituent des logements de fonction liés et nécessaires aux activités et que ce logement soit intégré dans le bâtiment.

⇒ Le service attire l'attention sur le risque futur de ce genre d'autorisation. De nombreux logements de fonctions deviennent avec le temps de simples logements distincts de l'activité artisanale initiale. Des problématiques de nuisances peuvent être subies par les habitants et deviennent contraignantes pour les industriels.

### **Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie**

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

La commune de Brens, est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2022.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika). Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes : <https://agirmoustique.fr/>

⇒ Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots, (et autres aménagements pouvant être à l'origine de développement de gîtes larvaires) ou a minima en imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux. Une pente minimale pourrait être imposée également pour les toitures terrasses accessibles.

⇒ Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement ainsi que dans les OAP sur les paragraphes traitant des eaux pluviales et/ou des toitures.

### **Ambroisie / allergènes :**

- Allergènes

Le projet de PLU pourrait inciter plus à la végétalisation des espaces. Les projets de renouvellements urbains doivent s'accompagner de végétalisation, d'implantation d'arbres en pleine terre, de création d'îlots de fraîcheur, de détente et de sociabilité.

Toutefois, une attention pourra être portée sur les espèces utilisées et leur pouvoir allergisant.

Pour obtenir les détails sur le pouvoir allergisant des essences retenues, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

⇒ Les articles 6 pourraient mentionner un choix d'espèces non allergènes pour les haies.

#### - Ambroisie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU. D'après nos informations, l'ambroisie à feuilles d'armoise est présente sur certaines parcelles de la commune.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie au cours des 10 dernières années.

#### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*J'ai bien pris connaissance des remarques et recommandations développées dans la synthèse et l'avis détaillé de l'ARS et notamment sur l'OAP Pré du Pont.*

*Concernant l'assainissement, j'ai pris acte que la compétence avait été transférée à la Communauté de Communes de BUGEY-SUD au 01/01/2024 qui a entrepris une démarche de révision du schéma d'assainissement de la Commune de BRENS.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'Ain : par courrier du 12/02/2024**, après examen du projet émet plusieurs observations et formalise plusieurs demandes :

#### ✓ **Diagnostic :**

##### L'environnement agricole (p-107-110)

Le diagnostic met en évidence qu'aucune activité viticole n'est recensée sur le territoire communal et que « cela pose la question de l'adaptation du périmètre aux enjeux réels du territoire (viticulture, urbanisation) ». Nous rappelons que ces périmètres permettent

de valoriser et de protéger le terroir des produits agricoles L'activité viticole étant présente à proximité de la commune de Brens, il est possible qu'elle s'y installe également.

**Nous demandons la suppression de la phrase « cela pose la question de l'adaptation du périmètre aux enjeux réels du territoire (viticulture, urbanisation) » et son remplacement par une mention indiquant la nécessité de préserver de l'urbanisation les périmètres AOP et IGP.**

Dans la partie « Diagnostic », aucune carte ne fait figurer l'emplacement des sièges d'exploitation, ni même les bâtiments agricoles, bien que le plan de zonage fasse apparaître les bâtiments agricoles.

**Dans un souci de lecture et de cohérence des documents, nous demandons l'intégration dans le diagnostic d'une carte faisant apparaître l'ensemble des bâtiments agricoles et un périmètre de préservation autour de ces sièges comme cela est le cas p-20 du PADD. De plus, nous demandons que ce périmètre soit retranscrit dans le plan de zonage à titre informatif.**

✓ **Justification :**

La construction du projet communal (p-11-20)

Le précédent projet de révision de PLU affichait une ambition démographique de plus de 200 habitants d'ici 2031, soit 1350 habitants et en parallèle une offre de 80 logements supplémentaires.

Le projet de révision actuel affiche une croissance démographique de 85 habitants supplémentaires d'ici 2033, soit 1226 habitants et en parallèle une offre de 60 logements supplémentaires sur la période 2019-2033, dont 40 entre 2023-2033.

**L'offre en logement supplémentaire nous paraît davantage cohérente avec la croissance démographique de la commune, bien qu'elle nous paraisse surévaluée vis-à-vis de la taille moyenne des ménages évalués à 2,45.**

La cohérence des OAP avec le PADD et ses axes stratégiques (p-27-32)

En effet, il nous semble important d'intégrer les possibilités d'installations photovoltaïques au sol dans les zones A et N de votre PLU sous réserve que ces installations au sol, en dehors de l'agrivoltaïsme tel que défini par l'article L. 111-27 du Code de l'Urbanisme et L. 314-36 du Code de l'Energie qui doit être autorisé en zone agricole, soient localisées sur des parcelles sans potentiel de production agricole et identifiées dans le document cadre départemental.

**Nous notons la prise en compte du maintien de la circulation du bétail au sein de cette OAP. Toutefois, le projet de centrale photovoltaïque au sol étant sur des surfaces agricoles exploitées nous sommes défavorables à l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol.**

Les zones agricoles A (p-46-49)

La CDPENAF du 07/07/2022 avait émis un avis défavorable sur la création du STECAL mentionné de nouveau dans l'actuel projet de révision du PLU. L'avis défavorable repose sur un manque de précision de la nature de l'activité envisagée par le projet et sur la problématique de réciprocité que poserait la création d'un bâtiment agricole à proximité de maisons d'habitation.

En retour, le projet de révision de PLU précise que la nature de l'activité ne comprendra pas d'activité d'élevage et, qu'en ce sens, la notion de réciprocité ne s'applique pas. Au regard de la description faite dans le rapport, nous percevons que le projet repose davantage sur une activité éducative et sociale, qu'agricole. Nous entendons par ferme pédagogique, une exploitation agricole qui a pour objectif d'accueillir des groupes d'élèves dans le cadre de leur activité scolaire ou extra-scolaire (centre de loisirs). L'agriculteur propose des activités pédagogiques qui mettent en valeur le fonctionnement de son exploitation, en lien avec son environnement. La ferme pédagogique ne peut fonctionner sans la présence active de l'agriculteur. Ainsi, nous sommes favorables à ce type de projet lorsqu'il a comme support une exploitation agricole.

#### Bilan des surfaces du PLU (p-62-63)

Le précédent projet de révision affichait une surface totale de zone A à hauteur de 361,4 ha. L'actuel projet définit une surface totale de zone A à hauteur de 340,06 ha. On observe donc une diminution de 20 ha de zone agricole au profit de la zone naturelle qui a cru de 30 ha.

Nous regrettons cette diminution de 20 ha de zone agricole, qui ne semble pas être justifiée dans ce présent rapport, d'autant que le diagnostic démontre que le nombre de sièges d'exploitation sur la commune est en très fort déclin, voire en total disparition dans les années à venir en cas de non-reprise des 2 sièges existants.

#### Les emplacements réservés (p-65)

Nous attirons votre attention sur l'emplacement réservé nc'4 qui se situe à proximité de parcelles agricoles. Lors de la création de l'aménagement public, il sera nécessaire de prendre en considération les conditions d'accès aux parcelles par les engins agricoles.

#### ✓ **Règlement**

##### Disposition générale – Zone A – Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article A 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (P-51-53). Il est indiqué que « La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% », **Le pourcentage de pente imposé pour les constructions de nouveaux bâtiments en zone A n'est pas adapté pour les bâtiments à usage agricole. Nous demandons que ce pourcentage de pente soit abaissé à 30% pour les bâtiments à usage agricole.**

#### ✓ **Plan de zonage**

Les parcelles 0A0181 (0,33 ha) ; 0A0394 ; 0A0395 ; 0A0597 (0,55 ha) sont inscrites en zone U. Au regard de l'occupation du sol actuelle, certaines sont déclarées au RPG, il convient de les classer en zone d'extension et de les comptabiliser en tant que surface ENAF à consommer. Nous relevons également que les parcelles ZB0239 et ZC0120 (0,43 ha) situées à l'arrière de l'école sont en zone U, or elles étaient identifiées en 2AU dans le précédent projet,

**Ces observations portant sur le plan de zonage, nous interrogeons sur l'exactitude des chiffres exposés dans les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.**

✓ **Remarque générale**

Plusieurs erreurs et/ou fautes de frappe ont été relevées à la lecture du document. Il conviendrait de rectifier ces erreurs, qui peuvent porter à confusion.

✓ **En conclusion**, après examen du projet et malgré une diminution de la consommation foncière vis-à-vis du précédent PLU ; l'OAP portant sur le projet photovoltaïque au sol du Petit Brens et le projet de STECAL, la Chambre d'Agriculture indique être conduite à formuler un AVIS DEFAVORABLE.

**Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

**Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai pris connaissance des différentes remarques, recommandations et préconisations développées dans l'avis de la Chambre d'Agriculture.*

*J'ai bien pris acte de l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture vis-à-vis de l'OAP portant sur la Zone 1 AUnrj en vue d'un projet photovoltaïque au sol du Petit Brens et sur le projet de STECAL.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis. Je rejoins l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture concernant le classement de la Zone 1AUnrj en vue d'un projet photovoltaïque, mais je me prononce favorablement pour l'intégration du STECAL Ast dans la version définitive du PLU.*

➤ **GRT-GAZ – Direction des Opérations Pôle Opérationnel de la Coordination et de Soutien Département Maitrise des Risques Industriels à Lyon par courrier du 21/02/2024**, confirme que le territoire de la

Commune de BRENS est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à GRT-Gaz et précise qu'il est nécessaire de prendre des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En complément des textes réglementaires, de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, GRT-Gaz rappelle qu'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de BRENS a été signé le 14/11/2016 portant le numéro 16.061.

**GRT-Gaz précise qu'à la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel n'est toujours pas prise en compte, à la suite à nos remarques du 02/09/2022.**

Différentes remarques, accompagnées de fiches détaillées, sont développées, portant sur : le rapport de présentation, le PADD, le règlement.

GRT-Gaz précise plus particulièrement que pour permettre une bonne exploitation du réseau, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur*

*bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité, »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRT-Gaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. GRT-Gaz précise également qu'il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

GRT-Gaz délivre ensuite diverses préconisations portant sur :

- le document graphique du règlement - Plan de zonage,
- le changement de destination des zones,
- les espaces « Boisés Classés », haies, éléments végétaux particuliers,
- les annexes :
- le plan des Servitudes d'Utilité Publique (non transmis),
- la liste des Servitudes d'Utilité Publique (non transmise).

En conclusion GRT-Gaz indique joindre à son pli différentes fiches de renseignements caractérisant ses ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent.

#### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*J'ai bien pris connaissance des recommandations et des préconisations ainsi que des rappels de GRT-Gaz.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

#### **➤ LA CCI - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN :**

**par courrier du 26/02/2024**, précise soutenir l'objectif de développement de l'activité économique sur la Commune de BRENS (zone du Pré du Pont, activités commerciales, de restauration et de services). Elle demande que le PLU intègre le PPRI en cours d'élaboration.

La CCI développe la nécessité de fournir aux entreprises :

- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,
- un système d'assainissement collectif,
- un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,
- une collecte et un traitement de leurs déchets,
- une desserte informatique à haut ou très haut débit (en recommandant de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées).

Concernant le stationnement, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques, leur nombre de places devant être déterminé en fonction des besoins de l'activité.

En effet, pour le ratio de stationnement, il est préférable que la commune prévoie la création de places de stationnement public.

#### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### **Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai pris acte du soutien de la CCI sur l'objectif de développement de l'activité économique sur la Commune de BRENS et de ses différentes recommandations ou demandes en direction des entreprises.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN : rappelle qu'un 1er avis avait été donné le 06/09/2022 et émet par courrier du 13/03/2024 un « avis favorable »** tout en formulant différentes recommandations et préconisations :

#### ❖ **Recommandations :**

- Pour la mobilité et le secteur routier départemental, dans le secteur concerné par l'OAP « Petit Brens », des échanges avec le Département devront être prévus concernant la création de débouchés. La capacité et la sécurité du carrefour de raccordement sur la RD 31a devront être vérifiées au vu du trafic que l'aménagement de la zone générera.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables identifie l'objectif de développement du réseau de circulations douces, notamment en connexion avec la ViaRhôna sans que cela ne soit traduit dans la partie réglementaire. Ces projets devront être menés en cohérence avec le schéma directeur des mobilités actives établi par la Communauté de Communes Bugey-Sud et les services de la direction des mobilités du Département devront être associés aux projets inscrits dans l'emprise du domaine public départemental.
- En ce qui concerne les emplacements réservés, les projets en interface avec une route départementale doivent être menés en concertation avec le Département.
- De façon générale, le Département rappelle que pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

#### ▪ **Préconisations :**

En cas d'aménagement en limite de route départementale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales et prendre en compte que :

- Les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales ;
- L'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- Les limites d'agglomération sont souhaitées en correspondance avec l'évolution de l'urbanisation et en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales (hors agglomération) ;
- Les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements.
- Si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur qui, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée,

transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- Les dégagements de visibilité au débouché des carrefours devront être respectés (par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus) ;
- L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès ;
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée en conformité avec la réglementation et les exigences du gestionnaire en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- De manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. Pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*J'ai pris acte de l'avis « favorable » du Conseil Départemental et des différentes observations, recommandations et préconisations formulées notamment en cas d'aménagement en limite de route départementale.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier les différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

#### **➤ PREFECTURE DE L'AIN – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Service Urbanisme Risques Unité Atelier**

**Planification :** par courrier du 18/03/2024, a émis un « Avis réservé » au dossier présenté et a invité la Commune de BRENS à le faire évoluer dans le sens des différentes observations indiquées :

#### **Qualité et quantité de la ressource en eau**

La Commune de Brens est alimentée en eau potable exclusivement par le puits de Belley, autorisé par un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 18 juillet 2005. Le document d'évaluation environnementale, en page 38 puis en page 68, indique que les capacités de la ressource sont suffisantes et qu'elles le seront à échéance du PLU, car le développement envisagé (40 logements) est raisonnable. Il est relevé que le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2023 par la Communauté de Communes Bugey Sud, dans sa partie bilan des besoins, prévoit que le puits de Belley sera déficitaire en situation future.

➤ *Une analyse quantifiée des besoins en eau potable sur les communes concernées est attendue. Le dossier doit démontrer l'adéquation entre les besoins futurs de Brens en*

*eau potable, dus à l'accroissement de la population, et la capacité de la ressource du puits de Belley à les satisfaire.*

Par ailleurs, les capacités de collecte et de traitement des eaux usées doivent conditionner les choix d'aménagement des communes.

Les « bilans à 24 h » réalisés par le SATESE permettent de constater que la station d'épuration « Gotraz-Petit Brens » est en surcharge hydraulique avec en moyenne 1 460 équivalent-habitant (EH) pour une capacité de 450 EH. Le traitement de la pollution actuelle n'est pas assuré et il est vraisemblable que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aggravera la situation.

Il est ainsi indiqué que concernant les systèmes d'assainissement, une programmation de travaux, en lien avec les projets d'urbanisation, doit être élaborée dans les meilleurs délais.

➤ *Afin de veiller à la protection de l'environnement et la salubrité publique, le PLU doit conditionner l'urbanisation à la création des équipements d'assainissement collectif suffisants. L'OAP doit être complétée par un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, conditionné à la réalisation des équipements correspondants, conformément à l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme.*

**Le projet communal, pour pouvoir être mis en œuvre, doit démontrer que la quantité de la ressource en eau potable et la qualité de collecte et de traitement des eaux usées répondent aux besoins des futurs habitants.**

### **Projet de développement territorial et consommation foncière**

Le projet de développement communal prévoit l'accueil de 85 personnes d'ici 2033, ainsi que la construction d'environ 40 logements à réaliser en priorité dans le tissu urbain, au sein des dents creuses.

Dans le cadre de l'étude de densification prévue par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, il est identifié 111 dents creuses au sein des zones U du PLU, répertoriées dans le diagnostic du rapport de présentation (page 130). Sur ce potentiel, vous ne reprenez que 21 unités foncières pour une surface de 3,04 hectares, rendant possible la réalisation de 34 logements.

L'étude des gisements fonciers, au sein de l'étude de densification, n'est pas exhaustive, certaines dents creuses ont été omises (à titre d'exemple, les parcelles n°456 de 2 800 m<sup>2</sup> ou n°597 de 1 400 m<sup>2</sup> n'ont pas été listées).

Certains tènements écartés ne sont pas suffisamment justifiés. Exemple, le repérage n° 106 dont la justification est « *jardins et espaces naturels agricoles et forestiers (NAF)* », n'est pas retenu comme dent creuse, mais est pourtant classé en zone urbanisée.

Par ailleurs, le rapport « justificatif » page 43, mentionne que « *La totalité des zones à urbaniser à long terme (2AU) a été supprimée* ». Le premier projet du PLU arrêté le 12 avril 2022, comportait des zones 2AU (par exemple les parcelles n° 239, 160 et 120). Mon avis, en date du 31/08/2022, mentionnait que de telles réserves foncières étaient contraires à l'atteinte des objectifs créés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Le plan de zonage du nouveau projet arrêté matérialise ces mêmes parcelles en zone urbanisée

*L'étude de densification est incomplète et certaines de ses conclusions apparaissent erronées. Ainsi, les choix retenus manquent de cohérence et sont incompatibles avec des objectifs ambitieux de sobriété foncière.*

Les Services attirent l'attention de la Commune de BRENS sur le décret n° 2023-1408 du 29/12/2023 ainsi que sur l'arrêté du 29/12/2023 et leur prise en compte dans l'OAP - Orientation d'Aménagement et de Programmation - Petit Brens-Energie. Ces textes définissent les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace et les caractéristiques techniques des installations.

L'absence d'orientation technique dans l'OAP pourrait entraîner la comptabilisation de la surface de 1,65 ha liée à ce projet dans le futur bilan de consommation d'ENAF pour la période 2021-'2031. En projection, le bilan de consommation foncière, à l'échéance du PLU serait ainsi compris entre 3,4 et 4,7 ha.

**Les choix retenus en termes de zonage reposent sur une analyse incomplète des potentiels identifiables. En conséquence, la consommation foncière affichée au PLU ne s'inscrit raisonnablement pas dans une trajectoire de réduction ambitieuse. Les différentes études doivent être complétées afin de reprendre le règlement graphique, notamment la définition de la zone urbanisée (zonage U) et inscrire une stratégie de sobriété foncière au sein du PLU.**

#### **Mixité fonctionnelle et sociale**

Le SCoT Bugey Sud a défini des objectifs en matière de logement social, il est de 4 % du parc de résidences principales pour les communes de votre strate, dites « communes de proximité » d'ici 2036.

**Afin de garantir une offre de logements locatifs sociaux, telle que portée par le SCoT et indispensable au principe de mixité sociale, le projet de PLU doit mobiliser les outils réglementaires à sa disposition pour proposer une telle offre.**

### **ANNEXE 1**

#### **Observations et Recommandations**

##### **Rédaction de l'orientation d'aménagement et programmation du « Petit Brens »**

Vous avez opté pour la souplesse permise par les OAP dites « sans règlement » afin de permettre l'aménagement de la zone visée.

L'OAP « Petit Brens » définie en application de l'article R. 151-8 du Code de l'Urbanisme, doit disposer d'un contenu minimal, et ne doit pas être exprimée sous forme de règles mais d'orientations. La rédaction de cette OAP doit être modifiée et complétée.

##### **Le STECAL**

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, le STECAL doit préciser « *les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ». **Le dossier et plus particulièrement le règlement écrit doit être complété en ce sens.**

### **Le rapport de présentation**

Il est rappelé que, par courrier du 31/08/2022, le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques, de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme.

Or, le nouveau rapport de présentation ne fait état d'aucun inventaire.

**Le projet de PLU et plus particulièrement votre nouveau rapport de présentation doit impérativement être complété.**

### **Le règlement écrit**

- Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, **le projet de PLU doit démontrer la compatibilité du projet de parc photovoltaïque sur la zone Nrj avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation, ainsi que la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

- En zone UX, étant donné la localisation en périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales fera la distinction entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. **Celles-ci ne seront pas infiltrées à la parcelle.**

- Le nouvel article L. 372-1 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 04/02/2023, créé par Loi n°2023-54 du 02/02/2023 visant à « limiter l'engrillagement des espaces naturels », prévoit que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières du PLU doivent permettre en tout temps, la libre circulation des animaux sauvages. Elles doivent être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètre. Elles ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune

**Le règlement doit appliquer l'article L. 372-1 du Code de l'Environnement visant à « limiter l'engrillagement des espaces naturels ».**

### **Nuisances**

- Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique. **Il convient d'encadrer l'implantation des dispositifs de pompes à chaleur, climatiseurs ou pompes de recyclage de piscine notamment, en recul des limites séparatives, afin d'éviter les conflits de voisinage.**

- En UX2, sont autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles constituent des logements de fonction liés et nécessaires aux activités et que ce logement soit intégré dans le bâtiment.

Dans ce type de zone, les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent être interdites. Si des logements sont indispensables, ils doivent être accessoires à l'activité, leur surface encadrée, et intégrés au volume du bâtiment d'activité

### **Erreurs matérielles relevées sur les différentes pièces du PLU**

- La notice de présentation du nouveau projet, page 27, mentionne le nombre de trois OAP. Le règlement graphique ne représente que deux OAP.
- Le PADD page 22, annonce trois zones à urbaniser. Une seule est matérialisée sur le plan de zonage.

- Le PADD annonce 1,99 ha pour les zones AU alors que la seule zone 1AUnrj représente 1,65 ha (Rapport de présentation justificatif page 62).
- Un seul changement de destination est prévu page 69, du rapport de présentation justification. Or le plan de zonage en matérialise deux.
- Plusieurs éléments constitutifs des continuités écologiques ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Or le plan de zonage mentionne l'article L. 151-19 du même Code.

De plus cet article doit être inséré dans la légende du règlement graphique.

**Afin d'éviter une procédure secondaire pour rectifier les erreurs matérielles, l'ensemble de ces pièces du dossier doit être corrigé.**

### **Servitudes**

La servitude de type « I1 » doit être mentionnée au sein de l'annexe servitude de projet de PLU.

Il est également rappelé que, comme déjà mentionné par courrier du 31/08/2022, le projet de PLU comporte une annexe 5.2 avec l'ensemble du plan de prévention des risques naturels (PPR) y compris l'arrêté préfectoral. Néanmoins, l'annexe 5.1 qui liste l'ensemble des servitudes ne mentionne pas la servitude de type « PMI » correspondant au PPR.

**Cette dernière doit être reprise conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.**

### **Les annexes**

L'analyse de la pièce n° « 5.4 - Autres » comporte la délibération du Conseil Général du 12/02/2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Or, le Conseil départemental de l'Ain a approuvé le 17/12/2019 le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département ».

**Ce document est à substituer à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007.**

### ***Décision de M. le Maire de BRENS***

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

*J'ai pris acte de l'avis « réservé » de la Préfecture ainsi que de ses observations, préconisations et recommandations permettant de faire évoluer le projet de révision du PLU.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier et de répondre aux différents éléments contenus dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

➤ **L'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité : par courrier du 27/03/2024**, rappelle que la Commune de BRENS est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Bugey" et "Roussette du Bugey". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère", ainsi

qu'à celles des Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses « Fine du Bugey » et « Marc du Bugey ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- La liste des SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) est à mettre à jour au regard de la liste ci-dessus,
- Le projet prévoit le développement de l'habitat en priorité au sein de l'enveloppe urbaine. 21 à 34 logements sont prévus en densification, sur 3,02 hectares (soit une densité supérieure à celle prescrite par le SCoT) pour une consommation d'espaces agricoles et naturels de 0,78 hectares,
- Deux emplacements réservés (d'une surface totale d'environ 0,64 hectares) sont situés sur des surfaces agricoles,

Il est à noter que la zone d'activité a été réduite de 2 à 0,82 hectares.

Enfin, deux projets d'installations de production d'énergie renouvelable sont prévus sur des parcelles agricoles exploitées et déclarées à la PAC en 2022, l'un pour une surface de 4,83 hectares et l'autre pour 1,65 hectares. Si ce dernier n'est pas réalisé, une partie de la surface identifiée (0,38 hectares) sera maintenue en zone à urbaniser et destinée à la création de logements.

L'INAO regrette que ces projets soient localisés sur des surfaces agricoles productives et invite la commune à engager une réflexion quant à une localisation ayant moins d'incidence pour l'agriculture et le potentiel de production en IGP et IG.

Les différents aménagements prévus ne concernent pas l'aire parcellaire délimitée viticole en AOP « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

En conclusion, l'INAO indique qu'il ne s'oppose pas au projet de révision du PLU mais remercie la Commune de BRENS de bien vouloir prendre en compte ses observations.

#### **Décision de M. le Maire de BRENS**

*Les réponses interviendront après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de l'avis favorable de l'INAO et de sa demande de prise en compte de ses observations.*

*Je propose à la Commune de BRENS d'étudier et de répondre aux différentes observations contenues dans l'avis et de les intégrer dans la version définitive du PLU.*

#### **➤ La Commune d'ARBOYS-EN-BUGEY : par délibération du 09/02/2024**

précise qu'elle accepte le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et donne un « **Avis Favorable** ».

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de l'avis favorable de la Commune d'ARBOYS-EN-BUGEY.*

**Fait à : AMBERIEU-EN-BUGEY le 21 Mai 2024.**

Bernard PAVIER  
Commissaire enquêteur



**PJ : Conclusions et avis motivé séparés du Rapport d'enquête comprenant 20 pages numérotées.**

---

## 10. ANNEXES

---

***1/ Décision N° E24000011 /69 du 05/02/2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON désignant le commissaire enquêteur ;***

***2/ Arrêté de M. le Maire de BRENS n° 2024/001 en date du 07/03/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 08/04/2024 au 07/05/2024 portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de BRENS ;***

***3/ PV de Synthèse remis en main propre à M. le Maire de BRENS en date du 13/05/2024 ainsi que la réponse apportée par M. le Maire en date du 15/05/2024 précisant qu'il se laisse la possibilité d'y répondre après la réception du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.***